

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 2 Avril 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire (p. 33).
2. — Procès-verbal (p. 33).
3. — Excuse et congé (p. 33).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 33).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 34).
6. — Dépôt d'un rapport (p. 34).
7. — Dépôt de rapports du Gouvernement (p. 34).
8. — Représentation du Sénat au sein d'organismes extraparlamentaires (p. 34).
9. — Commission mixte paritaire (p. 34).
10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 34).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 35).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. Je déclare ouverte la session ordinaire du Sénat prévue par le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution.

— 2 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

#### EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Yvon Coudé du Foresto s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. Henry Loste demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi complétant l'article 85 du code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 134, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 5 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi tendant à modifier la procédure à suivre en cas de déposition de titres ou des coupons de ces titres de rentes et obligations émis par l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 133, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Marcel Champeix, Jacques Delalande, André Fosset et Marcel Molle un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite de la mission effectuée du 10 au 20 février 1965 par une délégation de la commission chargée d'étudier les conditions d'application de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 135 et distribué.

— 7 —

## DEPOT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« Conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour dépôt sur le bureau du Sénat, un exemplaire des rapports sur la situation de l'agriculture en 1962 et en 1963.

« Au rapport relatif à 1962 est joint une annexe concernant la structure actuelle et l'évolution de la population agricole d'après le recensement de 1962.

« Au rapport relatif à 1963 est joint une lettre du 15 décembre 1964 du président de la commission des comptes de l'agriculture de la nation. »

J'ai reçu, d'autre part, de M. le président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques le neuvième rapport d'ensemble sur les travaux de cette commission pendant les derniers mois de 1962, au cours de l'année 1963 et des dix premiers mois de 1964, établi en exécution des dispositions de l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 8 —

REPRESENTATION DU SENAT  
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du Conseil supérieur de l'hydraulique, en application de l'article 36 du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

J'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter deux candidatures.

M. le Premier ministre demande, d'autre part, au Sénat de bien vouloir procéder, à nouveau, à la nomination d'un membre du Conseil supérieur de la mutualité, en application de l'article 53 du code de la mutualité.

J'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à ces organismes extraparlamentaires aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 9 —

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous adresse ci-joint le texte de cette proposition de loi, adopté en quatrième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1964 et celui adopté en quatrième lecture par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

La prochaine conférence des présidents proposera au Sénat la date à laquelle il pourra procéder aux scrutins.

— 10 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — « M. Georges Cogniot expose à M. le ministre des affaires culturelles la légitime émotion de l'opinion nationale devant la vente à l'étranger des « Grandes Baigneuses » de Paul Cézanne, avec autorisation de sortie donnée par le ministre des affaires culturelles. L'évasion d'une toile d'aussi grande valeur paraît difficilement s'accorder avec la politique de prestige dont ce ministère fait état à tout propos.

« Il demande si une telle atteinte portée au patrimoine culturel de la nation provient d'une appréciation négative qui aurait été arbitrairement formulée sur le tableau en question ou si l'événement s'explique tout simplement par le fait que le ministre chargé en théorie de la sauvegarde de nos œuvres d'art ne dispose pas des crédits nécessaires pour exercer le droit de préemption, le régime se privant délibérément des moyens élémentaires de pratiquer une politique artistique. » (N° 115.)

II. — « M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir expliquer au Sénat les raisons d'une politique économique qui refuse l'augmentation des salaires au nom du plan de stabilisation, interdit aux industriels et commerçants les hausses de prix, mais ne cesse de leur faire subir de nouvelles augmentations alourdissant leurs frais généraux en autorisant ou en décrétant des hausses de tarifs des entreprises dépendant de l'Etat.

« Non seulement de telles décisions sont en opposition absolue avec la politique de stabilisation, mais également en opposition avec les déclarations gouvernementales constamment répétées qui vantent la prospérité de la trésorerie, les plus-values fiscales, le budget en équilibre. » (N° 116.)

III. — « M. Guy Petit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les multiples démarches par lesquelles il a attiré son attention et celle de son prédécesseur sur l'intérêt qu'il attachait à la publication du décret prévu par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, en ce qui concerne l'affectation des sommes dues au titre de la taxe locale par les organismes à caractère social ou philanthropique.

« Depuis plus de six ans, les collectivités locales sont frustrées de sommes qui leur sont dues alors que les dépenses obligatoires résultant du contingent d'aide sociale augmentent d'année en année.

« Malgré des interventions auprès de divers ministères intéressés : intérieur, finances, ce problème continue de faire l'objet d'études attentives sans qu'il y soit pour autant donné une solution.

« M. Guy Petit demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de bien vouloir préciser les raisons qui s'opposent encore à ce jour à la rédaction de ce décret et le délai nécessaire à sa publication. » (N° 117.)

IV. — « M. André Armengaud appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la politique économique du Gouvernement est fondée sur un plan de stabilisation lancé il a dix-huit mois et qu'à cet égard le moment est venu de savoir si, en matière de concurrence internationale, les avantages qu'ont pu tirer les entreprises du ralentissement des hausses de coûts ne sont pas désormais contrebattus par les inconvénients découlant d'une réduction de leur capacité d'investissements et de leurs budgets de recherche.

« Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux risques considérés dans l'optique d'un marché européen totalement unifié dans moins de deux ans. » (N° 118.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents se réunira mardi prochain 6 avril, à quinze heures.

Le Sénat pourra donc tenir une séance publique le même jour, à seize heures, afin de fixer l'ordre de ses travaux ultérieurs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Errata.**

*Au compte rendu intégral de la séance du 25 novembre 1964.*

Page 1916, 2<sup>e</sup> colonne, et page 1917, 1<sup>re</sup> colonne :

Après les interruptions de M. Jean Bardol :

**Au lieu de :** « M. Paul Pauly, *rapporteur pour avis* »,

**Lire :** « M. Jean Noury, *rapporteur pour avis* ».

*Au compte rendu intégral de la séance du 7 décembre 1964.*  
(Journal officiel du 8 décembre 1964.)

Page 2172, 1<sup>re</sup> colonne :

— 7 —

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

Rétablir ainsi qu'il suit l'intitulé de la proposition de loi :

**Mme le président.** J'ai reçu de MM. Louis Talamoni, Raymond Bossus, Georges Marrane, Camille Vallin, Georges Cogniot, Adolphe Dutoit et des membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à aligner les dispositions du régime de retraite des agents des collectivités locales sur celui applicable aux agents de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 66, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

**Erratum**

*au compte rendu intégral  
de la séance du vendredi 18 décembre 1964.*  
(Journal officiel du 19 décembre 1964.)

Page 2436, 2<sup>e</sup> colonne :

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

Rétablir ainsi les neuvième et dixième alinéas :

J'ai reçu de MM. Gros, Bordeneuve, Fleury, Mont, Mme Deriaux, MM. Vérillon, Chauvin et de Bagnaux un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires culturelles, à la suite d'une mission accomplie par une délégation de cette commission chargée d'étudier les questions concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique en Europe : U. R. S. S., Allemagne, Grande-Bretagne et Suède.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 114 et distribué.

**Décès d'un sénateur.**

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Albert Boucher, sénateur de la Loire-Atlantique, survenu le 2 mars 1965.

**Remplacement d'un sénateur.**

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. 0.319 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Paul Guillard est appelé à remplacer M. Albert Boucher, sénateur de la Loire-Atlantique, décédé le 2 mars 1965.

**Modification aux listes des membres des groupes.**

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS  
(64 membres au lieu de 65.)

Supprimer le nom de M. Albert Boucher.

**Dépôts rattachés pour ordre  
au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.**

M. le président du Sénat a reçu les dépôts ci-après qui ont été rattachés, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964 :

Projet de loi de M. le ministre des armées étendant les dispositions de l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires. (Enregistré à la présidence le 26 janvier 1965.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 124, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Proposition de loi de MM. Camille Vallin, Louis Talamoni, Georges Marrane, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à l'application de droit à tous les agents titulaires des communes des échelles de traitements et des indices fixés par le ministre de l'intérieur pour les emplois communaux. (Enregistrée à la présidence le 13 février 1965.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 125 (rectifié), distribué et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Proposition de loi de MM. Jacques Duclos, Louis Namy, Louis Talamoni, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté portant amnistie à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion. (Enregistrée à la présidence le 13 février 1965.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 126, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Projet de loi de M. le ministre des finances et des affaires économiques portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances. (Enregistré à la présidence le 22 février 1965.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 127, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Proposition de loi de MM. Antoine Courrière, Bernard Chochoy et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives à la nomination des chefs d'escadron de la gendarmerie nationale. (Enregistrée à la présidence le 27 février 1965.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 128, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Projet de loi de M. le ministre de la justice portant institution d'un code de justice militaire. (Enregistré à la présidence le 2 mars 1965.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 129, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Proposition de loi de M. Daniel Benoist et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à l'unification de la cotisation des artisans ruraux pour le versement à une seule caisse d'allocations familiales. (Enregistrée à la présidence le 3 mars 1965.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 130, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.

Projet de loi de M. le ministre de la justice portant réforme des régimes matrimoniaux. (Enregistré à la présidence le 17 mars 1965.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 131, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Rapport d'information de MM. André Méric, André Bruneau, Paul Guillaumot et Eugène Romaine, fait au nom de la commission des affaires sociales à la suite d'une mission accomplie en

Finlande, Norvège et Suède, par une délégation de la commission, pour étudier les solutions données dans ces pays aux problèmes des équipements sanitaires et sociaux. (Enregistré à la présidence le 24 mars 1965.)

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 132 et distribué.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1965

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

628. — 9 février 1965. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences graves qui découlent des dispositions prises par son administration au regard des impositions dont elle frappe les travailleurs frontaliers français travaillant à l'étranger; il regrette d'avoir à lui signaler que les intéressés trouvent plus de compréhension lorsqu'ils s'adressent à l'administration fiscale étrangère pour le règlement de certains litiges qu'auprès des services français, notamment dans le cadre de leurs rapports avec la Suisse; il appelle son attention, une nouvelle fois, sur le fait que le problème des frontaliers présente une grande importance, sur le plan économique et financier pour certaines régions; qu'il évite dans pas mal de cas le chômage d'ouvriers français tout en permettant au commerce et à l'artisanat de ces pays de vivre; qu'il rapporte au surplus des devises à notre pays; il lui signale qu'il importe donc que des mesures soient prises pour éviter une imposition qui paraît excessive lorsque l'on sait que ces ouvriers ne bénéficient pas des allocations familiales, ni des allocations logement; et tenant compte de ces faits il lui demande: 1° s'il ne pense pas que la suppression de l'imposition forfaitaire de 5 p. 100 qui les frappe serait déjà une mesure susceptible de rétablir une certaine justice dans leur sort; 2° quelles mesures il entend prendre, d'une manière générale, pour qu'une solution satisfaisante à l'égard de nos frontaliers soit enfin prise sur le plan national.

629. — 24 mars 1965. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a l'intention de prendre pour le reclassement définitif en métropole des agents des caisses algériennes de congés payés qui attendent ce reclassement depuis plus de trente mois.

630. — 26 mars 1965. — **M. Marc Pauzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très critique de la viticulture, par suite de la mévente du vin, et notamment sur le fait que les mesures de soutien du prix des vins, concernant uniquement le vin rouge de consommation courante, ne permettent pas de défendre le cours du vin blanc. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions du décret n° 64-902 du 31 août 1964 (art. 6 à 10) et, à cet effet, de créer dans une région de production, Bordeaux par exemple, une place de cotation afin d'assurer le jeu des mécanismes d'intervention en faveur de cette catégorie de vin.

631. — 27 mars 1965. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences de l'instruction n° 86 du 10 août 1964 concernant le régime d'imposition des frais de transport facturés par le vendeur à son client. Il paraît évident que l'application du texte précité aux fournitures faites aux services des ponts et chaussées par les exploitants de carrières va se traduire par une augmentation sensible des prix. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir en vigueur le régime antérieur.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 AVRIL 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4961. — 9 février 1965. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article L 46 du nouveau code des pensions civiles et militaires, la veuve d'un officier de carrière mort pour la France pendant la guerre d'Algérie peut prétendre, en cas de remariage, continuer à bénéficier de la pension qui lui est servie depuis son veuvage, les articles 47 et suivants étant muets sur ce point; et si la bonification pour avoir élevé trois enfants jusqu'à 16 ans peut se cumuler avec la pension temporaire d'orphelin.

4962. — 9 février 1965. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté ministériel du 9 janvier 1957 qui approuve le règlement relatif à la qualification des médecins dispose en son article 2 que « le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié ». Il lui demande si ce règlement est bien applicable dans les départements d'outre-mer. Et dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour faire en sorte que les praticiens « spécialisés » en exercice dans le département de la Martinique ne se livrent qu'aux actes ressortissant aux disciplines pour lesquelles ils ont été qualifiés, et pour lesquelles ils perçoivent les taux d'honoraires appropriés.

4963. — 9 février 1965. — **M. Roger Menu** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne née avant le 1<sup>er</sup> avril 1886 assujettie aux assurances sociales pendant 19 jours en 1942, puis régulièrement d'avril 1949 à décembre 1964, qui s'est vu refuser la liquidation de sa pension de sécurité sociale, compte tenu que la législation résultant du décret du 28 octobre 1935 fixe *ne varietur* l'âge de liquidation de la rente à 60 ans, sauf les cas visés par la circulaire 151 S. S. du 6 août 1946, à laquelle l'intéressée ne peut prétendre du fait de ses 19 jours d'immatriculation antérieurement à son 60<sup>e</sup> anniversaire. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette réglementation injuste en décidant, par exemple, de servir aux assurés sociaux nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1886 la rente ou la pension vieillesse qui serait la plus avantageuse.

4964. — 11 février 1965. — **M. Guy Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le cas des administrateurs civils de classe exceptionnelle qui, en application du décret n° 62-277 du 14 mars 1962, ont été rétrogradés à la 1<sup>re</sup> classe. Cette rétrogradation revêt pour ceux qui n'ont pas été nommés à la hors classe le caractère d'une mesure disciplinaire en créant ainsi un malaise certain au sein du corps des administrateurs civils. En conséquence, il lui demande: 1° le nombre exact, par ministère, d'administrateurs civils de classe exceptionnelle qui ont été rétrogradés, dans les conditions rappelées ci-dessus; 2° le nombre exact, par ministère, de ces fonctionnaires qui à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965 n'ont pas encore été promus à la hors classe; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les administrateurs civils visés au 2° reçoivent, à titre personnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, un traitement correspondant à l'indice net 650, de façon à réparer, en partie, le préjudice moral et matériel subi par les intéressés.

4965. — 11 février 1965. — **M. Roger Houdet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du décret n° 1572 du 31 décembre 1959 (article 016 A3 2C du code général des impôts), sont exonérés de la taxe et de la surtaxe les véhicules exclusivement affectés aux transports de produits agricoles ou forestiers qui ne sortent pas d'une zone limitée par un rayon de 30 kilomètres autour du siège d'exploitation. Il ne semble pas que la notion du siège d'exploitation du transporteur ait jamais été définie. Ce point est très important pour les coopératives agricoles à rayon d'action départemental, propriétaires de véhicules mis à la disposition exclusive de leurs différents dépôts. En effet, si l'on considère que le siège social constitue l'unique siège d'exploitation de ces coopératives, elles perdent pratiquement le bénéfice des dispositions du décret du 31 décembre 1959 dont elles pourraient bénéficier pleinement si chacun de leurs dépôts était considéré comme un siège d'exploitation distinct. Cette interprétation est au surplus logique, puisque les opérations de stockage, de conservation et de manutention des produits se font dans ces dépôts et en conséquence, les transports sont effectués à partir de ces dépôts pour

les livraisons aux adhérents et vers ces dépôts pour la collecte des produits récoltés par ses adhérents, alors que le siège social n'effectue que les opérations administratives et comptables. Il lui rappelle que, dans un cas que l'on peut considérer comme analogue, une instruction n° 55 3 D 4 du 18 avril 1960 (Bulletin officiel des contributions indirectes du 18 avril 1960, page 131), précise que pour les exploitants forestiers, chaque coupe constitue un centre d'exploitation distinct. Il lui précise qu'il serait anormal qu'une coopérative agricole, propriétaire de véhicules mis à la disposition exclusive d'un dépôt, soit assujettie aux taxes pour les transports effectués dans un rayon de 30 kilomètres autour de ce dépôt, alors que les véhicules effectuant eux-mêmes ces transports seraient exonérés s'ils appartenaient à : un négociant ayant son commerce au même endroit que le dépôt ; un agriculteur dont la ferme est à moins de 30 kilomètres. Il lui demande que pour l'application du décret du 30 décembre 1959 il soit bien précisé que les dépôts des coopératives agricoles constituent des sièges d'exploitation distincts de leur siège social.

4966. — 11 février 1965. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les règlements de l'administration imposent aux éditeurs de revues périodiques, désirant bénéficier du tarif postal spécial, une stricte périodicité de leurs dépôts. Si la sévérité de cette réglementation se justifie lorsqu'il s'agit d'empêcher que de simples imprimés puissent bénéficier de facilités réservées à la presse, elle constitue, en revanche, un handicap pour les éditeurs de périodiques techniques ou scientifiques qui publient des études savantes, exigeant souvent de longues recherches et qui, de ce fait, sont dans l'impossibilité de respecter exactement la périodicité de leur publication, doivent affranchir au tarif « imprimé » ou « paquet-poste » et supporter ainsi une taxation de cinq à six fois plus élevée que le tarif presse. Il lui demande si, en raison du caractère spécifique de ces revues, de leur faible tirage, de leur intérêt scientifique (attesté par le fait que beaucoup d'entre elles bénéficient d'une subvention de l'Etat), une tolérance plus grande dans la périodicité des dépôts ne devrait pas leur être accordée.

4967. — 11 février 1965. — M. André Colin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer qui ont été placés en 1958 dans des corps autonomes en voie d'extinction ayant vocation à servir en métropole ou dans les nouveaux Etats africains. Il lui rappelle que les intéressés n'ayant bénéficié d'aucun reclassement depuis plusieurs années subissent un véritable déclassement indiciaire par rapport à leurs collègues de même grade des corps métropolitains homologues. Il lui signale en particulier, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires du corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer qui sont appelés à servir en métropole dans dix-sept administrations différentes, et notamment dans les préfectures et qui se trouvent particulièrement défavorisés en matière d'avancement, aucun débouché de carrière ne leur étant pratiquement ouvert. D'une part, en effet, en dépit de dispositions réglementaires formelles, l'intégration dans le grade de chef de division dans le cadre national des préfectures leur est refusée. D'autre part, l'accès au nouveau corps d'action sanitaire et sociale n'est théoriquement possible qu'après une intégration préalable dans le personnel des préfectures. Il lui rappelle que pour tenir compte de la situation particulière des agents des corps autonomes servant au titre de la coopération technique en Afrique et à Madagascar, il a lui-même déclaré qu'il était disposé à admettre que les contrats de rémunération offerts à ces fonctionnaires soient établis sur les mêmes bases que celles retenues pour leurs homologues des corps métropolitains de même niveau hiérarchique. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre rapidement des mesures de reclassement en faveur des agents des corps autonomes de la France d'outre-mer, qu'il s'agisse de ceux qui servent en métropole aussi bien que de ceux qui servent dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer ou de ceux qui servent au titre de la coopération technique en Afrique et à Madagascar.

4968. — 11 février 1965. — M. Charles Durand expose à M. le ministre de l'agriculture que la ville de Sancerre comptait, au dernier recensement, 2.040 habitants y compris les malades hospitalisés à l'hôpital rural, dont le domicile normal se trouve dans les communes environnantes. Du fait de la présence de ces malades, la population de Sancerre étant supérieure à 2.000, les habitants de cette agglomération ne peuvent prétendre à des prêts du Crédit agricole. Il lui demande si les malades hospitalisés doivent être compris dans la population de l'agglomération ou en être soustraits puisqu'ils appartiennent à des communes voisines.

4969. — 11 février 1965. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation vraiment catastrophique de l'école maternelle située 12, rue des Grands-Champs, Paris (20<sup>e</sup>). En dépit des efforts de l'académie et de la direction de l'école, qui depuis quelques années s'efforcent de procurer aux enfants du secteur scolaire les conditions minimales nécessaires à leur développement, l'évolution démographique et la transformation de l'habitat ont, dès cette année, rendu la situation insoluble. L'âge de prise en charge des enfants, qui était de 2 ans environ jusqu'en 1963, a dû être porté à 3 ans, en raison de l'insuffisance des locaux. Malgré cette mesure, 27 enfants n'ont pu être acceptés à la rentrée en septembre 1964 et il n'est pas envisagé d'admission au cours de cette année scolaire. Déjà les classes sont encombrées — on compte 46 enfants en moyenne pour des salles de 48 mètres carrés de surface. Le préau sert de réfectoire et de salle de repos. La cour est particulièrement exigüe. Ce bilan est d'autant plus inquiétant que le quartier de la Nation, anciennement industriel, se transforme commercialement (Printemps, Inno, nombreux magasins nouveaux) et voit sa population renouvelée (500 appartements en cours de construction, 600 au moins en prévision). Cela représente un surcroît évalué à 120 enfants scolarisables, dont il convient dès à présent de se préoccuper. Des emplacements attenants au groupe scolaire existent dont il serait possible de faire l'acquisition. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin qu'au plus vite les enfants des familles situées à proximité de cette école maternelle puissent la fréquenter.

4970. — 11 février 1965. — M. Raymond Bossus informe M. le ministre de l'intérieur que le 27 janvier 1965, à 4 heures du matin, le dépôt des autobus, situé rue de Lagny, a subi un véritable état de siège par la police, ceci afin d'intimider les travailleurs qui avaient décidé d'agir pour leurs revendications et d'engager l'action par une grève. Dans un rayon de 150 mètres autour du dépôt, les receveurs et conducteurs étaient continuellement pourchassés par les policiers venus fort nombreux dans les cars de police. Plusieurs travailleurs furent menacés d'arrestation et les agents de police se permirent, à de nombreuses reprises, de prendre l'état-civil des travailleurs de la R. A. T. P. Dans une lettre adressée à l'auteur de cette question, les travailleurs de la R. A. T. P. indiquent que la police dépasse de beaucoup les droits qui lui incombent et ils demandent qu'une protestation soit faite à ce sujet. Pour ces raisons, il le prie de lui faire connaître qui a donné ces ordres aux policiers pour l'accomplissement d'une telle mauvaise action et s'il compte prendre des mesures pour que cela ne puisse se renouveler.

4971. — 11 février 1965. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le développement du motonautisme et des sports annexes met de plus en plus en évidence les importantes lacunes que comporte la réglementation applicable à l'utilisation des plans d'eau. Cette regrettable situation paraît résulter d'une part, du fondement même de la réglementation en cause qui ne vise présentement qu'à empêcher les dégradations des rives et à assurer la libre circulation des péniches et, d'autre part, de l'absence d'efficacité et d'homogénéité des arrêtés qui, à l'échelon des administrations préfectorales, tentent d'édicter certaines prescriptions dont la non-observation demeure bien souvent dépourvue de sanctions réelles. Les inconvénients que présente une telle conjoncture sont explicités par les incidents, voire les accidents, qui surviennent avec une fréquence croissante, notamment entre les pêcheurs à la ligne et les pilotes de hors-bords ainsi que les skieurs nautiques. Il semblerait dès lors souhaitable d'envisager l'élaboration de mesures propres à remédier à ce fâcheux état de choses et à permettre toutes les activités qui viennent d'être évoquées de s'exercer dans un climat plus serein. L'atteinte de cet objectif serait, en toute hypothèse conditionnée par l'instauration d'une réglementation interministérielle répondant à la double nécessité d'assurer certes la conservation et l'exploitation des voies de navigation fluviale, mais aussi la sécurité et la sauvegarde des intérêts de tous ceux qui s'adonnent à des activités de l'eau et au nombre desquels les quatre millions de pêcheurs français occupent manifestement une place prépondérante. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre en vue de promouvoir un véritable « Code de la Rivière » qui, à l'instar du code de la route, définirait nettement *mutatis mutandis* les droits et les obligations de chaque catégorie d'utilisateurs des plans d'eau. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des travaux publics et des transports.)

4972. — 13 février 1965. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les personnes qui construisent des locaux réservés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sur des terrains recouverts de bâtiments industriels destinés à être démolis, perçoivent

dans certains cas, une prime de décentralisation (art. 10 de la loi du 2 avril 1960). Il lui demande si les intéressés, lorsqu'ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à eux-mêmes de ces immeubles (article 27 de la loi du 15 mars 1963) sont en droit de déduire du prix de revient taxable le montant de cette prime de décentralisation.

**4973.** — 13 février 1965. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer : 1° quel a été le montant des investissements américains en France au cours de chacune des années de 1958 à 1964 ; 2° quelle a été la part des investissements directs et des prises de participation dans les sociétés existantes en distinguant les secteurs suivants : industries agricoles et alimentaires ; industries du matériel électrique et électronique ; industrie pétrolière, industrie du caoutchouc ; industrie du matériel agricole ; industries mécaniques dont automobile ; industries chimiques dont pharmaceutiques ; 3° les moyens de contrôle existants ou envisagés des investissements étrangers tant sur le plan national que sur le plan de la C.E.E. ; 4° la part des investissements étrangers en France dans l'accroissement des réserves nationales des devises au cours des dernières années.

**4974.** — 13 février 1965. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation extrêmement difficile où se trouve actuellement le Centre national de télé-enseignement, organisme dont le personnel et la direction se sont acquis, par les éminents services rendus, la gratitude et l'attachement des dizaines de milliers de malades, de travailleurs, de Français résidant à l'étranger qui sont ses élèves, mais que le manque de ressources et de personnel d'exécution empêche de fonctionner. Le retard moyen dans l'envoi des cours est de l'ordre d'un mois. Les services sont débordés au point qu'ils ne répondent plus aux lettres de réclamation ou aux appels téléphoniques. Il est inutile de souligner le découragement et le désarroi que cet état de choses peut entraîner notamment chez des enfants qui travaillent déjà dans des conditions d'isolement pénibles, parfois en hôpital. Il lui demande pour quelle raison, devant l'embouteillage des services de secrétariat et de mécanographie, il n'est pas fait appel, au besoin, au concours d'entreprises auxiliaires et surtout quelles dispositions financières et quelles mesures de recrutement sont prises en considération pour permettre un fonctionnement normal du Centre national de télé-enseignement.

**4975.** — 13 février 1965. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, en cas de substitution à une installation ancienne d'une installation moderne, le prix du loyer du local peut être majoré d'une somme égale au produit de l'équivalence superficielle desdits équipements par le prix de base au mètre carré de la valeur locative du local (tarif particulier inclus dans la première colonne du tableau figurant à l'article 5 du décret précité) ; il lui expose qu'un propriétaire, qui a remplacé en 1959 l'installation vétuste d'un chauffage central par une installation moderne, prétend, alors que la valeur locative est atteinte, continuer, sans limitation de durée, à calculer ses loyers en décomptant : 1° le prix des dix premiers mètres carrés sur le loyer proprement dit ; 2° à nouveau le prix des dix premiers mètres carrés sur les équivalences correspondant au chauffage central moderne ; que ce procédé, qui semble contraire à l'esprit des textes aboutit, en effet, à pénaliser à perpétuité les locataires qui se sont installés dans les lieux antérieurement à la réfection du chauffage central, par rapport à ceux qui sont arrivés postérieurement à cette réfection et bénéficiant d'un décompte unique (une seule fois prise en considération des dix premiers mètres carrés) ; que le même procédé paraît également contradictoire avec la seconde partie de l'article 8 susvisé (modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-625 du 27 juin 1964) qui prévoit, pour les travaux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, une limite dans le temps de dix ans ; que la perpétuité de la majoration dont il s'agit semble d'autant plus illogique qu'elle s'appliquera dans l'avenir à des équipements, sans doute modernes lors de leur installation, mais devenue par la suite vétustes ; que la question qui se pose en vérité est celle de savoir si l'article 8 n'avait pas pour objet d'encourager les propriétaires à moderniser leurs équipements en leur permettant, alors que leurs loyers n'avaient pas encore rejoint la valeur locative, d'admettre immédiatement à cette valeur locative l'équivalence superficielle des installations nouvelles, étant entendu qu'à partir du moment où ladite valeur était atteinte, il ne fallait plus établir qu'un seul décompte de la surface corrigée sur laquelle s'appliquerait une seule fois le prix des dix premiers mètres carrés ; il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour écarter des erreurs d'interprétation, de compléter le premier alinéa de l'article 8 du décret précité par une disposition qui pourrait être ainsi conçue : « la majoration prévue par le présent alinéa cesse de s'appliquer lorsque le loyer du local a atteint la valeur locative ».

**4976.** — 13 février 1965. — **M. Bernard Lafay** ne doute pas que **M. le ministre des travaux publics et des transports** ait la meilleure opinion de la patience des Parisiens, mise à l'épreuve en bien des domaines. Toutefois, si habitués soient-ils à beaucoup supporter, les riverains des voies de la S. N. C. F. partant de la gare Saint-Lazare, et en particulier les habitants de la rue Boursault et de la rue de Rome, comprennent mal que l'usage persistant de la traction à vapeur empoisonne leur air et leur vie, le quartier étant envahi d'une poussière noire pénétrante, nuisible à la santé et accablante pour les maîtresses de maison. L'électrification de la traction est une solution, le transfert de la gare à la périphérie en est une autre, et peut-être les techniciens peuvent-ils en trouver de nouvelles. Mais, en tout état de cause, il lui demande quelles mesures il envisage pour que l'activité de la S. N. C. F. à Paris se concilie avec l'hygiène, l'esthétique et les soucis ménagers.

**4977.** — 13 février 1965. — **M. Paul Wach** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : que les droits de mutation à titre onéreux et, éventuellement, la taxe sur la valeur ajoutée, frappant les acquisitions de terrains à bâtir, sont liquidés sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit (C. G. I. 721) ; que la règle qui précède est diversement appliquée par les agents de recouvrement en matière de terrains dépendant d'un lotissement communal et en ce qui concerne les travaux de voirie et connexes ; qu'en pareil cas, les propriétaires riverains d'une voie sont tenus, en proportion de la façade de leurs terrains, de supporter, outre le prix du terrain nécessaire pour la voie, les frais du premier établissement, du nivellement, de l'écoulement des eaux, du pavage et des trottoirs, le paiement de la quote-part dont est grevé chaque terrain devant avoir lieu dès que les bâtiments y sont élevés et le recouvrement étant effectué par le percepteur-receveur municipal, comme en matière de contributions directes ; il lui demande si les sommes ainsi versées obligatoirement au comptable communal échappent bien aux droits de mutation ou, le cas échéant, à la taxe sur la valeur ajoutée immobilière, puisqu'il s'agit de charges obligatoires et légales, et si la solution serait identique dans le cas où les travaux ayant été effectués par la commune antérieurement à la mutation, les acquéreurs s'engageraient à rembourser les frais en résultant, en sus de leur prix d'acquisition.

**4978.** — 18 février 1965. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la comptabilité imposée aux communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 par les services financiers pour la perception des droits d'expédition des extraits d'actes d'état civil ne pourrait pas être simplifiée. La tenue de bordereaux journaliers et d'un livre journal comportant la ventilation des mandats en plusieurs chapitres comprenant : le droit communal, l'affranchissement, l'excédent ou l'insuffisance des fonds reçus, les sommes en attente, les retours de fonds, les mandats non applicables, etc., entraîne pour les mairies une perte de temps considérable. Dans les villes où les demandes par courrier sont nombreuses, le recrutement d'un employé ou le paiement d'heures supplémentaires sera parfois nécessaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne serait pas préférable (à l'exemple du service « Etat civil » du ministère des affaires étrangères) de supprimer le droit d'expédition qui irrite les usagers et dont le produit se traduit, pour les budgets communaux, par un solde déficitaire si l'on tient compte de la perte de temps résultant des complications d'encaissement.

**4979.** — 18 février 1965. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la décision du tribunal des conflits du 27 janvier 1964, qui confirme que les régies municipales de distribution d'eau ont un caractère de service public industriel et commercial, peut avoir une incidence quelconque sur le personnel de ces services municipaux à qui toujours, jusqu'à présent, le statut du personnel municipal a été appliqué. Il lui demande également s'il doit être fait une différence entre les diverses régies municipales dont certaines ont été créées avant 1926 et qui n'ont donc pas, aux yeux de la comptabilité publique, le caractère juridique d'une régie avec budget autonome et les autres créées depuis cette date, ceci en application de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 24 janvier 1964 (ville de Montpellier contre sieur Poncet).

**4980.** — 18 février 1965. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de l'instruction n° 0530 A du 8 octobre 1964, il semblait que les veuves de grands invalides de guerre bénéficiaires de l'article 18 seraient susceptibles de bénéficier de la majoration spéciale prévue pour cette catégorie de veuves, mais l'article 53 de la loi de finances pour 1964 ne prévoit l'octroi de la majoration de

140 points qu'aux veuves de grands invalides titulaires de l'allocation 5 bis 16. Il lui demande si, dans un proche avenir, il lui semble possible d'étendre ladite majoration à toutes les veuves bénéficiaires de l'article 18.

4981. — 18 février 1965. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° combien il existe en France d'écoles formant des aides monitrices pour enfants déficients mentaux, débiles profonds et moyens et d'écoles formant des jardinières d'enfants spécialisées pour seconder les éducateurs d'enfants débiles ; 2° combien, en 1964, d'aides monitrices et jardinières spécialisées sont sorties de ces écoles ; 3° quels sont les projets de création d'établissements de ce genre eu égard aux énormes besoins.

4982. — 18 février 1965. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par un bail sous seings privés enregistré de neuf ans, consenti au profit d'un seul et même preneur, deux bailleurs divis, agissant conjointement et solidairement, ont loué des herbages leur appartenant (l'un pour 97 ares 78 centiares, l'autre pour 97 ares 80 centiares), la stipulation étant faite dans l'acte d'une contenance totale et globale de 1 hectare 95 ares 58 centiares, sans discrimination des parcelles appartenant à chacun des bailleurs, le fermage étant également fixé d'une manière globale sans aucune ventilation proportionnelle quelconque entre les bailleurs ; qu'un arrêté préfectoral a précisé que, dans le département intéressé, ne constituait pas un corps de ferme toute parcelle ou groupe de parcelles d'une surface égale ou inférieure à un hectare, lorsqu'elle n'était pas une partie essentielle d'une exploitation agricole ; il lui demande si le preneur serait fondé à réclamer le bénéfice des exonérations fiscales attachées à l'exercice du droit de préemption si les biens faisant l'objet du bail ci-dessus visé étaient mis en vente en totalité ou en partie et s'il faisait alors valoir ce droit, étant précisé que ledit preneur n'est pas propriétaire de superficies dépassant le maximum autorisé par arrêté préfectoral ; que la solution affirmative semblerait s'imposer compte tenu du caractère d'indivisibilité incontestable du bail, la jurisprudence reconnaissant formellement dans ce cas le droit de préemption. Il y a lieu de prendre en considération le bien qui a été pris en location et non la nature de la superficie de la partie de ce bien qui fait l'objet d'une aliénation (cass. soc. 5 janvier 1950). Le bailleur ne peut pas par vente même partielle diminuer les droits que le preneur tient du bail lui-même ; le droit de préemption est indivisible au même titre que le droit de jouissance du preneur dont il constitue en vertu de la loi un accessoire nécessaire et il continue à exister indivisiblement jusqu'à la fin du bail sur toutes les parcelles comprises au bail original (tribunal paritaire cantonal de la Roche-Derrien, 23 septembre 1949). Le caractère indivisible du bail fait qu'il s'applique à un tout indivisible et non à deux exploitations séparées (cass. soc. 29 décembre 1949).

4983. — 18 février 1965. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : a) que l'usine Sud-Aviation de la Courneuve, qui ne compte plus qu'un effectif de 900 personnes contre 1.900 antérieurement, vient d'être l'objet d'un nouveau démantèlement, faisant suite à celui qui s'était produit du fait du transfert d'une partie du personnel à Martignes ; b) que sur les 170 personnes travaillant dans les bureaux d'études, 75 d'entre elles constituant un service complet et des plus importants ont été placées, à la date du 16 février, sous la dépendance de l'usine Sud-Aviation Courbevoie-Suresnes ; c) que, de ce fait, les bureaux d'études de la Courneuve sont réduits à leur plus simple expression, ce qui amène le personnel à se poser des questions sur l'avenir que le Gouvernement réserve à cette entreprise ; d) que parmi les 75 personnes passées sous la direction de l'usine de Courbevoie-Suresnes, se trouvent tous les délégués mensuels du personnel et au comité d'entreprise, ce qui constitue une rupture de mandat de ces délégués de la part de l'employeur et une atteinte flagrante aux droits syndicaux. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelle considération l'autorité de tutelle a obéi pour prendre la mesure plaçant les 75 personnes de Sud-Aviation la Courneuve où elles continuent à travailler sous l'autorité de Sud-Aviation Courbevoie-Suresnes ; 2° comment l'autorité de tutelle a été amenée à admettre et à couvrir la violation des droits syndicaux signalés plus haut ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les délégués élus par l'ensemble des travailleurs de Sud-Aviation la Courneuve et placés sous la direction de Sud-Aviation Courbevoie-Suresnes, puissent remplir leur mandat qui vient à expiration en novembre 1965 pour certains et en novembre 1966 pour d'autres ; 4° quelles sont les perspectives d'avenir envisagées par le Gouvernement concernant l'usine de Sud-Aviation la Courneuve. (Question transmise pour attribution par **M. le ministre des travaux publics et des transports** à **M. le ministre des armées**.)

4984. — 18 février 1965. — **M. Raymond Bossus** informe **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aucune solution satisfaisante n'étant apportée à la situation des externes des hôpitaux de Paris, ces derniers envisagent d'engager l'action sous les formes qu'ils détermineront eux-mêmes, afin d'obtenir satisfaction. Cette situation ne peut le surprendre d'autant plus que l'auteur de la question avait déjà exposé le mécontentement des externes tant en commission des affaires sociales qu'au cours du débat budgétaire et également dans le contenu d'une précédente question écrite. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions sur ce qu'il compte faire afin de répondre comme il se doit aux revendications justifiées des externes dont les services sont très appréciés de tous les chefs de service des hôpitaux de Paris. Une carence à répondre très rapidement et de façon positive serait de nature à compromettre les soins des malades, dans un moment où l'épidémie de grippe menace, et en ce cas, le Gouvernement en porterait seul la responsabilité.

4985. — 18 février 1965. — **M. Eugène Jamain** expose à **M. le ministre de la construction** que sur avis favorable du service départemental de la construction, deux permis de construire ont été délivrés : le premier pour l'édification d'un bâtiment dont l'un des murs — 0,25 m d'épaisseur — doit être construit, selon le plan, à cheval sur la ligne séparative de deux propriétés contigües appartenant à des propriétaires différents ; le second pour la construction d'un mur de clôture également de 0,25 m d'épaisseur, faisant suite au bâtiment sus-indiqué, dont le plan prévoit aussi l'édification sur la même ligne séparative. Il lui demande s'il est normal que le service dont il s'agit puisse donner dans les conditions sus-relatées un avis favorable, au mépris des règles les plus élémentaires du droit civil, lesquelles, en cette matière, ne sont nullement ignorées des professionnels du bâtiment. Sans doute, les permis de construire sont-ils délivrés sous la réserve expresse ou implicite des droits des tiers, mais de telles pratiques mettent le voisin lésé dans l'obligation de subir ou d'intenter des actions judiciaires. Il est précisé qu'au cas particulier le service de la construction n'ignorait pas l'opposition du voisin lésé.

4986. — 18 février 1965. — **M. Marcel Legros** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, l'exploitant agricole doit être titulaire d'un ou de plusieurs avantages de vieillesse servis au titre agricole ; que la législation en matière d'assurance vieillesse agricole a évolué dans le sens du « complexe au simplifié » et qu'ainsi la loi du 5 janvier 1955, établissant l'unicité d'affiliation, a mis fin au problème de la double activité créé par les dispositions de la loi du 10 juillet 1952 ; que les incidences de la double activité, sous l'empire de la loi du 5 janvier 1955, ont amené pour certains exploitants ayant une autre activité non salariée, mais non agricole, à relever d'une caisse vieillesse autre qu'agricole en raison de ladite activité ; qu'à défaut de justifier d'une qualité exclusive d'exploitant, ledit agriculteur doit renoncer aux dispositions sur l'indemnité viagère de départ mais qu'alors celui-ci ne recherche pas un éventuel cessionnaire et qu'ainsi le but primordial de l'indemnité viagère de départ, qui tend à faciliter l'aménagement des structures agricoles et permettre une amélioration foncière, n'est pas atteint puisque non offert à cette catégorie d'agriculteurs, exploitants en fait, mais non en droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

4987. — 18 février 1965. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° que le décret du 10 octobre 1963 avait fort judicieusement unifié le taux des allocations d'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes avec celui des allocations vieillesse servies par les différents régimes de sécurité sociale ; 2° que le décret n° 65-12 du 8 janvier 1965 vient de relever, avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1964, le montant des avantages de vieillesse et d'invalidité servis par la sécurité sociale, et lui demande de lui faire savoir si le Gouvernement envisage de majorer prochainement le taux des allocations d'aide sociale et, dans l'affirmative, à quelle date approximative le décret sera publié et quelle en sera sa date d'effet.

4988. — 19 février 1965. — **M. Roger Lachèvre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une réponse récente de son administration, il ressort : 1° que la stricte interprétation de l'article 1383-6° du code général des impôts conduit à l'imposition au titre de la contribution foncière d'un abri atomique construit par un particulier ; 2° qu'en application des articles 1431 et 1444 du code général des impôts ce même abri, compte tenu de son aménagement (prévu pour une utilisation de plusieurs semaines : stocks d'eau et de vivres, matériel de secours, mobilier et couchage, générateur d'électricité pour éclairage et ventilation) est

imposable à la contribution mobilière. Il semble qu'une telle situation n'incitera pas les particuliers à prévoir une protection que les ressources de la France ne peuvent actuellement assurer. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir la non-imposition au foncier et à la contribution mobilière des abris construits par des particuliers suivant des plans approuvés par le service de la protection civile et, de surcroît, tous autres moyens susceptibles de promouvoir de telles initiatives.

**4989.** — 19 février 1965. — **M. Jean de Bagneux** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par une lettre-circulaire du 17 juin 1963 (sous-direction du personnel, 1<sup>er</sup> bureau, O. P. 6045), il avait annoncé envisager d'uniformiser le mode de calcul des salaires des surveillants de port. Ces agents sont actuellement régis par le décret du 23 mars 1925 ; ils occupent en principe des postes de faible importance et assurent un service à temps incomplet. Leur traitement constitue dans la plupart des cas un salaire d'appoint. Il tient compte d'un certain nombre d'éléments : trafic, temps de présence, sujétions particulières au port. C'est pourquoi des variations de trafic ou des sujétions nouvelles intervenues dans le service nécessitent parfois des rajustements de salaire ou même des créations de postes. De telles dispositions avaient fait naître parmi les surveillants de port, et notamment ceux des Côtes-du-Nord, l'espoir d'une amélioration de leurs rémunérations, à la mesure de l'accroissement de leurs tâches. Il semble que le projet émis dans cette lettre-circulaire n'ait eu aucune suite, malgré les propositions recueillies auprès des chefs de service par MM. les ingénieurs généraux chargés de circonscriptions d'inspection générale. Le relèvement des rémunérations des surveillants de port se fait de plus en plus urgent et l'absence de décision n'est pas sans provoquer l'inquiétude des intéressés. Il lui demande de lui indiquer s'il reste quelque espérance prochaine d'améliorer la situation pécuniaire des surveillants de port et notamment de ceux des Côtes-du-Nord.

**4990.** — 19 février 1965. — **M. Robert Bouvard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite des dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 24823, paru au B. O. S. P. du 29 juin 1963, réduisant les taux de marges et des conditions d'achat des pharmaciens, une baisse sensible des revenus dans la profession est intervenue et demande s'il ne serait pas logique que, par voie de conséquence, cette catégorie de contribuables puisse demander et obtenir la révision des forfaits sur les bénéfices industriels et commerciaux des années 1964 et 1965, dont le montant a été précisément fixé en fonction des marges bénéficiaires en vigueur antérieurement à la parution de cet arrêté.

**4991.** — 19 février 1965. — **M. François Schleifer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, qui a étendu très justement, sans condition, l'exemption des droits de mutation par décès à tous les collatéraux privilégiés, aux successions des militaires et civils tombés en Afrique du Nord, n'a pas précisé que ces dispositions nouvelles s'appliqueraient aux militaires décédés en Indochine durant les hostilités. Il lui demande de bien vouloir préciser si, comme le veut l'équité, l'exemption des droits de mutation par décès résultant de l'ordonnance susrelatée doit être considérée comme s'appliquant aux successions souvent modestes des militaires décédés en Indochine au cours des hostilités et dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ».

**4992.** — 19 février 1965. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : a) qu'un hôpital intercommunal vient d'être édifié à Montreuil et comprend 420 lits, soit 320 lits médecine-chirurgie, 43 lits maternité, 57 lits pédiatrie, des chambres à 1, 2 ou 4 lits, avec des salons de réception à chaque étage et à chaque aile du bâtiment, un service de consultations et un bloc opératoire ; b) que cet hôpital moderne, complètement achevé depuis le 20 octobre 1964, date à laquelle le Préfet de la Seine fixa la composition de la commission administrative, n'est pas encore en service, alors que les hôpitaux de Paris sont surchargés ; c) que les postes de direction : directeur et économiste, dont la nomination dépend du ministère de la santé publique, ne sont pas encore pourvus ; d) que cette situation retarde l'ouverture de l'hôpital alors que plus de 400 candidatures pour les divers emplois sont enregistrées, alors que la mise en place de la direction permettrait la mise en service progressive de l'hôpital, comme l'a demandé la commission administrative ; e) que les retards accumulés ont pour origine le refus du pouvoir d'accorder en 1964 les crédits nécessaires à l'équipement de l'hôpital, alors que la

Sécurité sociale avait pris les dispositions nécessaires pour mettre à la disposition de la commission administrative, dès octobre 1964, les fonds de roulement nécessaires à son fonctionnement ; f) que les populations des communes concernées ne comprennent pas et n'admettent pas qu'un hôpital puisse demeurer inutilisé et manifestent l'indignation que suscite en elles un tel état de choses. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne pense pas qu'une situation aussi anormale que celle d'un hôpital inutilisé, alors que l'équipement hospitalier de la région parisienne est dramatiquement insuffisant, constitue un outrage au bon sens qu'il importe de faire cesser au plus vite ; 2° dans quels délais il compte pourvoir les postes de direction de l'hôpital et assurer son équipement afin qu'il puisse être mis en service.

**4993.** — 20 février 1965. — **M. Louis Talamoni** expose à **M. le Premier ministre** que des travailleurs portugais émigrés en France sont, dès leur arrivée, condamnés à des conditions de vie lamentables et inhumaines. Le manque de mesures prises pour leur hébergement, comme prévu par les accords franco-portugais de janvier 1964, fait que ces travailleurs sont dans leur grande majorité contraints à se rassembler en des zones dites « bidonvilles », où ils subissent une exploitation de certains propriétaires de terrains qui construisent des cabanes de 2 m sur 2 m et où s'entassent 4 à 6 personnes sans la moindre hygiène. L'auteur de cette question a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'attirer l'attention du Gouvernement sur cet état de choses, notamment par une précédente question écrite déposée le 11 juin 1964 et au cours des discussions des lois sur le Fonds d'action sociale et les « bidonvilles ». Il lui rappelle à nouveau les dangers permanents d'incendie, d'épidémies et les risques d'asphyxie, en particulier pendant la période d'hiver, comme ce fut le cas le 17 février dernier où trois ouvriers ont trouvé la mort, quatre autres ont été hospitalisés et deux d'entre eux sont dans un état très grave qui fait craindre une issue fatale. Ces sept ouvriers logeaient dans une buanderie de 10 mètres carrés (5 de long et 2 de large) pour laquelle les loueurs percevaient, paraît-il, 400 à 450 francs par mois. La rumeur publique fait apparaître que des questions se posent sur la responsabilité du Gouvernement dans cette affaire, du fait que ces travailleurs se trouvent dans l'obligation de passer par les marchands de sommeil, aucune mesure n'étant prise afin qu'il en soit autrement. De plus, le Gouvernement à plusieurs reprises ayant fait connaître que ces travailleurs émigrés étaient indispensables à l'économie du pays, il estime que cette reconnaissance devrait amener de sa part beaucoup plus d'égards à leur encontre. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° pour donner à ces travailleurs un hébergement décent et conforme aux règles élémentaires d'hygiène ; 2° contre les marchands de sommeil qui tirent de gros profits de cette situation. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.)

**4994.** — 20 février 1965. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'information** : a) que les bruits relatifs à l'introduction de la publicité à la radio et à la télévision prennent de plus en plus de consistance ; b) que la publicité de produits qui est déjà faite à la télévision peut, dans ces conditions, être considérée comme étant destinée à préparer la publicité de marques ; c) que l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. aurait de sérieuses conséquences pour les organes de presse qui, de ce fait, seraient privés de tout ou partie de la publicité dont ils ont d'autant plus besoin que les prix de vente sont notoirement inférieurs à ce qu'ils devraient être ; d) que, dans de telles conditions, l'absorption des budgets de publicité par l'O. R. T. F. apparaît comme étant destinée à porter un coup très grave aux organes de presse et notamment aux journaux d'opinion, au profit des moyens audio-visuels d'information et de propagande, dont le Gouvernement s'assure l'utilisation exclusive. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F.

**4995.** — 22 février 1965. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un moyen d'éviter aux parents peu fortunés les frais du dossier médical exigé des candidats au professorat et au diplôme de maître ou de maîtresse d'éducation physique ou sportif. La photographie de la « colonne lombo-sacrée en station verticale de face et de profil » qui est exigée implique une dépense de 100 à 200 F suivant les médecins et le nombre de clichés et cette dépense n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Il ne discute pas la nécessité de fournir de telles radios pour l'entrée dans une telle profession, mais pense qu'un service d'Etat pourrait les prendre en charge dans le cas par exemple de personnes dont la situation de fortune ne permet pas de faire face à cette dépense.

4996. — 22 février 1965. — **M. Maurice Coutrot**, saisi récemment par le délégué syndic du syndicat de la boucherie du canton de Noisy-le-Sec, de l'émotion causée chez les professionnels de la boucherie par les contrôles multiples et tracassiers dont ils sont l'objet et sur le principe desquels il ne désire pas insister par la présente question, serait reconnaissant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que ces contrôles aient été supprimés dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris et édulcorés dans le 16<sup>e</sup> arrondissement qui ont le privilège d'avoir été représentés par les députés actuellement ministres en exercice. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir pourquoi ces mesures d'exception ne deviennent pas une règle générale étendue à l'ensemble des secteurs du département de la Seine.

4997. — 22 février 1965. — **M. Paul Wach** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 694 du C. G. I. le matériel et les marchandises dépendant d'un fonds de commerce vendu doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état en trois exemplaires, distinct de l'acte de cession ; que cet inventaire doit être dressé sur des formules imprimées fournies gratuitement par l'administration et portant le n° 101-2 de la nomenclature ; que d'après les commentaires, ces états en triple ne doivent être fournis par les parties que lorsque la mutation est à titre onéreux et porte sur la propriété ou l'usufruit du fonds. Il lui demande si et en vertu de quel texte l'administration des impôts (enregistrement) est en droit d'exiger ces états aussi lorsqu'il s'agit : d'une déclaration de succession ; d'un partage pur et simple ; d'une donation sans soulte ; d'un contrat de gérance ou de location (simple jouissance du fonds) ; d'un acte constitutif de société avec apport à titre pur et simple ; d'un acte constatant un apport en mariage.

4998. — 23 février 1965. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui n'ont perçu aucune augmentation de salaires depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963. Un projet de statut les concernant a été soumis par leur administration au ministère des finances en août 1964. Malgré les déclarations optimistes de **M. le ministre des travaux publics** devant l'Assemblée nationale, les ouvriers des parcs et ateliers attendent toujours. Sur 12.000 ouvriers des parcs, 8.000 sont maintenus dans la situation mineure d'auxiliaires, malgré plusieurs dizaines d'années de services dans certains cas. La titularisation de ce personnel a provoqué des réponses contradictoires de la part de **M. le ministre des travaux publics** et de celle de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable pour ce personnel et que rien ne justifie. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des travaux publics et des transports.*)

4999. — 23 février 1965. — **M. Raymond Boïn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe sur les prestations de services est due par les communes et les syndicats de communes, sur les redevances versées par E. D. F., en tant que concessionnaire obligatoire des réseaux édifiés dans le cadre de l'électrification rurale. Si aucun texte ne prévoit une exonération de cette taxe pour les communes et syndicats de communes, il semble qu'il s'agisse d'un simple oubli, car l'on conçoit mal que l'Etat subventionne l'électrification rurale et qu'il perçoive par ailleurs du chef de l'exploitation de ces réseaux, des taxes importantes. Au surplus, la perception de ces taxes, qui jusqu'à présent ne semble être effectuée en France que par de rares recettes, si elle devait se généraliser, aurait immanquablement pour effet, une augmentation sérieuse du prix du courant électrique dans les communes rurales, ce qui ne paraît pas souhaitable.

5000. — 25 février 1965. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire d'une commune du département de la Moselle, qui est parlementaire, a interdit dans sa commune la souscription organisée par un parti politique pour couvrir les frais de sa campagne électorale municipale et est même allé jusqu'à faire arrêter un des militants de ce parti ; que la population indignée considère cet abus d'autorité comme une manœuvre de pression destinée à influencer le corps électoral. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher que de tels abus d'autorité puissent se reproduire.

5001. — 25 février 1965. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les conditions exigées pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A. figure, pour le bénéficiaire de la cession, l'obligation d'exploiter après reprise de l'exploitation abandonnée au moins 22,5 ha (dans

le département des Ardennes). Il lui demande si, pour l'appréciation de cette superficie, la cession à un groupement agricole d'exploitation en commun est considérée comme effectuée au profit d'un seul exploitant, ou de plusieurs exploitants. Dans le premier cas, il suffirait que le G. A. E. C. exploite au minimum 22,5 ha, dans la seconde hypothèse cette superficie ne devrait pas être inférieure au chiffre de 22,5 ha multiplié par le nombre de sociétaires du G. A. E. C.

5002. — 25 février 1965. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des articles 800 et 845 du code rural, le preneur qui exerce pour lui-même le droit de préemption est tenu d'exploiter le bien acquis pendant au moins 9 ans. Il lui demande si le préempteur peut être déchargé de cette obligation : 1° dans le cas où il atteint l'âge de la retraite, c'est-à-dire 65 ans, ou 60 ans s'il est reconnu médicalement inapte au travail ; 2° dans le cas où, n'étant pas en âge de bénéficier de la retraite agricole, il désire cependant installer un enfant majeur sur le bien dont il est devenu propriétaire.

5003. — 25 février 1965. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, tenant compte des nombreuses difficultés qu'ils ont eu à surmonter ou qu'ils ont encore à vaincre en vue de leur réinstallation, il peut envisager d'accorder aux rapatriés des délais supplémentaires pour acquitter les sommes dues au titre de la surtaxe progressive.

5004. — 25 février 1965. — **M. Raymond Bossus** fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a reçu une pétition signée par 102 familles domiciliées dans les immeubles situés à proximité des Etablissements Inno, rue de la Plaine, Paris (20<sup>e</sup>). Les pétitionnaires protestent à juste titre sur le fait que l'établissement voisin de leur lieu d'habitation leur cause de graves inconvénients : bruit, mauvaises odeurs, difficultés de circulation avec risques d'accident. La question a été portée devant le conseil municipal de Paris et le préfet de la Seine a répondu le 26 mars 1964 que la Société Inno n'a pas réalisé les surfaces de parking et les aires de déchargement qui avaient été prévues au permis de construire. Depuis, cette déclaration n'a été suivie d'aucune mesure obligeant la société à corriger les défauts signalés. Tenant compte que **M. le ministre** a en main une pétition analogue à celle dont il est question, il lui demande de quelle façon il entend que soit donnée satisfaction aux réclamations justifiées des habitants de la rue de la Plaine.

5005. — 25 février 1965. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des arrêtés du 23 mai 1963 portant reclassement des catégories « C » et « D » des personnels communaux, les contremaîtres et contremaîtres principaux appartenant à ces personnels se trouvent placés dans une situation défavorisée. Les contremaîtres ne vont, en effet, bénéficier d'aucune majoration indiciaire à l'exception de la majoration des 10 et 20 points pour les échelons exceptionnels limités au quart des effectifs. Les inconvénients de cette situation découlent de la circonstance que le relèvement des échelles des chefs d'équipe n'est pas assorti d'un relèvement parallèle pour les contremaîtres. En ce qui concerne les contremaîtres principaux aucune amélioration indiciaire, aucun échelon supplémentaire même à titre exceptionnel, ne leur ont été attribués. Il semblerait souhaitable que le reclassement effectif de cette catégorie comportât l'attribution d'un indice prévu en catégorie « B » de manière à fixer cet indice au niveau de la réalité des fonctions remplies par les intéressés et assimilables à celles d'adjoint technique en raison de la similitude des responsabilités exercées. Il convient, au surplus, d'observer que l'interpénétration des catégories « C » et « B » est admise dans plusieurs administrations, en particulier aux P. et T. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour corriger les anomalies signalées et assurer un reclassement effectif des contremaîtres et contremaîtres principaux des personnels communaux.

5006. — 27 février 1965. — **M. Bernard Chochoy** manifeste à **M. le ministre de la construction** sa surprise d'avoir reçu, en sa qualité de maire et avec prière de répondre d'urgence, une note du sous-préfet de l'arrondissement lui transmettant la copie d'une lettre adressée par le président de l'association Progelopa à **M. le préfet du Pas-de-Calais** et lui signalant que l'association en question se propose d'aider efficacement les municipalités intéressées par la construction de logements pour personnes âgées en leur facilitant les démarches pour la mise au point des programmes projetés dont la réalisation pourrait ensuite être confiée à des organismes H. L. M. Dans sa lettre au préfet, le président de l'association précise que « les constructions sont réalisées grâce à des contingents H. L. M. et des prêts complémentaires éventuels, selon les règles en vigueur pour les crédits d'aide à la construction ; il est à souligner que ces

contingents ne peuvent être répartis suivant les processus employés pour les contingents habituels H. L. M. Ils ne peuvent en effet pas être attribués au prorata de l'importance numérique des populations, mais selon des données très différentes de climat et de terrain. Prologopa a pour tâche de susciter les candidatures des communes intéressées... ». Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il a choisi cette association pour faire une expérience ; 2° dans quelles conditions seraient attribués les crédits H. L. M. destinés aux opérations envisagées par l'association en cause et si, en particulier, la commission des prêts doit en avoir connaissance ; 3° s'il s'agit de crédits H. L. M. supplémentaires ; 4° quel est le montant de la rémunération demandée par cet organisme pour ses démarches ; 5° s'il lui paraît normal que les préfets fassent officiellement auprès des maires du démarchage pour un organisme privé, sans que le Parlement et ses commissions compétentes aient été informées d'une procédure aussi nouvelle qu'inattendue.

**5007.** — 27 février 1965. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les inquiétudes des personnels de l'école nationale de l'aviation civile (E. N. A. C.) actuellement installée sur l'aéroport d'Orly (Seine) et dont le transfert à Toulouse (Haute-Garonne) a été décidé le 6 avril 1960 et confirmé par lettre de M. le Premier ministre en date du 23 juillet 1963. La décentralisation de cette école pose un certain nombre de problèmes sociaux que le statut général des fonctionnaires et les usages en matière de mutation de fonctionnaires ne semblent pas avoir prévus. Le premier de ces problèmes concerne la mutation des personnels. L'école devant en principe ouvrir ses portes à Toulouse en octobre 1967, les personnels techniques et administratifs des corps auront-ils à choisir entre une mutation à Toulouse et une affectation dans les services de la région parisienne et de la métropole ? Auront-ils dès à présent la possibilité de présenter des vœux de préaffectation ? Qu'advient-il enfin des personnels contractuels et auxiliaires non techniques qui n'iront pas à Toulouse ? Le second problème concerne les membres du personnel qui accepteraient de suivre l'E. N. A. C. à Toulouse et pour lesquels le relogement est une préoccupation majeure. Le secrétariat général à l'aviation civile a-t-il envisagé la création d'une cité de Pair ? A-t-il envisagé l'allocation de prêts et des facilités d'accès à la propriété ? Est-il enfin prévu d'étendre aux quelque 200 agents de l'E. N. A. C. le bénéfice d'une indemnité de réinstallation ? Le troisième problème est constitué par le reclassement du conjoint. Quelles mesures ou indemnités pour perte d'emploi ont été envisagées pour faciliter le transfert d'un conjoint fonctionnaire dans un service analogue à Toulouse ? Qu'a-t-il été prévu dans le cas d'un conjoint non fonctionnaire ? Il souligne qu'on se trouve probablement pour la première fois devant le problème du déplacement d'un nombre important de fonctionnaires. Jusqu'à présent, les opérations de décentralisation ont surtout touché le domaine privé ou nationalisé. Il semblerait qu'un statut d'établissement public ait, par sa nature, plus de souplesse pour résoudre de tels problèmes et il lui demande les mesures qu'il compte prendre soit sous la forme d'un statut d'établissement soit par tout autre moyen pour assurer le transfert indispensable de ces personnels dans les meilleures conditions.

**5008.** — 27 février 1965. — **M. Raymond Bossus** fait connaître à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la légitime surprise et l'indignation de nombreux élus du conseil municipal de Paris qui viennent de prendre connaissance de la décision du Président de la République, approuvée par le conseil des ministres, de ne pas financer la construction du stade de 100.000 places dont la création était décidée par le conseil municipal de Paris, après de longues années de discussions, d'études. Rappelant que la réalisation d'un stade de 100.000 places ne devrait en aucun cas ralentir, freiner, repousser la construction de stades, piscines, gymnases, terrains de jeux, maisons de jeunes dont de multiples projets ont été établis pour chacun des arrondissements, il lui demande : 1° quel est le nombre et le caractère des aménagements sportifs approuvés et financés par l'Etat pour l'année 1965 pour chacun des arrondissements de Paris ; 2° quelle est la somme totale créditée par l'Etat pour financer ces réalisations sportives ; 3° si le Gouvernement, avant de prendre sa décision, a consulté la commission des sports du conseil municipal de Paris ; 4° si les membres de la commission spéciale dite du stade des 100.000 places qui a été constituée depuis plusieurs années, ont été entendus ; a-t-on tenu compte, dans ce cas, de leur avis ; 5° quel est le montant des frais d'études, des frais de concours, du coût des projets élaborés depuis la mise en discussion de la création du stade de 100.000 places.

**5009.** — 2 mars 1965. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation d'une jeune Française, née en France, qui ayant fait ses études en Belgique a obtenu les titres suivants : diplôme institut Boué à Bruxelles (pédicure), école Dumont à Bruxelles (pédicure), chambre belge des pédicures médicaux à Bruxelles (distinction). Il lui demande si les

titres obtenus peuvent être reconnus valables par le ministère de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur de la pédicure, ou bien, dans la négative, quelles études ou quels stages devrait effectuer encore l'intéressée pour avoir l'autorisation d'exercer sa profession en France.

**5010.** — 2 mars 1965. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur exerçant son droit de préemption achète un marché de terre. Il bénéficie donc de l'exemption des droits de mutation et l'acte est enregistré gratis. Conformément à la loi, il n'a pas le droit de revendre pendant 5 ans, sans être amené à payer les droits dont il avait été exonéré. Mais il désire apporter ce marché de terre à un groupement agricole foncier prévu par la loi du 8 août 1962 (art. 5), loi n° 62-933. Il lui demande si dans ce cas le cultivateur conservera le droit à l'exonération, ou si cet apport sera considéré comme une vente qui lui ôte le bénéfice de l'exonération.

**5011.** — 2 mars 1965. — **M. Raymond Bossus** informe **M. le ministre du travail** du mécontentement justifié du personnel d'une entreprise située dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris et qui doit être transférée à Angers. Une note de service datée du 27 janvier contient, entre autres, le paragraphe suivant : « Le transfert d'activité ne provoquera pas de licenciement avant le déménagement (vraisemblablement novembre 1965). A cette époque, le personnel licencié aura été informé par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiant le délai-congé légal, lequel, exceptionnellement, sera augmenté de moitié ». Ainsi, de nombreux travailleurs sont menacés soit de chômage, soit d'un déclassement, soit de perte de salaire, alors que la direction de l'entreprise aura comme perspective l'augmentation des profits par le cumul des avantages financiers d'évacuation alloués par le Gouvernement et que des sociétés immobilières bénéficieront de l'utilisation de terrain disponible afin de construire des logements à vendre ou à louer très, très cher. Ces explications données, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue sur place cette entreprise dont la présence ne gêne en rien les projets d'urbanisme ; 2° combien d'entreprises du 20<sup>e</sup> arrondissement ont déjà transféré leur activité en province ? Quelles sont-elles ? Combien de travailleurs ont été touchés par ces mesures ? 3° Combien et quelles sont les entreprises du 20<sup>e</sup> arrondissement qui ont comme projet leur évacuation en province ?

**5012.** — 3 mars 1965. — **M. Roger Lagrange** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion soulevée parmi les organismes de la mutualité sociale agricole par un projet de décret élaboré par ses soins concernant l'organisation du contrôle médical des législations sociales agricoles. Il lui demande : 1° si la promulgation de ce texte prévu par la loi du 21 janvier 1961 concernera, non seulement la branche maladie des exploitants, mais les autres branches de la législation sociale agricole ; 2° si l'élaboration d'un statut des médecins conseils de la mutualité sociale agricole est envisagée ; 3° si le contrôle médical restera dans le cadre de l'institution sous l'autorité de ses conseils d'administration, tout en sauvegardant l'indépendance des médecins sur le plan médical ; 4° si l'autorité du directeur sur l'appareil administratif du service médical sera reconnue ; 5° si la publication du décret envisagé aura préalablement fait l'objet de pourparlers suivis entre les représentants de son ministère, du conseil central de la mutualité sociale agricole et du syndicat des médecins conseils.

**5013.** — 3 mars 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en se référant à la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 4524 du 3 juillet 1964, de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : quelles raisons ont motivé le régime spécialement applicable aux forêts ; pourquoi ces raisons ne sont-elles pas reconnues valables pour les exploitations agricoles.

**5014.** — 4 mars 1965. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un élève d'un établissement privé, actuellement en quatrième A, peut en octobre prochain rentrer en troisième A, dans le lycée d'Etat le plus proche de son domicile, et, dans l'affirmative, à quelles conditions et suivant quelles formalités.

**5015.** — 5 mars 1965. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, conformément aux textes en vigueur les receveurs-distributeurs doivent recruter un suppléant pour assurer le service télégraphique et téléphonique durant les heures de leur distribution postale et lui demande si le suppléant est tenu de vendre des timbres-poste ou détail ce qui est une opération postale, en dehors de ce pourquoi il a été recruté. Dans l'affirmative, quels sont les textes qui lui en font obligation.

**5016.** — 6 mars 1965. — **M. André Cornu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs le code général des impôts n'assimile pas, en vue de la détermination du « quotient familial » (art. 196 du code des impôts directs) un enfant majeur à charge, hospitalisé dans un établissement psychiatrique, à un enfant majeur à charge « infirme », qui, seul, est susceptible d'obtenir la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Un malade mental en traitement en hôpital psychiatrique est en effet, en pure logique, entièrement assimilable à un « infirme » au sens de l'article précité, puisque l'un et l'autre sont incapables à tout travail et ne peuvent de ce fait se livrer à aucune activité rémunérée. L'anomalie est d'autant plus choquante que l'« infirme » vit le plus souvent en famille, alors que le malade mental en cours de traitement ne peut vivre qu'en collectivité restreinte, c'est-à-dire dans un établissement psychiatrique ou en maison de santé, et que de ce fait la dépense de son entretien du séjour et du traitement incombe (lorsque l'enfant n'est plus couvert par la sécurité sociale) à la personne qui doit la pension alimentaire en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi du 30 juin 1838.

**5017.** — 8 mars 1965. — **M. Maurice Charpentier** expose à **M. le ministre du travail** que l'année 1964 s'est écoulée sans que, ni les artisans, ni les petits commerçants ruraux n'aient obtenu les avantages qu'ils réclament depuis longtemps; il lui demande de bien vouloir examiner, d'une manière approfondie, la possibilité de leur accorder des avantages vieillesse relativement à l'assurance sociale maladie, inspirés de ceux consentis aux agriculteurs. Le Parlement est unanime à reconnaître les difficultés très grandes qu'éprouvent les vieux artisans et les vieux commerçants ruraux, lorsque l'âge les oblige à cesser leur activité. Il souligne l'urgence des mesures à prendre en cette affaire, si l'on ne veut pas voir se multiplier les cas pénibles qui présentent se produisent.

**5018.** — 9 mars 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui confirmer que sous les réserves évidentes et habituelles quant à la moralité des intéressés, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 janvier 1932, reprises dans l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et dans l'article R. 42 du code de la Légion d'honneur constituent bien un droit absolu à nomination ou promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour les grands invalides de guerre. Elle signale qu'en raison de ce caractère quasi automatique le délai qui s'écoule habituellement entre la date de réception du dossier au ministère des armées et la parution des décrets de promotion ou nomination (deux ans et demi à trois ans) paraît hors de proportion avec les nécessités de l'instruction, étant par ailleurs souvent plus long que celui utilisé pour les promotions ou nominations à titre civil, malgré le caractère non automatique et discrétionnaire de ces dernières. Enfin, elle demande quelles mesures sont envisagées pour remédier au préjudice que subissent désormais les mutilés de guerre promus ou nommés, depuis que la date de prise de rang dans l'ordre national n'est plus celle de la décision ministérielle accordant à titre définitif le taux d'invalidité de 100 p. 100.

**5019.** — 9 mars 1965. — **M. Ludovic Tron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les pensions des cheminots du Maroc sont actuellement à la charge de l'Etat marocain, mais qu'elles bénéficient d'une garantie du Gouvernement français. Il lui demande : 1° quelles dispositions sont envisagées pour la mise en vigueur éventuelle de cette garantie; 2° si ces dispositions sont, comme il a été demandé, analogues à celles retenues pour le personnel des C. F. A.

**5020.** — 9 mars 1965. — **M. Charles Durand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonctions, peuvent opter : 1° pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Promesse tout à fait hypothétique, car ces concours ayant lieu, la plupart du temps, sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, ne pourront bénéficier de cette promotion. Dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal; 2° pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés, et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que déjà ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une pro-

blématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel (poste d'attente), et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur.

**5021.** — 9 mars 1965. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre du travail** pourquoi les membres bénévoles des organismes sociaux, même lorsqu'ils sont déjà immatriculés à la sécurité sociale, doivent être immatriculés à nouveau. Cette obligation ne semble pas une conséquence de l'article 416, 6°, du code de la sécurité sociale, pourtant invoqué par certaines caisses pour imposer les immatriculations visées ci-dessus.

**5022.** — 9 mars 1965. — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre de la justice** si, sur les registres de l'état civil, certaines mentions, telles que le nom de l'officier d'état civil, peuvent être apposées au moyen d'un timbre en caoutchouc.

**5023.** — 10 mars 1965. — **M. Roger Lagrange** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission paritaire de la protection contre l'incendie a adopté, à l'unanimité, le 4 mai 1964, un projet de reclassement en faveur des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels; il constate que, malgré cet accord et les promesses faites, ces personnels attendent toujours la revalorisation justifiée de leurs traitements et que de nombreuses catégories de fonctionnaires ont obtenu cependant satisfaction, depuis cette date, dans le cadre des mesures dites « catégorielles »; tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles ces mesures de revalorisation n'ont pas encore été prises; 2° ce qu'il compte faire pour qu'elles le soient rapidement.

**5024.** — 10 mars 1965. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une série de textes législatifs a accordé à l'ensemble des allocataires des divers régimes d'assurance-vieillesse de salariés le bénéfice des prestations en nature de l'assurance-maladie, et lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre une mesure identique en faveur des personnes âgées et des orphelins qui bénéficieront de l'allocation annuelle instituée par l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires.

**5025.** — 10 mars 1965. — **M. Jacques Duclos** signale à **M. le ministre de la justice** qu'un candidat aux élections municipales a adressé à des personnalités de la ville où il se présentait une lettre circulaire leur demandant de verser des fonds pour soutenir sa liste; que ce candidat sollicitait dans sa circulaire l'envoi des fonds par chèque à l'ordre d'un journal régional en précisant que les souscripteurs recevraient un reçu leur permettant de porter les sommes versées en frais généraux, poste publicité ou abonnements de soutien. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne voit pas dans une telle entreprise de collecte de fonds une opération de fraude fiscale nécessitant le contrôle de la comptabilité du journal concerné, afin de relever les noms de tous ceux qui pourraient être susceptibles de bénéficier de cette opération contraire aux intérêts de l'Etat; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle opération et quelles sont les sanctions envisagées pour en empêcher le renouvellement.

**5026.** — 11 mars 1965. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre des armées** si le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 modifiant et complétant le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 relatif à un contingent de croix de commandeur de la Légion d'honneur en faveur d'officiers de la guerre 1914-1918, est toujours en vigueur, et dans la négative, s'il est dans les intentions du ministre de le reconduire en faveur des candidats peu nombreux réunissant les conditions exigées par les décrets susmentionnés.

**5027.** — 12 mars 1965. — **M. Daniel Benoit** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications n'ont pas bénéficié de la réforme qui a permis d'améliorer la situation de certains contrôleurs de son département par la création

du cadre des contrôleurs divisionnaires. Il lui signale qu'à sa connaissance, aucune mesure n'a permis d'établir la parité indispensable entre les titulaires du grade de contrôleur des postes et télécommunications et que, notamment, la branche des installations électromécaniques n'a pas bénéficié de l'extension à son profit du grade équivalent à celui de surveillante en chef de 2<sup>e</sup> classe attribué aux surveillantes principales des P.T.T. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si les contrôleurs des installations électromécaniques dont le plafond indiciaire est situé à 300 points environ au-dessous du maximum accessible aux agents de la catégorie immédiatement supérieure ne pourraient bénéficier d'un échelonnement de 270 à 500 points en 15 ans ; 2<sup>o</sup> s'il ne trouverait pas justifié la création d'un emploi de débouché atteignant l'indice 645, l'ancienneté acquise étant prise en compte pour son attribution ; 3<sup>o</sup> quelles mesures sont envisagées par son département et quelle suite il compte donner au projet de réforme établi à ce sujet par la commission administrative concernant la création des « techniciens des télécommunications ».

5028. — 12 mars 1965. — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation administrative des adjudants-chefs, des adjudants, des brigadiers-chefs et des agents brevetés appartenant aux personnels des douanes ; il lui signale qu'une discrimination a été créée entre les nouveaux corps issus de la réforme de 1962 et les corps en voie d'extinction ; que l'obligation qui est faite à ces derniers de subir un deuxième concours pour accomplir les tâches auxquelles ils étaient astreints apparaît franchement anormale ; que la réforme n'apporte qu'une amélioration infime à une partie du personnel et que rien ne laisse présager de nouvelles mesures ; et, tenant compte de cette situation, il lui demande s'il peut envisager l'intégration de tous les agents des corps en voie d'extinction dans le cadre des régies financières avant la fin de la période transitoire et notamment : a) l'intégration dans le corps des agents de constatation, échelle ES 4 de tous les agents brevetés restants ; b) l'intégration dans le corps de contrôleurs des brigadiers-chefs, des adjudants et des adjudants-chefs.

5029. — 12 mars 1965. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le Premier ministre** la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont probablement les seuls salariés n'ayant perçu aucune augmentation depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963. Par ailleurs, un projet de statut les concernant a été soumis par leur administration au ministère des finances en août 1964, alors que la première réunion du groupe de travail chargée d'en discuter le texte a eu lieu le 5 mars 1963. Malgré des déclarations optimistes à la tribune de l'Assemblée nationale de **M. le ministre des travaux publics** et des transports en date du 5 novembre 1964, et des lettres de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** indiquant qu'une solution interviendrait début janvier 1965, les ouvriers des parcs et ateliers se trouvent devant une situation contredisant ces affirmations. Une autre question d'importance vitale pour ces personnels est en suspens, celle des effectifs titulaires : sur 12.000 ouvriers des parcs, 8.000 sont maintenus dans la situation mineure d'auxiliaire, malgré plusieurs dizaines d'années de services dans certains cas. Ces ouvriers sont payés sur des crédits départementaux et leur titularisation ne nécessiterait aucune dépense supplémentaire sur le budget de l'Etat, en adoptant la procédure des fonds de concours départementaux. Sur cette question, des déclarations écrites de **MM. le ministre des travaux publics** et des finances sont en contradiction formelle, le premier indiquant en avoir saisi son collègue, et ce dernier déclarant tout ignorer de la question. Devant cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre ces questions à son arbitrage. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des travaux publics et des transports.*)

5030. — 12 mars 1965. — **M. André Picard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, antérieurement à la loi de finances n<sup>o</sup> 64-1279 du 23 décembre 1964 (article 11), les intérêts versés au Trésor sur un paiement fractionné de droits de mutation par décès, prévu par les articles 399 et 399 A de l'annexe A du code général des impôts, étaient déductibles des revenus des personnes physiques, au titre des intérêts des dettes contractées pour la conservation des immeubles (ligne 7 de l'annexe 1 bis à la déclaration modèle B), alors que l'actif le plus important de la succession considérée consistait en un immeuble, qu'à défaut de paiement fractionné, il eut fallu vendre pour acquitter les droits de mutation par décès. Il lui demande également si, à défaut de la déduction totale, le tiers imposable peut prétendre à la déduction de la quote-part des intérêts s'appliquant aux droits de mutation par décès afférente à l'immeuble dont il s'agit.

5031. — 13 mars 1965. — **M. Charles Laurent-Thouvery** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser à quelles autorisations d'absence peuvent prétendre, pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'enseignement public, titulaires d'une fonction élective : conseiller général, maire ou adjoint.

5032. — 13 mars 1965. — **M. André Dulin**, connaissance prise de la réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 4817, publiée au *J. O.* n<sup>o</sup> 1 S du 9 février 1965, page 15, relative à la qualité des beurres importés, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ces produits doivent, eux aussi, être conformes à la réglementation applicable aux produits similaires, préparés et originaires de la France métropolitaine. Le libellé de la réponse donnée prêtant à équivoque, il attire son attention sur le fait que, d'après les renseignements venus à sa connaissance, le beurre en provenance des États-Unis d'Amérique, soumis au malaxage, serait à l'origine des éruptions cutanées dont souffrent les ouvrières, obligées de ce fait à porter des gants protecteurs, et il lui demande s'il a été fait, dans ces beurres, la recherche de substances stabilisantes ou de conservation, telles qu'elles sont autorisées dans l'industrie laitière outre-Atlantique.

5033. — 15 mars 1965. — **M. Gaston Pams** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il semble résulter des dispositions de l'article 4-11 de la loi n<sup>o</sup> 63-1241 du 19 décembre 1963, commentées sous les paragraphes 143 et 145 de la circulaire du 18 février 1964, que la plus-value constatée lors de la cession des parts d'intérêt d'une société civile immobilière « non transparente », ayant pour unique objet d'édifier des immeubles en vue de leur location, est imposable, comme assimilée à un bénéfice industriel et commercial, si la cession intervient moins de cinq ans après la souscription ou l'acquisition desdites parts. Il lui demande, dans le cas où il en serait bien ainsi et où les parts cédées auraient été souscrites par le cédant lors de la constitution de la société — donc, par hypothèse, avant le commencement de la construction (ou à l'occasion d'une augmentation de capital intervenue avant l'achèvement des immeubles) — si le cédant pourrait demander le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 (toutes les conditions imposées étant supposées remplies) bien qu'il n'ait pas exactement la qualité de « constructeur », puisque l'immeuble a été édifié par une société « non transparente ». Il lui demande également, dans le cas où la qualité de « constructeur » serait reconnue au cédant si le délai de cinq ans commence à courir à compter de la date de souscription des parts cédées ou à compter de la date d'achèvement des immeubles.

5034. — 15 mars 1965. — **M. André Maroselli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à plusieurs reprises, notamment en 1962 lors de la discussion du IV<sup>e</sup> plan, en 1964 lors de la discussion du V<sup>e</sup> plan, il avait tenu, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, des propos assez précis sur la liaison fluviale à grand gabarit entre la mer du Nord et la Méditerranée pour que les parlementaires et l'opinion publique en concluent que le Gouvernement était décidé à aménager la voie navigable entre le bassin rhénan et la Méditerranée. Il lui rappelle ses propres déclarations et celles de **M. le Président de la République** et lui demande quel fait nouveau est intervenu qui l'a amené à déclarer à Marseille, le 1<sup>er</sup> décembre dernier, qu'il n'était pas encore convaincu de la nécessité de cette voie fluviale, et quelles considérations ont incité **M. le ministre de l'industrie** à inviter les chambres de commerce à supprimer les crédits affectés précédemment aux travaux d'études et de recherches concernant cette liaison Rhin-Rhône. Rapprochant les intentions révélées en 1962 et 1964 par **M. le Premier ministre** devant les Assemblées des propos plus récents qui révèlent un changement d'attitude, il lui demande : 1<sup>o</sup> à quelle date le Gouvernement a décidé de mettre en doute l'utilité de cette liaison fluviale ; 2<sup>o</sup> quels éléments du dossier auraient pu en ce cas modifier l'attitude du Gouvernement.

5035. — 17 mars 1965. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la grave menace qui pèse actuellement sur toutes les entreprises commerciales de la région toulousaine déjà si déshéritée. Alors que le Gouvernement dit vouloir promouvoir une décentralisation susceptible de maintenir en vie nos régions sous-développées, l'administration centrale s'emploie à ruiner ses efforts. En effet, on constate que, de plus en plus, les achats des établissements provinciaux des diverses administrations sont centralisés contre leur gré à Paris et traités à l'échelle nationale, les distributeurs de province étant exclus. Les raisons invoquées par les administrations et qui, nous voulons le croire, n'en cachent pas d'autres, ne résistent d'ailleurs pas à l'examen. Le fallacieux prétexte d'essayer d'obtenir des conditions meilleures ne tient pas, en effet : les achats groupés de matériel prédéterminé, lorsqu'on ne fait appel qu'à quelques fabricants privilégiés ont pour effet

de fermer l'éventail de la concurrence. Il est en effet notoire que les distributeurs font souvent de meilleures conditions que les fabricants en abandonnant une partie de leur marge pour devenir compétitifs; les chefs d'établissements n'approuvent pas ces achats centralisés qui ont pour effet, non seulement de leur fournir souvent du matériel mal adapté à leurs besoins, mais surtout de les priver du concours précieux du distributeur local pour la mise au point et le service après vente du matériel; ces procédés sont absolument contraires avec la politique de décentralisation prônée par le Gouvernement et souhaitée par l'ensemble de la nation. Quoi qu'il en soit, si cette tendance à la centralisation des achats à Paris devait se confirmer et le commerce local se voir successivement privé de la clientèle de la poudrerie, de l'atelier de fabrication, de l'arsenal, de l'O. N. I. A. d'Air France, des P. et T., des établissements d'enseignement, pénitentiaires ou d'intérêt public, des ponts et chaussées, E. D. F., nos entreprises n'auraient plus qu'à fermer leurs portes et licencier leurs personnels, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

5036. — 18 mars 1965. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas utile de faire rappeler à tous les services compétents et, en particulier, aux directeurs des abattoirs industriels que les viandes de bêtes abattues d'urgence à l'abattoir ou à la ferme: 1° doivent recevoir le cachet carré, prescription qui semble à nouveau perdue de vue; 2° ne peuvent être désossées que dans les villes du lieu de consommation.

5037. — 18 mars 1965. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre de l'intérieur que les abattoirs industriels, encouragés d'ailleurs par le Gouvernement, ont pris l'habitude de commercialiser la viande en morceaux désossés et de la livrer aux lieux de consommation en caissettes de 10 à 20 kg transportées dans des camions ou des wagons frigorifiques. Cette pratique complique évidemment un peu la tâche des services municipaux de salubrité des villes destinataires; il lui demande comment doit opérer le service municipal chargé de l'inspection des viandes foraines des villes consommatrices; s'il doit faire ouvrir toutes les caissettes qui, généralement, sont plombées, pour examiner et contrôler les viandes ou, au contraire, s'il doit procéder par sondage.

5038. — 19 mars 1965. — M. André Collin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des agents publics qui ont dû quitter brusquement l'Algérie à la suite des graves événements qui s'y déroulèrent notamment au cours de l'année 1962. Ces serviteurs de l'Etat se sont, dès leur arrivée en métropole, mis à la disposition de l'administration en précisant les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient songer à reprendre un poste en Algérie. Certaines administrations, tout en reconnaissant que le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 assurait à ces personnes une priorité de recrutement, leur faisaient savoir qu'elles n'avaient aucune possibilité d'engager sur contrat des agents payés sur le budget métropolitain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 trouvent des applications concrètes.

5039. — 19 mars 1965. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société étrangère qui effectue en France des opérations de construction sous forme de cession de titres d'une société dite « transparente », régie par la loi du 28 juin 1938, peut bénéficier du régime de prélèvement libératoire de 15 p. 100 à raison de la plus-value ainsi réalisée mais que ce régime lui est refusé lorsque ladite société est membre d'une société en nom collectif qui construit en vue de la vente (réponse à la question écrite n° 3995, *Journal officiel*, débats, Sénat, du 10 avril 1964, page 108). Or, l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 a étendu, sous certaines conditions, aux sociétés civiles qui construisent en vue de la vente le régime réservé jusqu'à présent aux sociétés en nom collectif. Selon les indications fournies par lui-même devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du 8 décembre 1964 (*Journal officiel*, débats, page 5905), cet article « tend à aligner la situation des sociétés civiles sur celle des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ce qui fera disparaître l'incitation à prendre cette forme de société que nous voulons décourager ». Il lui demande si, dans l'esprit des dispositions de l'article 28 susvisé, il ne lui apparaît pas normal d'admettre au régime du prélèvement libératoire de 15 p. 100 les sociétés étrangères qui sont membres de sociétés en nom collectif ou de sociétés civiles qui construisent en vue de la vente.

5040. — 19 mars 1965. — M. Roger du Halgouet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation faite aux parents de mineurs qui sollicitent pour ceux-ci le bénéfice de l'aide sociale. De nombreuses familles en effet — de condition modeste pourtant — refusent toute aide de la collectivité afin d'éviter qu'une garantie hypothécaire ne soit requise sur leur patrimoine immobilier. L'application de cette mesure est d'autant plus inacceptable qu'elle peut atteindre des foyers qui n'ont accédé à la propriété qu'à l'aide d'emprunts grevant lourdement leur budget. En l'absence de ressources nécessaires, les familles ne peuvent prodiguer à l'infirmes les soins indispensables ou sont conduites à négliger sa récupération sociale. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, compte tenu notamment du nombre d'enfants vivant à la charge du foyer, de relever le seuil de 10.000 F permettant à l'administration de requérir l'inscription hypothécaire et de demander aux préfets de ne recourir à cette mesure qu'après une étude particulièrement bienveillante de la situation sociale des intéressés.

5041. — 19 mars 1965. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques le libellé de sa question écrite n° 4843 du 24 décembre 1964 (*J. O.* du 9 février 1965. Débats parlementaires, Sénat, page 2) par laquelle il lui a signalé qu'aucune mesure n'a encore été prise pour l'extension aux retraités des postes et télécommunications des assimilations déjà décidées en faveur de certaines catégories homologues de retraités relevant de la direction générale des impôts et que toutefois l'administration des postes et télécommunications a effectivement transmis au ministère des finances et des affaires économiques, le 29 avril 1963, un projet de décret modifiant certaines assimilations établies par le décret n° 60-858 du 6 août 1960 afin de les mettre en harmonie avec celles résultant du décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 concernant des catégories homologues de fonctionnaires de la direction générale des impôts. Il lui signale comme complément à ladite question que les homologues des retraités des postes et télécommunications ayant appartenu aux services extérieurs du cadastre et à ceux de la direction générale des douanes ont obtenu le redressement de leur situation par décrets n° 64-1238 et 64-1239 du 11 décembre 1964 parus au *Journal officiel* du 16 décembre 1964, pages 11198 et 11199. Cette nouvelle assimilation en faveur des personnels retraités des services dépendant du ministère des finances et des affaires économiques rend encore plus aigu le sentiment d'injustice éprouvé par le personnel retraité des postes et télécommunications et encore plus nécessaires et urgentes les mesures similaires qui doivent intervenir en faveur de ces derniers. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'une suite favorable soit donnée au projet de décret du ministre des postes et télécommunications.

5042. — 20 mars 1965. — M. André Méric demande à M. le Premier ministre en vertu de quels textes en vigueur un chargé de mission d'un cabinet ministériel peut s'installer dans le bureau des élections d'une préfecture et contrôler les procès-verbaux des opérations électorales de différentes communes. Au cas où aucun texte ne légitimerait un tel abus il lui demande les sanctions qu'il compte prendre contre l'intéressé. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.)

5043. — 20 mars 1965. — M. Auguste Plinton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que depuis novembre 1960, époque à laquelle a été signée leur convention, les tarifs des infirmiers et infirmières donnant des « soins à domicile » n'ont pas été modifiés (exception faite de la fusion des zones C, grandes villes, et D, autres localités et d'un léger relèvement des indemnités forfaitaires de déplacement en 1962), alors que dans le même temps ceux des professions médicales (médecins, dentistes, électroradiologistes) étaient relevés dans une proportion importante; il lui demande en conséquence de revaloriser les tarifs desdits infirmiers et infirmières, en prévoyant notamment: 1° une augmentation des tarifs de 15 p. 100, les indemnités kilométriques en zones rurales devant faire l'objet d'un relèvement plus important, compte tenu des conditions d'exercice de la profession; 2° la suppression des abattements de zone; 3° l'alignement en province de la valeur de la lettre clé A. M. I. (infirmières) sur la valeur de la lettre clé A. M. M. masseurs, kinésithérapeutes), ainsi qu'il est pratiqué à Paris.

5044. — 20 mars 1965. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la gravité de la situation sociale créée au Trait à la suite des licenciements d'emplois dans les chantiers de construction navale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° dans l'immédiat, d'une part, pour

assurer à tous les chômeurs le versement des allocations en modifiant une réglementation archaïque qui lie abusivement le droit à l'allocation à l'existence d'un fonds de chômage dans la commune de résidence, d'autre part pour favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles dans la région du Trait, actuellement pénalisée par son classement en zone « 5 », c'est-à-dire dans la catégorie la plus défavorisée alors qu'il s'agit d'un secteur atteint par la dépression économique; 2° d'une manière générale, pour relancer la construction navale en France, notamment par un accroissement de l'aide, menacée de suppression à terme, alors que cette aide n'a cessé de décroître en valeur relative depuis quelques années tandis que se poursuivait la hausse des prix. Il lui demande enfin si le Gouvernement n'entend pas rechercher dans le cadre du Marché commun une organisation communautaire de la construction navale, apportant aux chantiers garantie et spécialisation afin de préserver l'indépendance maritime de l'Europe, menacée par la pratique des prix de dumping dans certains pays étrangers.

**5045.** — 22 mars 1965. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en l'état actuel des textes réglementaires, les personnels des collèges d'enseignement général (C. E. G.) sont assujettis, au sein de la fonction publique, à un régime statutaire nettement individualisé, puisqu'aussi bien les modalités d'accès aux emplois de l'espèce ont été définies par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 qui a créé un certificat d'aptitude pédagogique particulier aux C. E. G. alors que les arrêtés des 16 juin 1964 et 29 juillet 1964 ont fixé les conditions d'avancement et de rémunération concernant respectivement les professeurs et les directeurs des établissements considérés. Si le statut des personnels des C. E. G. n'a pas encore été matériellement sanctionné par un décret pris en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, les observations qui précèdent n'en administrent pas moins la preuve que les agents dont il s'agit constituent, en raison même des dispositions qui les régissent, un « corps » au sens de l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959. Il serait dès lors conforme, non seulement à l'équité, mais aussi aux principes d'une saine gestion administrative, que les professeurs et directeurs de C. E. G. puissent bénéficier de l'ensemble des garanties reconnues aux différents corps de fonctionnaires de l'Etat et soient, en particulier, dotés de commissions administratives paritaires autonomes. Ces organismes consacrerait la représentativité des agents en cause et assureraient effectivement la défense des intérêts propres à ce corps, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 et aux titres I<sup>er</sup> et II du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet, au niveau des académies qui, dans les perspectives ouvertes par la politique de déconcentration administrative, paraissent constituer le cadre dans lequel s'exercerait d'une manière optimale, à l'égard des professeurs et directeurs de C. E. G., la compétence des commissions administratives paritaires dont la mise en place s'avérerait des plus souhaitables.

**5046.** — 22 mars 1965. — **M. Ludovic Tron** signale à **M. le ministre de la construction** l'urgence de la construction du lycée de jeunes filles de Gap. Il observe que les plans n'en sont pas encore parvenus, et lui demande si l'on doit se contenter, pour l'établissement des plans et l'organisation des travaux, du système qui a fait les preuves de sa lamentable inefficacité dans de nombreux exemples et notamment lors de la construction du lycée d'Embrun.

**5047.** — 24 mars 1965. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article premier du décret n° 64-453 du 26 mai 1964 autorise, sous certaines conditions, les transferts de droits de replantation de vignes d'une exploitation à une autre; que l'institut des vins de consommation courante exige, pour la délivrance des autorisations, la production d'un dossier comportant, notamment, un acte notarié ou sous seing privé enregistré, constatant l'accord du cédant et du cessionnaire des droits; que des hésitations se produisent quant à la nature des droits d'enregistrement dont ces actes sont passibles; que certains receveurs se contentent de percevoir un droit fixe de 10 F au motif qu'il s'agit de la cession de droits purement mobiliers n'entraînant, par elle-même, aucune obligation d'enregistrement dans un délai, si elle est constatée par acte sous seing privé (article 17 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963); que d'autres

receveurs, au contraire, exigent le paiement des droits de mutation à titre onéreux d'immeubles ruraux, motif pris de ce que le droit de replantation présenterait un caractère immobilier, dès lors qu'il est prélevé et reporté sur des parcelles bien déterminées, que sa cession entraîne un avilissement du fonds d'où il émane, fonds désormais grevé d'une sorte de servitude se traduisant par l'interdiction de cultiver de la vigne et même, pendant dix ans, certaines céréales, plantes ou arbres fruitiers désignés par arrêté du ministre de l'agriculture. Il demande, dans ces conditions: 1° quel régime fiscal doit être appliqué aux actes de l'espèce et si l'on peut admettre que le droit transféré présente un caractère purement mobilier; 2° si des instructions seront données au service de l'enregistrement pour harmoniser les perceptions et restituer d'office, s'il y a lieu, les droits de mutation qui auraient été indûment perçus.

**5048.** — 24 mars 1965. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire savoir: 1° quel a été le taux d'augmentation du prix de l'essence pour automobiles depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1957 jusqu'au 31 décembre 1964; 2° quel a été pour la même période le pourcentage d'augmentation, en général, du prix des voitures automobiles françaises, des pièces détachées, des pneumatiques ainsi que du prix de la main-d'œuvre des garagistes réparateurs; 3° à combien s'élève pour la période visée l'augmentation du tarif des assurances automobiles. Il lui rappelle que les indemnités kilométriques servies aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales qui se trouvent dans l'obligation d'utiliser leur voiture personnelle pour l'exercice de leur profession, ont été fixées par arrêté ministériel du 10 septembre 1957 et lui demande si le maintien de ces indemnités au taux de 1957 entre dans le cadre de la politique de stabilisation des prix.

**5049.** — 24 mars 1965. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser la doctrine administrative en matière de paiement de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100, frappant les affaires de « ventes à consommer sur place, spectacles, logement », dans le cas exposé ci-dessous: deux personnes exploitent, sous forme de société de fait, deux établissements à usage de « café dancing » situés dans le même département mais dépendant de deux recettes des contributions indirectes. Pour le premier établissement, il est réclamé par le service du recouvrement: a) tous les dix jours, la taxe sur les spectacles et la taxe locale, toutes deux basées sur les « premières consommations » (deux tiers des recettes imposables ar rondies au franc le plus voisin); b) à la fin de chaque mois, le solde de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 (soit 8,50 p. 100 du dernier tiers des recettes imposables). Pour le deuxième établissement, au contraire, il est réclamé aux mêmes redevables, par un autre service: a) tous les dix jours, paiement de la taxe sur les spectacles basée sur les « premières consommations »; b) à la fin de chaque mois, paiement de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100 sur la totalité des recettes imposables. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui préciser, compte tenu des dispositions impératives de l'article 1692 du code général des impôts que, dans le cas particulier évoqué, le paiement de la taxe locale ne peut être que mensuel et non décadaire.

**5050.** — 25 mars 1965. — **M. André Montell** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'ont pas encore été publiés et que selon certaines informations le règlement d'administration publique et les autres décrets *ad hoc* n'interviendraient que vers la fin du second semestre 1965. S'il en était ainsi, les dispositions de cette loi et celles du code qui lui ont été annexées, qui prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire: a) accélérer l'élaboration et la publication des textes impatiemment attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite; b) hâter la nouvelle liquidation des pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause visés à l'article 4 de la loi précitée puisque, selon les déclarations qu'il a faites à la séance du 6 octobre 1964 à l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires ont été dégagés pour le paiement aux intéressés du premier quart de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

**5051.** — 25 mars 1965. — **M. Jacques Duclos** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance de la statistique qu'il a rendue publique et qui fait connaître le nombre des conseillers municipaux élus les 14 et 21 mars, selon leur affiliation ou dénomination politique. D'après cette statistique, l'U. N. R.-U. D. T. serait le seul parti à avoir augmenté le nombre de ses conseillers municipaux par rapport à 1959, sans qu'aucune indication soit fournie sur la localisation de ces résultats. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas, afin que les données officielles des résultats électoraux soient plus aisément contrôlables, et pour donner plus d'autorité à ces données, qu'il serait nécessaire de publier une statistique indiquant par département le nombre de municipalités et de conseillers municipaux se réclamant de telle ou telle affiliation ou dénomination politique.

**5052.** — 26 mars 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les organismes de prestations sociales agricoles n'ayant pas été autorisés à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100, leur ressortissants retraités ne peuvent bénéficier comme ceux du régime général du crédit d'impôt de 3 p. 100. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin rapidement à cette choquante discrimination.

**5053.** — 26 mars 1965. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à la question écrite n° 4607 qu'il lui avait posée le 5 septembre 1964, il lui a été indiqué le 13 octobre 1964 (*J. O. débats* p. 1087) que les dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 écartaient, en matière de sécurité sociale, toute possibilité de double affiliation des pensionnés titulaires de deux retraites. Il constate que si cette affirmation ne semble pas devoir faire l'objet de contestations sur un plan théorique, elle s'avère pourtant dépourvue d'une pleine et entière autorité lorsqu'elle est confrontée à certains cas concrets. Il advient, en effet, que des veuves de fonctionnaires bénéficient, d'une part, à titre personnel, d'un avantage de vieillesse de la sécurité sociale et perçoivent d'autre part une pension de réversion par suite du décès de leur époux. Bien que les prestations en espèces de l'assurance maladie leur soient versées, par priorité, du chef de la pension ou de la rente qui leur est servie par le régime général de la sécurité sociale, conformément d'ailleurs aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa a, du décret susvisé du 12 septembre 1952, les intéressées n'en sont pas moins obligées de cotiser, dans le même temps, au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires qui, bien que ne supportant aucune charge en ce qui les concerne, précompte néanmoins sur leur pension de réversion une retenue de 1,75 p. 100. Par ailleurs, les veuves tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et titulaires, en cette qualité, de deux avantages distincts acquis, l'un à titre personnel et l'autre en raison du décès de leur mari, se voient astreintes au paiement d'une cotisation assise non seulement sur leur propre pension mais aussi sur leur pension de réversion toutes les fois où les montants cumulés de ces deux retraites demeurent inférieurs au plafond général de cotisation de la sécurité sociale. A la lumière des exemples qui précèdent, il ne saurait donc être soutenu que le décret du 12 septembre 1952 évite systématiquement la double affiliation, puisqu'il apparaît que les intéressées, tantôt cotisent au titre d'un régime différent de celui qui assume la charge de leurs prestations, tantôt acquittent une double cotisation auprès d'un même régime. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour obvier à de telles situations dont il est à peine besoin de souligner le caractère inéquitable et particulièrement regrettable, étant donné qu'elles affectent des personnes âgées.

**5054.** — 26 mars 1965. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un retraité d'un régime spécial (fonctionnaire, etc.), qui exerce un emploi salarié l'assujettissant à un régime légal de protection sociale peut demander le remboursement des cotisations précomptées sur sa retraite sans qu'intervienne aucune notion de plafond. Par contre, lorsqu'il est retraité de deux régimes, le décret du 12 septembre 1952 (et l'arrêté du 8 septembre 1959 lorsqu'il s'agit d'un invalide ou d'une veuve de guerre) prévoit que le remboursement des cotisations précomptées ne peut intervenir que pour la fraction du total des deux retraites excédant le plafond. Certes il convient de remarquer que le taux de cotisation des retraités est très inférieur à celui versé par les salariés, mais cette différence n'explique pas l'inégalité de traitement infligé à un retraité qui, en tout état de cause, est

couvert en totalité par le régime de prestations sociales sous lequel il a assumé le plus grand nombre d'années de services. Il lui demande s'il n'entend pas modifier cette réglementation d'autant plus choquante qu'elle s'applique au moment où la situation matérielle des intéressés se trouve très amoindrie.

**5055.** — 27 mars 1965. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale, consécutif à la publication du *Journal officiel* du 27 décembre 1964 du décret n° 64-1320 du 24 décembre 1964, n'est pas sans accroître, de manière fort sensible, les charges salariales, en un temps où les entreprises industrielles et commerciales sont confrontées à d'indéniables difficultés résultant, pour une large part, de la conjoncture économique. Le plan de stabilisation met donc, ainsi, particulièrement en évidence les imperfections que présente le système instauré par le décret n° 62-1029 du 29 août 1962 (*Journal officiel* du 30 août 1962) qui confère un caractère de périodicité annuelle aux rehaussements du plafond des cotisations de sécurité sociale et établit une parité entre la progression dudit plafond et l'évolution des salaires. Ces modalités ne s'avèrent manifestement pas en harmonie avec l'orientation donnée à la politique économique et il semble, dès lors, qu'un aménagement de la procédure en vigueur devrait être recherché, notamment par un renforcement de l'autorité inhérente à l'avis qu'aux termes du décret susvisé du 29 août 1962, les organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 doivent émettre, préalablement à chaque relèvement du plafond des cotisations. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet sur le plan réglementaire.

**5056.** — 31 mars 1965. — **M. Fernand Verdelle** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire connaître : 1° quelles sont les maladies tenues par ses services comme valant contre-indication à la vaccination par le B. C. G. ; 2° de quel recours dispose un étudiant lorsque le service médical universitaire dont il dépend veut lui imposer cette vaccination au mépris d'un certificat de contre-indication délivré par son médecin de famille ; 3° si un étudiant n'a d'autre solution que d'abandonner ses études au cas où, compte tenu de la confiance qu'il porte à ce médecin, il jugerait plus prudent de se conformer à son avis, et refuserait en conséquence de se soumettre à ladite vaccination.

**5057.** — 31 mars 1965. — **M. André Meric** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes**, que d'après les informations qu'il a reçues, des personnes portées disparues à la suite d'enlèvements perpétrés en Algérie après le cessez-le-feu seraient encore vivantes ; qu'il importe pour apaiser les angoisses des familles intéressées que tout soit mis en œuvre pour procéder à leur recherche ; et lui demande : 1° quels moyens le Gouvernement français entend utiliser pour rechercher les Européens « disparus » parmi les détenus de droit commun incarcérés en Algérie ; 2° les raisons pour lesquelles le rapport d'enquête du comité international de la Croix-Rouge n'a pas été publié ; 3° quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour procéder à l'indemnisation des biens perdus ou spoliés en Algérie et outre-mer.

**5058.** — 31 mars 1965. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les caisses de crédit agricole refusent de consentir un prêt au débiteur d'une soule de partage en cas d'attribution préférentielle, dans les termes de l'article 831-1 du code rural, si celle-ci est faite au profit de plusieurs copartageants conjointement, cas expressément prévu par l'article ci-dessus et par l'article 710 du code général des impôts, et s'il ne pense pas que de nouvelles directives pourraient être données au Crédit agricole pour venir en aide aux agriculteurs qui exploitent en indivision.

**5059.** — 31 mars 1965. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le texte législatif qui aurait échappé à son attention en vertu duquel il est désormais possible au Gouvernement de distinguer les parlementaires ayant droit à tous les égards, des élus que le pouvoir entend ignorer. Comme il ne voudrait pas mettre en doute la politesse et l'élégance si complaisamment vantée par une certaine presse, il ne peut en effet que supposer l'existence d'un texte de loi qui lui permette d'informer, dès le 24 janvier, le député U. N. R. de Lure que le lycée de Luxeuil va être nationalisé, alors que le sénateur radical-socialiste, maire de Luxeuil, n'en a été lui-même informé par le préfet de la Haute-Saône que le 26 mars.

**5060.** — 31 mars 1965. — **M. Jean Lecanuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les préjudices de carrière qui résulteraient pour les étudiants en médecine candidats aux postes d'externe des centres hospitaliers régionaux et universitaires, de l'adoption éventuelle de nouvelles dispositions réglementaires, intervenant avec effet rétroactif, en violation des droits inscrits dans le décret du 7 mars 1964, n° 64-207, en particulier dans le paragraphe 2 de l'article 5 dudit décret, privant les étudiants des écoles nationales de médecine situées dans le ressort de la Faculté de Paris du droit d'être nommés à Paris, après avoir été mis en compétition avec les étudiants de Paris. Sans préjuger au fond l'opportunité d'une réforme qui abolirait le principe de la régionalité pour le classement des candidats, il lui demande, au cas où cette réforme interviendrait prochainement, de ne pas lui donner une portée rétroactive, applicable aux cas des étudiants de troisième année fréquentant les écoles de médecine dépendant de la Faculté de Paris, alors qu'ils ont participé aux mêmes épreuves que les candidats de Paris, dans des conditions identiques et dans un même but.

**5061.** — 1<sup>er</sup> avril 1965. — **M. Raymond Boin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est conforme à la tradition et aux règles du droit public qu'une administration publique recueille des fonds pour le compte d'un organisme privé. Dans l'affirmative, s'il est conforme à la tradition et aux règles du droit public que cette collecte soit effectuée par précompte systématique sur le salaire des employés de cette administration.

**5062.** — 1<sup>er</sup> avril 1965. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les caisses de retraites du commerce et de l'industrie obtiennent l'autorisation d'effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur le montant des pensions qu'elles servent et que, de ce fait, leurs pensionnés ont droit à la réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils peuvent être redevables, à concurrence de 5 p. 100 du montant desdites pensions; que cette mesure parfaitement normale n'est pas autorisée pour les caisses de retraites agricoles qui ne cessent de réclamer, depuis plusieurs années, le bénéfice des dispositions précédentes; que de ce fait, les pensionnés des caisses agricoles sont donc pénalisés financièrement et, tenant compte de cette situation, il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles il s'est refusé jusqu'ici à donner satisfaction aux retraités agricoles, en ne leur accordant pas cet avantage; 2° ce qu'il compte faire pour supprimer rapidement cette injustice.

**5063.** — 1<sup>er</sup> avril 1965. — **M. Bernard Chochoy** fait observer à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a demandé et obtenu le rattachement à son ministère des services d'hygiène scolaire et universitaire. Il lui demande: 1° s'il est exact que cette modification de structure administrative va se traduire par une très importante réduction du nombre des fonctionnaires de tous ordres jusqu'ici chargés de ce service, en particulier par une diminution d'environ 200 postes d'assistantes d'hygiène scolaire (sur les 900 existant actuellement); 2° si cette diminution d'effectifs était prévue au moment où la réforme a été présentée au Parlement; 3° dans l'affirmative, pourquoi il n'en a pas été fait état, ce qui aurait sûrement modifié l'attitude d'un certain nombre de parlementaires; 4° dans la négative, quelles sont les raisons qui motivent une innovation aussi fâcheuse, car nul ne peut parler de pléthore dans les services d'hygiène scolaire.

**5064.** — 2 avril 1965. — **M. Emile Ciaparède** demande à **M. le ministre de l'intérieur** d'une part: a) si un conseil municipal est en droit de fixer l'ancienneté minimum à passer dans chaque échelon, de telle façon que le temps exigé pour l'accès à l'échelon moyen par les textes ministériels soit dépassé; b) dans l'affirmative, si la durée de carrière imposée pour l'accès à l'échelon moyen est celle exigée par les textes ministériels ou celle qui ressort de la délibération municipale; c) si les bonifications de reclassement sont, comme les services militaires et celles pour campagnes de guerre, à inclure dans le temps exigé pour l'avancement à ce même échelon moyen; d'autre part, si les bonifications d'ancienneté, obtenues à l'occasion de reclassements découlant de l'application des arrêtés ministériels du 5 novembre 1959, sont susceptibles d'être incorporées dans la durée du temps exigé pour l'accès à l'échelon terminal.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

### PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 4826 Georges Rougeron; 4887 Auguste Pinton.

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 4823 Georges Rougeron.

### MINISTRE D'ETAT

#### CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 4937 André Fosset.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 3972 René Dubois.

### AGRICULTURE

N° 4217 Louis André; 4550 Octave Bajeux; 4624 Paul Pelleray; 4760 Paul Pelleray; 4767 Paul Guillaumot; 4784 Charles Naveau; 4836 Charles Naveau; 4885 Etienne Restat.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos; 4406 Jean-Louis Fournier.

### ARMEES

N° 4939 Pierre de Chevigny.

### EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4890 Jacques Duclos; 4896 Jean Bertaud; 4909 Georges Cogniot; 4935 Edouard Bonnefous; 4941 René Tinant.

### SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

N° 4736 Camille Vallin.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2188 Guy de La Vasselais; 2888 Georges Cogniot; 3613 Octave Bajeux; 3808 Edouard Soldani; 4145 Roger du Halgouet; 4218 Emile Hugues; 4386 Modeste Legouez; 4397 Etienne Dailly; 4474 Marcel Lemaire; 4522 Jacques Henriët; 4551 Octave Bajeux; 4646 Auguste Pinton; 4649 Baptiste Dufeu; 4670 Marie-Hélène Cardot; 4673 Robert Liot; 4677 Charles Fruh; 4695 Jacques Henriët; 4701 Charles Naveau; 4727 Ludovic Tron; 4750 Pierre Patria; 4790 Louis Gros; 4803 Yves Estève; 4807 Etienne Dailly; 4843 Bernard Chochoy; 4869 Louis Courroy; 4875 Etienne Dailly; 4886 Charles Naveau; 4898 Amédée Bouquerel; 4919 Yves Estève; 4927 André Fosset; 4936 Etienne Dailly; 4943 Guy Petit; 4944 Robert Chevalier.

### INTERIEUR

N° 4633 Marie-Hélène Cardot; 4948 Yvon Coudé du Foresto.

## JUSTICE

N° 4864 Marcel Champeix.

## SANTE

N° 4832 Georges Cogniot ; 4955 Gabriel Montpied.

## TRAVAIL

N° 4846 Camille Vallin.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

4956. — M. Michel de Pontbriand fait part à M. le Premier ministre de l'émotion provoquée dans les associations d'anciens combattants de Loire-Atlantique par les rumeurs selon lesquelles les offices départementaux d'anciens combattants seraient supprimés à la suite d'une réforme importante du ministère des anciens combattants, voire même de sa disparition. Il lui demande si ces bruits sont fondés et, dans l'affirmative, les transformations envisagées. (Question du 5 février 1965.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les rumeurs évoquées dans la présente question écrite ne reposent sur aucun fondement.

## MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

4914. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le Lion de Belfort, monument historique, est orné depuis bientôt deux ans de magnifiques échafaudages qui empêchent les touristes de l'admirer, ce qui entraîne un préjudice sérieux pour la ville de Belfort. Les échafaudages dont il s'agit ont été mis en place pour permettre l'exécution de travaux de réfection décidés par le service des monuments historiques, dont personne ne conteste la nécessité ; or, bien que l'échafaudage soit en place depuis de très nombreux mois, les belfortains attendent avec curiosité la date à laquelle commenceront effectivement les travaux qui auraient dû débiter en juin 1963, date à laquelle les échafaudages ont été installés ; il est bien évident que cette situation entraîne un préjudice touristique et financier considérable en même temps qu'elle fait porter des jugements ironiques et déplaisants sur la célérité et les possibilités de l'administration des monuments historiques ; il est donc appelé à lui demander : 1° à quelle époque les travaux pourront enfin commencer ; 2° combien la location de l'échafaudage, depuis juin 1963, a coûté à l'Etat. (Question du 22 janvier 1965.)

Réponse. — Les échafaudages ont été mis en place pour permettre l'examen de la statue et l'établissement du devis des travaux. Afin d'éviter des frais de dépose et de repose des échafaudages, plus importants que les frais de location, ceux-ci ont été laissés en place en attendant que les crédits soient dégagés et que le marché soit passé. Dès la fin de l'hiver, en avril 1964 les travaux ont commencé mais le nettoyage a fait apparaître sous la patine des réparations anciennes en ciment très mal exécutées et qu'il est indispensable de reprendre. Les travaux ont donc dû être arrêtés et un nouveau devis a été établi d'un montant très supérieur au premier. Les crédits supplémentaires n'ayant pu être obtenus à ce moment, en raison des importantes réductions survenues en fin d'année, l'opération a dû être reportée en 1965, et elle sera entreprise vers le mois de mars.

## MINISTRE D'ETAT

## CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4775. — M. Francis Le Basser expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il lui paraît paradoxal d'utiliser pour le calcul du traitement des fonctionnaires trois sortes d'indices : les indices nets, les indices bruts, les indices nouveaux. Il semble que la notion d'indices nets ait été supprimée par le décret n° 55-866 en date du 30 juin 1955, article 2, et que, par ailleurs, le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961, article 3, ait eu pour effet également de substituer aux indices bruts des indices réels de traitement. Or, les arrêtés fixant les échelles indiciaires

sont encore donnés en indices bruts et MM. les ministres, à la tribune du Parlement, continuent de faire référence aux indices nets dans les discussions sur le classement hiérarchique. Il lui demande s'il n'envisage pas d'affecter aux fonctionnaires des indices stables de traitement qui, sauf changement des échelles indiciaires, resteraient constants, quitte à publier au *Journal officiel*, comme cela est fait à chaque changement de la valeur du traitement indice 100, un tableau de concordance permettant à l'aide des indices personnels de calculer facilement les traitements correspondants. Les indices nouveaux présentent des avantages mais ils sont modifiés à chaque décision affectant la valeur du point, ce qui rend toutes les comparaisons difficiles. (Question du 24 novembre 1964.)

Réponse. — Le plan de classement hiérarchique des emplois de l'Etat mis en œuvre par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 avait été conçu selon un système d'indices nets qui devaient traduire les rapports entre le traitement net perçu par un fonctionnaire bénéficiaire d'un classement à un indice déterminé et le traitement net à l'indice de base 100, ces chiffres nets résultant de la déduction sur les traitements bruts des retenues pour la pension et la sécurité sociale et de l'impôt cédulaire alors applicable aux salaires. Pour aboutir à ces traitements nets, il fallait évidemment calculer préalablement les traitements bruts correspondants, de sorte qu'à côté des indices nets officiellement institués existaient des indices bruts servant au calcul effectif des traitements. La substitution à l'impôt cédulaire de l'impôt sur les salaires, à la charge des employeurs, a amené le législateur à consacrer le principe des indices bruts, qui ont été expressément confirmés par le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 relatif aux traitements et soldes des personnels de l'Etat, en son article 2 : « aux indices nets prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sont substitués pour le calcul des rémunérations des indices bruts conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret ». Mais l'existence d'indemnités dégressives s'ajoutant au traitement hiérarchisé a fait que les indices bruts ont servi seulement au calcul des traitements, sans traduire les rapports des rémunérations brutes effectives résultant du total des traitements et des indemnités dégressives. En définitive, de même que le système initial des indices nets n'a pas donné à un fonctionnaire classé, par exemple, à l'indice 300 une rémunération nette égale au triple du traitement de l'indice 100, de même l'indice brut correspondant à 370 n'a jamais signifié que la rémunération brute de ce fonctionnaire était égale à 3,7 fois celle de base de l'indice 100. C'est pourquoi une remise en ordre a été faite par le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961. D'une part, les indemnités dégressives ont été incorporées au traitement de base hiérarchisé à l'indice 100. D'autre part a été reconstituée une série nouvelle d'indices servant au calcul des traitements et traduisant les rapports réels entre eux, de sorte que le fonctionnaire bénéficiaire désormais de l'indice 281, correspondant aux anciens indices net 300 et brut 370, perçoit effectivement 2,81 fois le traitement de l'indice 100. Ces indices réels sont actuellement les seuls à avoir une existence juridique, en vertu du décret n° 62-1382 du 24 novembre 1962. Ils répondent au souhait légitime de disposer d'indices stables et effectifs pour le calcul des traitements. Ces indices ne peuvent correspondre à une valeur constante puisque le traitement afférent à l'indice 100 fait périodiquement l'objet de relèvements. Le système indiciaire implique précisément que chacun de ces relèvements modifie mathématiquement le traitement correspondant à chaque indice. Par comparaison avec les errements antérieurs consistant à refaire à chaque augmentation le calcul de tous les traitements fixés en chiffres absolus, l'économie du système actuel présente des avantages incontestables de simplicité et de rapidité. Cependant, si sur le plan du droit la situation est parfaitement claire, les habitudes sont malheureusement demeurées d'utiliser encore dans la pratique administrative et syndicale les anciens indices nets. C'est pour cette raison que la publication de chaque nouveau barème des traitements résultant de la modification du traitement de l'indice 100 continue d'être accompagnée du tableau de correspondance entre les indices nets et bruts périmés et les indices nouveaux seuls valables. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative convient aisément avec l'honorable parlementaire que les dispositions en vigueur alourdissent la présentation des traitements mais, pour les raisons ci-dessus exposées, il lui paraît difficile de les modifier actuellement.

4892. — M. Marcel Brégère rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixe les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et tenant compte de cette situation il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les chefs de section de l'administration de l'O. N. I. C. n'ont pas encore bénéficié de ces mesures ; 2° ce qu'il envisage de faire pour que cette situation soit réglée dans les délais les plus rapides. (Question du 15 janvier 1965.)

*Réponse.* — Le décret n° 63-950 du 17 septembre 1963 fait bénéficier le grade de début du corps administratif principal de l'O. N. I. C. des conditions de carrière identiques à celles prévues par le décret n° 61-204 du 27 février 1961 pour la classe normale de divers corps administratifs de catégorie B. Il n'apparaissait pas nécessaire d'appliquer au chef de section administrative, grade supérieur du corps précité, le régime prévu par le décret du 27 février 1961, en raison de son classement indiciaire (280-420 nets) qui le range à un niveau plus élevé que le grade de chef de section (315-390 nets) régi par ce dernier décret.

#### MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA COOPERATION

**4880.** — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** quelle a été, pour les années scolaires 1962-1963 et 1963-1964, l'aide financière accordée à l'enseignement privé catholique, d'une part, et protestant, d'autre part, en Afrique Noire et à Madagascar : 1° au titre des crédits d'investissement ; 2° au titre des crédits de fonctionnement ; 3° au titre des bourses ou à tout autre titre. (*Question du 6 janvier 1965.*)

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'aide financière accordée aux écoles privées confessionnelles en Afrique Noire et à Madagascar, au titre des années 1963 et 1964, le ministre délégué chargé de la coopération a l'honneur de lui donner le montant des sommes qui ont été consacrées par le budget du fonds d'aide et de coopération à l'aide à l'enseignement public et privé : I. — Investissements : a) programme 1963 : aide globale, 63.232.000, dont 6.432.000 pour l'enseignement catholique et 800.000 pour l'enseignement protestant ; b) programme 1964 : aide globale, 72.210.000, dont 5.491.040 pour l'enseignement catholique et 1.718.960 pour l'enseignement protestant. II. — Fonctionnement : année scolaire 1962-1963 : aide globale : 198.750.000, dont 7.500.000 pour les établissements confessionnels ; année scolaire 1963-1964 : aide globale : 218.400.000, dont 6.550.000 pour les établissements confessionnels. Les crédits affectés à l'octroi des bourses sont imputés sur les dépenses de fonctionnement.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**4813.** — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 porte application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Roumanie. L'article 5 de ce décret stipule que la commission spéciale instituée par le décret susvisé « devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du décret ». Suivant réponse à la question écrite n° 14922 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, A. N., n° 42 du 13 juin 1962), le délai susdit a été prorogé d'une nouvelle période de dix-huit mois et il était alors précisé « qu'il pourrait être envisagé prochainement le versement d'un acompte à certaines catégories de porteurs d'actions nationalisées ». Il lui demande à quelle époque sera résolu, ne fût-ce que partiellement, ce problème qui préoccupe bon nombre de porteurs de condition modeste, privés de leur avoir depuis plus de vingt ans. (*Question du 15 décembre 1964, transmise pour attribution par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre des affaires étrangères.*)

*Réponse.* — L'article 5 du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Roumanie stipule que « les pouvoirs de la commission spéciale instituée par ce décret prendront fin six mois après la date à laquelle notification lui aura été faite de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat sur le dernier pourvoi soumis à son appréciation ». De nombreux pourvois sont encore en instance devant le Conseil d'Etat, ce qui permet à la commission de poursuivre ses travaux aussi longtemps qu'il sera nécessaire. Cette commission doit faire face à un nombre considérable de demandes, environ 45.000, ce qui explique les délais qu'elle est obligée d'imposer à tous les requérants. Ces circonstances n'ont pas empêché depuis le 13 juin 1962, date à laquelle il était répondu à la précédente question écrite n° 14922 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 42), le versement d'acomptes représentant un total de 9.897.424 francs, soit un pourcentage de 13 p. 100 des créances déjà reconnues.

**4849.** — **M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émotion provoquée par la situation grave de la mission universitaire et culturelle au Maroc du fait des licenciements de personnel sans préavis et en cours d'année scolaire. Des licenciements opérés dans ces conditions sont contraires aux usages de

l'Université, troublent le bon fonctionnement des établissements et posent de pénibles problèmes humains. Il désire savoir s'il est exact que ces licenciements concernent deux cents enseignants du premier degré et quatre-vingts du second. Il s'inquiète des raisons qui ont pu conduire à des mesures dont l'effet psychologique et pratique est désastreux non seulement sur les enseignants mais sur les parents d'élèves marocains comme français. Il demande s'il ne paraît pas conforme à l'intérêt national de rapporter au plus vite de semblables dispositions. (*Question du 29 décembre 1964.*)

*Réponse.* — Une réduction du nombre des agents en service à la mission universitaire et culturelle française au Maroc a eu lieu récemment. La rentrée scolaire avait en effet fait apparaître une diminution importante du nombre des enfants français scolarisés dans nos établissements au Maroc, passé de 18.502 élèves en 1963 à 16.659 en 1964 : un réajustement du nombre de nos enseignants était donc justifié. Il a été hâté par d'impérieuses raisons budgétaires. Les charges afférentes au personnel enseignant au Maroc n'avaient cessé en effet de s'accroître au cours des dernières années en raison, d'une part, des incidences des augmentations successives intervenues en métropole et, d'autre part, du vieillissement général de notre mission, dû à l'exceptionnelle stabilité du personnel détaché au Maroc. Seules des dotations supplémentaires accordées à titre exceptionnel par le ministère des finances avaient permis de faire face en 1962 et en 1963 à l'excédent des dépenses. L'attribution de tels crédits exceptionnels ne pouvait être envisagée pour 1964 et 1965. Il devenait dès lors inéluctable de prendre des mesures d'économie immédiates pour éviter tout déficit en 1964 et ajuster aux crédits votés les dépenses de 1965. C'est pourquoi entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1964 ont été supprimés 303 postes budgétaires, dont 202 postes d'instituteurs, 62 de professeurs et 39 emplois d'administration. Tous ces agents ont été informés dans les délais légaux de la décision prise à leur égard. En outre, toutes les précautions ont été prises pour que ces agents ne subissent de ce fait aucun préjudice. En particulier, les professeurs licenciés qui ne pouvaient prétendre au bénéfice d'une mise à la retraite anticipée se sont vu offrir par priorité les postes susceptibles de leur convenir, soit en métropole, soit à l'étranger. L'on peut actuellement estimer que la plupart de ces agents ont déjà reçu une nouvelle affectation, sans qu'ils aient eu à subir le préjudice d'une interruption de service.

#### AGRICULTURE

**4159.** — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre du travail** que le répertoire des métiers ne comprend pas les entreprises de travaux agricoles : battages, désherbage, défrichage, arrachage mécanique des betteraves, etc., considérées comme activités annexes de l'agriculture. Les chambres de métiers ne peuvent les inscrire à leurs registres, et il en résulte des difficultés et des injustices. C'est ainsi que les caisses de crédit agricole ne peuvent consentir le prêt des jeunes à cette catégorie d'artisans ruraux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 5 mars 1964 transmise pour attribution par M. le ministre du travail à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — La question posée ressortissant aux attributions du ministère de l'agriculture, il est signalé à l'honorable parlementaire que les prêts d'installation consentis par les caisses de crédit agricole mutuel sont, en application de l'article 665 du code rural, réservés aux jeunes agriculteurs et aux jeunes artisans ruraux tels qu'ils sont définis aux articles 616 et 667 dudit code. Il s'agit des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente et répondant aux conditions d'âge et de formation professionnelle prévues par la réglementation. De même en ce qui concerne les professions connexes à l'agriculture les prêts à long terme visés à l'article 686 du code rural ne peuvent être consentis qu'aux petits artisans ruraux. A la suite d'une enquête effectuée par le canal de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles de France et sur la proposition de cette dernière, les entreprises de travaux agricoles n'ont pas été retenues au nombre des activités artisanales énumérées par un arrêté du 11 juillet 1962 pris pour l'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan. Il en résulte que, dans l'état actuel de la réglementation, les chefs ou les gérants de ces entreprises ne peuvent bénéficier des catégories de prêts du crédit agricole réservés aux petits artisans ruraux. Ils peuvent néanmoins s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel conformément aux dispositions des articles 616 et 617-5° du code rural et obtenir, par suite, des prêts soit pour le financement des opérations relevant de l'exercice normal de leur profession : prêts à court terme pour le paiement des dépenses courantes d'exploitation (art. 653 du code rural) et prêts à moyen terme d'équipement pour l'acquisition de matériel (art. 663), soit pour l'amélioration de leur habitat personnel et professionnel (art. 663 et 695 du code rural).

**4705. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'agriculture** que le contrôle aux exportations de pommes de terre de consommation sur l'Allemagne est devenu subitement très rigoureux début octobre 1964. D'après certains renseignements d'origine professionnelle près de deux mille tonnes auraient été refoulées par le service de la répression des fraudes depuis trois semaines. Pour un seul négociant, le chiffre a porté sur 29 wagons, à Forbach notamment. Il lui demande en conséquence : 1° de lui donner le chiffre exact du tonnage refusé en frontière du 1<sup>er</sup> au 25 octobre 1964 par le service de la répression des fraudes ; 2° quelles sont les raisons du durcissement de ce contrôle ; 3° que deviennent les pommes de terre ainsi refusées, et notamment si elles n'ont pas occasionné une baisse générale sur le marché français de la pomme de terre de consommation. (Question du 29 octobre 1964.)

**Réponse.** — 1° Pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> au 25 octobre 1964, le service de la répression des fraudes a été amené à prononcer le refoulement de 113 lots de pommes de terre, pour un poids total de 2.412 tonnes, qui étaient primitivement destinés à l'exportation vers l'Allemagne. Ces mesures de refoulement ont dû être prises en raison de la mauvaise qualité des produits présentés et de leur non conformité aux règles fixées par l'arrêté du 3 juin 1957 pris en application du décret du 2 août 1947 ; 2° le personnel chargé du contrôle n'a pas fait preuve d'une sévérité excessive. Il a appliqué les critères fixés par la réglementation avec les tolérances maximales admissibles en la matière montrant ainsi la compréhension qu'il a de sa mission. Dépasser ces limites, risquerait de désorganiser le marché et d'entraîner la perte d'un débouché important pour la production française ; 3° les pommes de terre ainsi refusées ont été commercialisées dans le marché français. La réglementation pour le marché intérieur étant sensiblement identique à celle prévue en matière d'exportation, ces lots n'ont pu être mis en vente sans qu'il soit procédé à leur triage et le service de la répression des fraudes a assuré, auprès des destinataires français des chargements refoulés, la surveillance de cette opération. La mise à la consommation de ces marchandises n'a, sur l'ensemble du marché français de la pomme de terre, apporté aucune perturbation. C'est ainsi que les cours ont été particulièrement stables : 20, 21 F le quintal pendant le mois d'octobre et 21, 22 F au cours du mois de novembre (cours officiels des Halles de Paris diffusés par le commissariat spécial des halles).

**4922. — M. Roger Lagrange demande à M. le ministre de l'agriculture :** 1° si depuis la parution de la loi du 31 juillet 1963 et de la circulaire du 21 juillet 1964, les enfants atteints d'une arriération mentale ne nécessitant qu'une médication banale, mais relevant de méthodes pédagogiques appropriées, peuvent être pris en charge par les caisses de mutualité sociale agricole avec exonération du ticket modérateur lorsqu'ils sont placés dans un I. M. P. ; 2° si, en cas de réponse affirmative, on doit limiter les prises en charge au titre des prestations légales aux enfants atteints d'un Q. I. se situant entre 0,70 et 0,80 en accordant l'allocation d'études spécialisées aux débilés profonds ou moyens ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exclure dans la législation sociale agricole toute référence à la notion des quatre maladies portant exonération du ticket modérateur et d'aligner en conséquence ladite législation sur celle du régime général de sécurité sociale. (Question du 26 janvier 1965.)

**Réponse.** — 1° Avant comme après la publication de la loi du 31 juillet 1963 et de la circulaire du 21 juillet 1964, les enfants d'assurés sociaux agricoles atteints d'arriération mentale placés dans un institut médico-pédagogique, peuvent être pris en charge par les caisses de mutualité sociale agricole avec exonération du ticket modérateur, à condition d'une part que leur état soit justiciable, non seulement des méthodes pédagogiques appropriées, mais aussi de soins médicaux particuliers, d'autre part, que le contrôle médical ait estimé que l'assimilation de l'état de l'enfant à une affection mentale est possible. 2° Il n'existe pas de disposition réglementaire réservant cette prise en charge aux enfants présentant un Q. I. déterminé. Chaque cas d'espèce doit faire l'objet d'un examen particulier. L'allocation d'éducation spécialisée aux mineurs infirmes ne peut être accordée qu'à titre subsidiaire, lorsqu'il n'y a pas prise en charge par l'assurance sociale au titre de l'assurance maladie et sauf si l'enfant n'est atteint que d'une infirmité légère. 3° L'article 1040 du code rural, tel que modifié par la loi de finances du 23 février 1963, pose le principe de l'alignement, en matière d'exonération du ticket modérateur, du régime agricole des assurances sociales sur le régime général de sécurité sociale, dans les cas où cet alignement n'est pas encore réalisé. Cet alignement pourra intervenir lorsque de nouvelles dispositions légales ou réglementaires tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat interviendront en la matière dans le régime général de la sécurité sociale. Les services du ministère de l'agriculture se tiennent en contact à ce sujet avec ceux du ministère du travail.

**4923. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre de l'agriculture** que, selon la réponse faite à la question écrite n° 5382 de M. Noël Barrot (Journal officiel, Assemblée nationale du 11 janvier 1961) « un projet de décret de coordination entre le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles et les régimes d'assurances sociales des salariés devait préciser les solutions à retenir dans les situations visées par l'auteur de la question écrite précitée, en fonction de l'importance respective de l'activité salariée du premier conjoint d'une part, et de l'activité non salariée exercée par l'autre conjoint sur l'exploitation d'autre part ». Or, à cette date, le décret de coordination annoncé n'a pas encore paru et des conjoints d'exploitants agricoles se trouvent couramment exclus de toute assurance maladie, aussi bien par les caisses de mutualité sociale agricole que par les caisses primaires de sécurité sociale dont les interprétations de la législation en vigueur sont souvent divergentes. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de régler ces situations douloureuses par la publication du décret annoncé depuis plus d'un an. (Question du 26 janvier 1965.)

**Réponse.** — La mise au point définitive du projet de décret de coordination paraît pouvoir intervenir prochainement. Entre temps, les cas d'espèce qui sont signalés à l'administration sont étudiés en liaison avec le ministère du travail avec le souci d'éviter que lorsqu'un exploitant agricole exerce une activité salariée non agricole, son conjoint se trouve privé du droit aux prestations en nature d'assurance maladie.

**4924. — M. Roger Lagrange expose à M. le ministre de l'agriculture** que le Conseil d'Etat, par un avis émis au cours de sa séance du 17 juillet 1962, a estimé que les vétérinaires chargés de la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et de la fièvre aphteuse — alors même que cette activité ne présente qu'une partie de leur exercice professionnel — étaient au nombre des personnes visées par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Or, dans le département de Saône-et-Loire, aucune cotisation n'a, semble-t-il, été versée du fait que l'employeur, en l'occurrence la direction des services vétérinaires de Saône-et-Loire, n'a pas été crédité par le ministère de l'agriculture des fonds nécessaires au paiement des cotisations de sécurité sociale, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963. Afin d'éviter des contestations soulevées par l'organisme assureur lors des demandes de remboursement de soins par des assurés sociaux de cette catégorie, il lui demande si des crédits sont prévus dans le budget de son ministère pour permettre la régularisation de la situation d'employeur des directions départementales des services vétérinaires et si lesdites directions peuvent espérer être rapidement créditées des fonds nécessaires au paiement des cotisations de sécurité sociale. (Question du 26 janvier 1965.)

**Réponse.** — L'avis émis par le Conseil d'Etat a posé le principe de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des vétérinaires chargés des opérations de prophylaxie. Cet assujettissement n'est pas sans soulever des problèmes complexes — notamment quant à la détermination de l'assiette de la cotisation — et sur lesquels il était nécessaire de réunir des éléments précis d'information. M. le ministre du travail étudie en liaison avec les services intéressés du département de l'agriculture les modalités de recouvrement des cotisations. Une demande prévisionnelle de crédits est en cours auprès de l'administration des finances.

**4950. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'agriculture** quel était pour le département du Pas-de-Calais en 1892, 1929, 1942, 1950, 1956 et 1963 : a) le nombre d'exploitations agricoles ; b) le nombre des exploitations en fermage ; c) le nombre d'exploitations directes ; et, pour chacune de ces catégories, leur nombre : de 0 à 10 hectares, de 11 à 20 hectares, de 21 à 30 hectares, de 31 à 40 hectares, de 41 à 50 hectares, de 51 à 60 hectares, de 61 à 70 hectares, de 71 à 80 hectares, de 81 à 90 hectares, de 91 à 100 hectares, de 101 à 120 hectares, de 121 à 150 hectares, de 151 à 200 hectares, de 200 hectares et plus. (Question du 3 février 1965.)

**Réponse.** — Enquêtes ou recensements ont permis un dénombrement des exploitations agricoles pour chacune des années précitées, sauf pour 1950, le manque de crédits n'ayant pas permis à la France de participer, à cette époque, au recensement mondial agricole. Il convient de faire la plus grande réserve quant à la comparabilité des résultats ci-après, les méthodes d'enquêtes ayant été souvent fort différentes. Par ailleurs, la structure des questionnaires n'a pas chaque fois permis une répartition des exploitations par tranche de superficie selon les modes de faire-valoir ; tel est le cas des enquêtes de 1892, 1929 et 1963. Pour cette raison, les données ne seront pas rassemblées dans un tableau général, les enquêtes seront traitées séparément.

1892. — Enquête par estimations communales.

a) Répartition des exploitations selon la superficie (bois compris) :

Superficie.	Nombre
0 à 10 hectares.....	74.915
10 à 20 hectares.....	6.210
20 à 30 hectares.....	1.829
30 à 40 hectares.....	1.331
40 à 50 hectares.....	764
50 à 100 hectares.....	748
100 à 200 hectares.....	420
200 à 300 hectares.....	27
Plus de 300 hectares.....	21
<b>Ensemble</b> .....	<b>86.265</b>

b) Modes de faire-valoir :

Il s'agit ici des modes d'exploitations et non des exploitations ; c'est-à-dire que, dans le cas où l'exploitant fait valoir en même temps des terres lui appartenant et des terres en fermage, il est compté deux modes de faire-valoir. D'où un nombre de faire-valoir très supérieur au nombre d'exploitations indiqué ci-dessus.

Mode d'exploitation.	Nombre de faire-valoir.
Culture directe.....	52.179
Metayages ou colonats.....	486
Fermages ou locations verbales.....	35.558
<b>Ensemble</b> .....	<b>88.223</b>

1929. — Enquête par estimations communales.

a) Répartition des exploitations selon la superficie (bois compris) :

Superficie.	Nombre d'exploitations.
0 à 10 hectares.....	36.140
10 à 20 hectares.....	10.006
20 à 50 hectares.....	5.434
50 à 100 hectares.....	1.324
100 à 200 hectares.....	259
200 hectares et plus.....	23
<b>Ensemble</b> .....	<b>53.186</b>

b) Modes de faire-valoir :

Nombre d'exploitants propriétaires.....	28.037
Nombre de fermiers.....	24.798
Nombre de métayers.....	104

(1) 52.939

Nombre d'exploitants à la fois propriétaires et fermiers ou fermiers et métayers :

Propriétaires et fermiers.....	31.276
Propriétaires et métayers.....	5
Fermiers et métayers.....	254

1942. — Enquête agricole par déclaration individuelle.

Il importe de préciser qu'une proportion assez importante d'agriculteurs spécialisés (variable selon les départements) se sont abstenus de répondre au questionnaire. Les abstentions affectant de ce fait les plus petites exploitations, la tranche de superficie de 0 à 10 se trouve inférieure à la réalité :

a) Répartition des exploitations selon la superficie (bois compris) :

Superficie.	Nombre d'exploitations.
0 à 9,99 hectares.....	20.491
10 à 19,99 hectares.....	10.173
20 à 39,99 hectares.....	5.034
40 à 49,99 hectares.....	690
50 à 99,99 hectares.....	1.019
100 à 199,99 hectares.....	225
200 à 499,99 hectares.....	24
500 hectares et plus.....	2
<b>Ensemble</b> .....	<b>37.658</b>

(1) Non compris 163 exploitants horticoles et forestiers.

b) Modes de faire-valoir :

La classification des exploitations selon leur superficie et le mode de faire-valoir est effectuée au cours de cette enquête au niveau de la région agricole, le critère retenu étant la main-d'œuvre. En conséquence, les classes de superficies sont variables d'une région à l'autre selon que les cultures dominantes sont intensives ou extensives.

SUPERFICIES ET RÉGIONS	FAIRE VALOIR direct.	FERMAGE	MÉTAYAGE
<b>0 à 10 hectares :</b>			
Béthunois .....	1.280	2.118	3
Ternois .....	1.153	1.202	4
Pays de Montreuil.....	284	685	»
Boulonnais .....	561	846	2
Wateringues .....	664	1.843	2
Haut Pays.....	1.813	2.518	19
Plaine de la Lys.....	310	1.214	8
<b>10 à 40 hectares :</b>			
Béthunois .....	579	996	»
Plaine de la Lys.....	108	514	»
<b>10 à 50 hectares :</b>			
Ternois .....	1.272	2.115	3
Pays de Montreuil.....	151	658	»
Boulonnais .....	295	682	1
Wateringues .....	312	998	»
Haut Pays.....	1.156	2.039	5
<b>40 hectares et plus :</b>			
Béthunois .....	27	31	»
Plaine de la Lys.....	2	5	»
<b>50 hectares et plus :</b>			
Ternois .....	48	95	»
Pays de Montreuil.....	34	143	1
Boulonnais .....	31	142	»
Wateringues .....	60	137	»
Haut Pays.....	83	268	2
<b>Région Artois :</b>			
0 à 1,99 hectare.....	374	331	4
2 à 24,99 hectares.....	2.032	3.049	5
25 à 74,99 hectares.....	348	416	3
75 hectares et plus.....	43	52	1
<b>Totaux départementaux.....</b>	<b>13.020</b>	<b>23.877</b>	<b>63</b>

1955. — Recensement général agricole.

Répartition des exploitations selon le mode de faire-valoir (bois et territoire non agricole non compris) :

SUPERFICIE	FAIRE valoir direct seul.	FERMAGE seul.	MÉTAYAGE seul.	MODES associés.	NON définis.
0 à 9,99 hectares.....	6.406	4.302	51	8.794	869
10 à 19,99 hectares.....	472	1.848	19	7.341	333
20 à 49,99 hectares.....	382	1.593	13	4.614	237
50 à 99,99 hectares.....	89	404	5	591	64
100 à 199,99 hectares.....	15	73	2	99	18
200 hectares et plus.....	1	9	»	8	1
<b>Ensemble</b> .....	<b>7.365</b>	<b>8.229</b>	<b>90</b>	<b>21.447</b>	<b>1.522</b>

1963. — Enquête « Echantillon maître » (sondage).

a) Répartition des exploitations selon la superficie (bois et territoire non agricole non compris) :

Superficie.	Nombre d'exploitations.
0 à 10 hectares.....	11.330
10 à 20 hectares.....	8.560
20 à 50 hectares.....	6.980
50 à 100 hectares.....	1.330
100 à 200 hectares.....	210
<b>Ensemble</b> .....	<b>28.410</b>

## b) Modes de faire-valoir :

	Nombre d'exploitations.
<b>Faire valoir :</b>	—
Faire valoir direct.....	3.340
Fermage .....	6.200
Faire valoir direct salarié.....	30
<b>Modes associés :</b>	
Faire valoir direct dominant.....	5.220
Fermage dominant.....	13.620

**5002. — M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des articles 800 et 845 du code rural, le preneur qui exerce pour lui-même le droit de préemption est tenu d'exploiter le bien acquis pendant au moins neuf ans. Il lui demande si le préempteur peut être déchargé de cette obligation : 1° dans le cas où il atteint l'âge de la retraite, c'est-à-dire soixante-cinq ans, ou soixante ans s'il est reconnu médicalement inapte au travail ; 2° dans le cas où, n'étant pas en âge de bénéficier de la retraite agricole, il désire cependant installer un enfant majeur sur le bien dont il est devenu propriétaire. (Question du 25 février 1965.)

*Réponse.* — 1° Le bénéficiaire du droit de préemption ne peut, en vertu de l'article 800 du code rural, sauf cas de force majeure, se soustraire aux obligations énoncées à l'article 845 du même code modifié par l'article 9-I, alinéas 3 et 4, de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963 au seul motif qu'il atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. En d'autres termes, le bénéficiaire du droit de préemption est tenu de se consacrer à l'exploitation du bien préempté pendant au moins neuf ans, de participer sur les lieux aux travaux d'une façon effective et permanente et d'occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien rural ou une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe. La Cour suprême, toutes chambres réunies, a décidé que le fermier préempteur doit exploiter « en qualité de propriétaire » ; 2° les obligations d'habitation et d'exploitation personnelle pendant au moins neuf ans sont transférées à l'enfant majeur installé par son père, en vertu de l'article 793, alinéa 2, du code rural ; « l'installation » est concrétisée par la prise de possession pour le propre compte de l'enfant majeur d'un fonds appartenant à ses parents ; toutefois, l'installation ne peut avoir lieu si l'enfant est déjà installé sur un fonds rural lui appartenant ou sur un fonds rural appartenant à ses parents ou si cet enfant est propriétaire d'un fonds rural qu'il n'exploite pas lui-même (Cass. soc. 12 juin 1952). L'indication de l'enfant bénéficiaire de l'installation doit être donnée au vendeur lorsque l'acte est dressé ou, en cas d'adjudication, dans un délai de cinq jours durant lequel le preneur peut se substituer à l'adjudicataire (Cass. soc. 5 juillet 1951). Dans l'hypothèse où le fils installé au bénéfice du droit de préemption ne remplirait pas les obligations qui lui incombent, son père, titulaire du droit de préemption, s'exposerait au paiement de dommages-intérêts envers l'acquéreur évincé (art. 800, premier alinéa, du code rural).

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**4769. — M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la rémunération des médecins conseillers techniques, des médecins vérificateurs et des médecins vacataires n'a plus été modifiée depuis le 5 mars 1961, date à laquelle a été fixée le taux de leurs vacations horaires alors que, depuis cette date, les traitements des fonctionnaires ont été revalorisés à diverses reprises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de procéder à une adaptation des bases de rétribution en tenant compte, au surplus, de la complexité de la tâche des médecins du service du contentieux du ministère des anciens combattants qui, en plus de leurs connaissances médicales, doivent acquérir des connaissances spécifiques à l'exercice de leur mission de contrôle. (Question du 20 novembre 1964.)

*Réponse.* — Le problème de la rémunération des médecins non fonctionnaires à qui l'administration des anciens combattants et victimes de guerre fait appel n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Les mesures proposées pour le résoudre n'ont pu être retenues en 1964. Une nouvelle étude de la question est envisagée à l'occasion de la préparation du prochain budget.

**4958. — Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à plusieurs reprises, des parlementaires ont attiré son attention sur les préjudices subis par les anciens combattants, du fait de la réglementation rigoureuse existant en matière de délai de recours contentieux. Dans une réponse (parue au *Journal officiel* du 22 avril 1964) à une question écrite n° 7649 posée par un député le 7 mars 1964, il avait laissé espérer qu'un projet de loi apporterait des aménagements aux

dispositions en vigueur. Un décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 est venu modifier un certain nombre de règles concernant les délais de recours. Mais il apparaît que ce texte n'est pas dans l'esprit de la réponse qu'il avait faite à la question précitée. Aussi, elle lui demande : 1° s'il n'estime pas toujours nécessaire de déposer un projet de loi autorisant le recours « devant les tribunaux administratifs dans les deux mois suivant la décision expresse de rejet, quelle que soit la durée du délai écoulé entre la demande initiale et cette décision ; 2° s'il ne serait pas également souhaitable de prévoir dans ce même projet une possibilité de réouverture des délais de recours contentieux au bénéfice des assujettis dont les requêtes ont été rejetées en application de la réglementation actuellement en vigueur. (Question du 6 février 1965.)

*Réponse.* — Un projet de loi tendant à admettre les requérants à se pourvoir devant les tribunaux administratifs dans les deux mois suivant la décision expresse de rejet notifiée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, quelle que soit la durée du délai écoulé entre la demande initiale et cette décision, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet est complété par une disposition portant réouverture des délais de recours contentieux au profit des demandeurs dont la requête aurait été rejetée pour le seul motif de tardiveté conformément à la procédure actuellement en vigueur en matière de décision implicite de rejet.

## ARMEES

**4895. — M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des armées** que des avions supersoniques passent fréquemment le mur du son au-dessus de l'agglomération lyonnaise, provoquant des perturbations et des troubles sérieux dans la population, notamment parmi les enfants et les malades. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter le survol d'agglomérations par les appareils supersoniques. (Question du 18 janvier 1965.)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4561 insérée au *Journal officiel* du 3 octobre 1964 (édition des débats parlementaires Sénat, p. 1018).

**4947. — M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre des armées** ce qu'il compte faire au cours de l'année 1965 pour rétablir une parité entre les rémunérations militaires et la fonction publique, l'écart s'accroissant de plus en plus entre les situations des uns et des autres, surtout en ce qui concerne les anciens militaires en retraite. (Question du 3 février 1965.)

*Réponse.* — L'amélioration de la situation des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire est suivie avec beaucoup d'attention par le ministre des armées qui s'efforce de maintenir aux intéressés une situation comparable à celles qu'ils avaient en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils. Un certain nombre de mesures tendant à améliorer la situation de ces personnels sont intervenues au cours des années précédentes. D'autres font actuellement l'objet d'échanges de vue avec les départements ministériels intéressés, notamment celui des finances et des affaires économiques : elles comportent un nouvel accroissement du pourcentage des sous-officiers des trois armées rémunérés sur la base de l'échelle de solde n° 4 et un relèvement des indices de nombreux échelons des échelles n° 2 et 3 ; cette dernière mesure intéressera non seulement les militaires en activité, mais également les personnels retraités, toute augmentation des indices de solde ayant une incidence sur les pensions de retraite conformément au principe de la péréquation automatique des pensions et des traitements ; les échelons qui doivent faire l'objet de cette revalorisation ont d'ailleurs été choisis avec le souci d'améliorer la situation financière du plus grand nombre possible de retraités. Aussi souhaitables et satisfaisantes que soient ces mesures, il est cependant probable que l'obligation de respecter les enveloppes budgétaires conduira à en étendre la réalisation sur deux ou trois ans.

## CONSTRUCTION

**4786. — M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un chef de famille habitant 87, rue de la Réunion, Paris (20<sup>e</sup>), a été informé que son immeuble devait « être évacué pour démolition en vue de permettre la construction d'un groupe d'immeubles H. L. M. » et « qu'un appartement neuf, en location (loyer mensuel 190 francs pour 20 p. 100 de charges) de trois pièces principales à Blanc-Mesnil VI, société H. L. M. La Lutèce (Seine-et-Oise) » lui était affecté. Puisqu'il va être construit un groupe H. L. M. sur place, et puisque les démolitions ont lieu progressivement, il serait normal que priorité fût donnée, dans les immeubles neufs, aux habitants des immeubles à démolir, au lieu de les « évacuer »

loin de leur ancien domicile, ce qui les oblige à faire face à des frais de transport importants et à une augmentation très sensible de leur loyer. Ces jours-ci dans un journal bi-mensuel, les familles de mal-logés du 20<sup>e</sup> arrondissement ont pu prendre connaissance du tableau ci-dessous qui informe des réalisations prochaines de construction de logements (à vendre) :

LIEU	DATE de livraison.	ORGANISMES CONSTRUCTEURS	NOMBRE de logements
133-135, avenue Gambetta.	1966.	Edidicia, 63, rue de Prozny (17 <sup>e</sup> ). WAG. 47-08.	77
80, rue Haxo.....	H. 1965.	France-Suisse, 8, rue de Liège (9 <sup>e</sup> ). FIG. 36-05.	24
35, rue du Montibœuf.	P. 1966.	Cica, 45, rue de Courcelles (8 <sup>e</sup> ). MAC. 31-30.	10
87, rue Pelleport.....	P. 1966.	Seru, 7, boulevard Saint-Michel (5 <sup>e</sup> ). DAN. 34-44.	40
89-91, rue Pelleport...	P. 1966.	Imofina, 30, rue de Lubeck (16 <sup>e</sup> ). 704-56-10.	117
145-153, rue Pelleport.	P. 1966.	Cerioz, avenue George-V, n° 21 (8 <sup>e</sup> ). LAB. 69-34.	90
23-33, rue des Prairies.	P. 1966.	Imofina, 30, rue de Lubeck (16 <sup>e</sup> ). 704-56-10.	117
Résidence Réunion-Champagne, rue de la Réunion, n° 22 bis.	A. 1964.	Paris Immobilier Foncier, 172, avenue de Paris, à Vincennes. DAU. 88-13.	89
60-64, rue de Rondeaux.	P. 1966.	P. Rouse et C°, 11, avenue Victor-Hugo (16 <sup>e</sup> ). POI. 27-16.	40
63-69-71, rue Saint-Fargeau.	A. 1965.	Sefima S. A., boulevard Haussmann, n° 146. MAC. 35-05.	100
39, rue Stendhal, 180 bis, rue des Pyrénées.	A. 1965.	Dardel, 54, rue de Rome. EUR. 50-10.	54
96-98, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, 79-81, rue Orfila.	P. 1966.	G. E. C., 31, rue de Bassano (8 <sup>e</sup> ). BAL. 20-34, BAL. 19-40, BAL. 99-19.	45

En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la société H. L. M. qui doit construire sur le terrain du 87, rue de la Réunion ? Combien de logements y seront édifiés ? Pourquoi cette société ou cet office ne peut se mettre en rapport avec les locataires intéressés ? 2° combien de logements H. L. M. (office de la ville de Paris) ont été construits dans le 20<sup>e</sup> arrondissement durant les années 1962-1963-1964 ? Combien sont en cours de construction ? 3° combien de logements réservés à la vente ont été construits dans le 20<sup>e</sup> arrondissement durant les années 1962-1963-1964 ? Combien sont en cours de construction ? 4° combien de demandes d'autorisations de construction de logements locatifs ont été déposées à la préfecture de la Seine durant les six derniers mois pour les catégories suivantes : a) H. L. M. office de Paris ; b) H. L. M. divers ; c) sociétés immobilières diverses pour vente par appartements. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1964.)

2<sup>e</sup> réponse. — Comme suite à la réponse publiée au numéro 1 du journal des débats parlementaires du Sénat, les précisions suivantes sont données à l'honorable parlementaire. 1° L'opération visée n'est pas menée par une société d'H. L. M. mais par la société immobilière dite de la place de la Réunion, laquelle est propriétaire du terrain et doit construire à cet emplacement. Cependant, à ce jour, aucune demande n'a encore été déposée à la préfecture de la Seine ; par ailleurs, la société La Lutèce a fait connaître aux locataires intéressés qu'ils pourraient être relogés sur place, s'ils acceptaient temporairement d'être déplacés dans un immeuble situé à proximité. La proposition reste valable ; 2° 983 logements ont été construits par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, dans le 20<sup>e</sup> arrondissement, entre 1962 et 1964. De plus l'office pourra réaliser à partir de 1965, une opération de 700 logements environ dans le cadre de la rénovation de Belleville ; 3° le nombre des logements destinés à l'accession à la propriété a été depuis 1962 de : 590, en 1962 ; 364, en 1963 ; 422, en 1964, un peu plus d'un millier sont en cours de construction. Les renseignements statistiques demandés en complément ont été réclamés à l'autorité préfectorale. Ils seront communiqués dès réception.

4870. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que les fonctionnaires, particulièrement les cadres, ont toujours été défavorisés en ce qui concerne tant l'accession à la propriété que le logement locatif. L'Etat leur apportant une aide financière moindre que les employeurs du secteur privé. 1° Actuellement, et ceci depuis la publication des décrets et arrêtés des 24, 27 et 28 décembre 1963 (J. O. du 29 décembre 1963), portant réforme des crédits primes à la construction et des prêts spéciaux, les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent plus obtenir le prêt complémentaire auquel ils étaient en mesure de

prétendre antérieurement, alors que les cadres du secteur privé ont toujours la possibilité d'obtenir de leurs employeurs au titre du 1 p. 100 (contribution patronale obligatoire de 1 p. 100 sur le montant des salaires payés chaque année en vue de l'aide à la construction de logements), un prêt qui, tout en étant limité, leur apporte une aide appréciable (taux d'intérêt inférieur à 3 p. 100 avec durée maximum d'amortissement sur dix ans). Il lui demande de se pencher avec attention sur ce problème et de publier rapidement les textes faisant bénéficier à nouveau les fonctionnaires des prêts complémentaires ; 2° par ailleurs, il lui demande qu'en application de l'article 13 de la loi du 24 mai 1951 modifié par l'article 69 de la loi du 7 février 1953, les contingents annuels de logements locatifs du type « H. L. M. » réservés aux fonctionnaires soient sensiblement augmentés. Par exemple, le ministère de l'éducation nationale qui emploie actuellement plus de 40 p. 100 de l'ensemble des fonctionnaires civils de l'Etat, se voit attribué chaque année, surtout dans la Seine, un chiffre dérisoire de logements locatifs. Comme tous les employeurs du secteur privé et semi-public, l'Etat doit contribuer également à la solution du problème du logement de ses agents, non seulement parce que la loi est la même pour tous, mais aussi et surtout parce que les besoins sont identiques, voire supérieurs (mutations fréquentes). (Question du 5 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Un arrêté en date du 4 février 1965 (J. O. du 7 février), portant application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires garantis par l'Etat pour la construction de logements, a apporté certaines modifications aux conditions d'octroi de ces prêts en vue de les adapter à la réglementation révisant désormais les prêts spéciaux (décrets et arrêtés de décembre 1963). Cet arrêté prévoit la possibilité d'octroi de prêts complémentaires dans deux hypothèses : a) construction de logements neufs ou de logements complets créés par addition ou surélévation : des maxima forfaitaires sont fixés en fonction du type de logement et du lieu de construction, en distinguant la région parisienne de l'ensemble des autres départements ; b) travaux d'aménagement ou travaux d'addition ou de surélévation n'entraînant pas la création de logements complets : il est accordé un prêt forfaitaire par mètre carré de surface primée, dont l'importance varie selon le lieu d'implantation du logement (région parisienne ou ensemble des autres départements) et le montant de la prime accordée pour lesdits travaux. Il s'agit de prêts à moyen terme — durée maximum quatre ans et demi — dont le taux d'intérêt définitif compte tenu des bonifications accordées, est fixé à 3 p. 100 et qui sont remboursables en douze versements trimestriels, le premier intervenant à l'expiration du septième trimestre qui suit la réalisation du prêt. Cependant, lorsque le titulaire en aura exprimé le désir lors du dépôt de sa demande, et sous certaines réserves prévues par la circulaire également publiée au J. O. du 7 février 1965, le prêt complémentaire à moyen terme pourra être consolidé par le Crédit foncier de France, à concurrence de 40 p. 100 de son montant, pour une durée au plus égale à celle du prêt principal ; 2° en ce qui concerne le secteur locatif, les réservations de logements pour les fonctionnaires sont obtenues soit dans les opérations H. L. M., soit dans les opérations primées en contrepartie d'un financement complémentaire par l'Etat de la construction de ces logements. Le nombre de réservations susceptibles d'être ainsi consenties par les constructeurs est donc essentiellement fonction des crédits budgétaires prévus pour assurer ce financement complémentaire. Or, ces crédits n'ont pas permis jusqu'ici d'obtenir un nombre de réservations suffisant pour faire face aux besoins exprimés. Cette insuffisance affecte notamment les crédits du chapitre 65-00 du budget du ministère de la construction qui sont destinés à assurer le financement de la contribution apportée par l'Etat à la réalisation des logements réservés aux fonctionnaires civils (autres que les agents des postes et télécommunications et les personnels civils du ministère des armées) au nombre desquels se trouvent les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ne bénéficiant pas, par leur fonction, de logements affectés. Une majoration de ces crédits est envisagée pour l'année 1965 qui devrait permettre d'apporter une amélioration à la situation actuelle.

4872. — M. Charles Durand rappelle à M. le ministre de la construction les termes de sa réponse à une question écrite de M. Pierre Garet, sénateur (Débats Sénat, réponse n° 4613, J. O. du 9 octobre 1964) relative aux nouvelles modalités d'attribution du prêt complémentaire « fonctionnaire » à la suite de l'intervention du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 instituant un nouveau régime des prêts à la construction garantis par l'Etat. Il lui demande si l'arrêté destiné à régler les difficultés signalées, spécialement en ce qui concerne les constructions ayant la qualité de fonctionnaire qui ont obtenu le permis de construire (ou « l'accord préalable ») avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et commencé les travaux, est maintenant intervenu ou sur le point d'intervenir. (Question du 6 janvier 1965 transmise pour attribution par M. le ministre de la construction à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

*Réponse.* — Les conditions d'attribution et les modalités des prêts qui, en application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent être consentis aux fonctionnaires, en complément des prêts spéciaux prévus par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, pour la construction de logements ayant fait l'objet d'un accord de principe d'octroi de prime postérieur au 31 décembre 1963, ont été fixées par l'arrêté interministériel en date du 4 février 1965 publié au *Journal officiel* du 7 février. Les établissements prêteurs sont en mesure, depuis la publication de ce texte, de recevoir les demandes de prêts formulées par les intéressés et de donner à ces derniers les précisions dont ils pourraient éventuellement avoir besoin.

#### EDUCATION NATIONALE

**4692.** — **M. Henri Longchambon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que nos postes consulaires à l'étranger aient été avisés par ses soins que les montants de crédits ouverts pour attribution de bourses de scolarité aux enfants français à l'étranger au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1964-1965 dans l'hémisphère Nord sont en diminution par rapport à ceux ouverts au même titre en 1963, et qu'ils ne pourront au surplus être mandatés avant l'année 1965 ; 2° dans l'affirmative, comment cette mesure se concilie avec les déclarations faites à ce sujet en son nom au Sénat, le 9 juin 1964, en réponse à une question orale, dont un extrait est rappelé ci-dessous : « Mais, pour des raisons de technique budgétaire, le chiffre de 1964 en faveur de ces enfants résidant à l'étranger est fixé à un niveau inférieur à celui des bourses payées en 1962 et 1963 dont je viens de donner les chiffres. En effet, des prélèvements pourront être transférés à partir du chapitre général des bourses tel qu'il figure dans le budget. Il m'est agréable de pouvoir vous dire, monsieur le sénateur, qu'un crédit supplémentaire va être affecté à ce poste cette année, ce qui permettra de maintenir l'effort consenti en 1963. Pour 1965 a été proposé l'inscription au projet de budget d'un crédit qui tiendra compte de la croissance des besoins, notamment de la volonté des rapatriés les plus récents d'Algérie qui s'installent en divers points du monde d'assurer une scolarité à leurs enfants ». (*Question du 27 octobre 1964.*)

*Réponse.* — Les charges financières résultant de l'attribution de bourses aux enfants de Français à l'étranger se sont accrues d'une façon importante en raison du développement des bourses dites de scolarité destinées à aider les familles qui ne peuvent faire dispenser un enseignement français à leurs enfants qu'en les inscrivant dans des établissements où l'enseignement n'est pas gratuit, et des bourses attribuées aux familles dont les enfants fréquentent les établissements français d'enseignement dans les pays africains d'expression française (Afrique du Nord exclue). C'est pourquoi certains de nos représentants consulaires ont été avisés de la nécessité de reviser leurs propositions d'attribution de bourses aux enfants français à l'étranger en tenant compte des critères définis par le décret n° 53-753 et l'arrêté interministériel des 17 et 22 août 1953 précisant notamment que « les bourses sont attribuées dans la limite des crédits et que seuls peuvent être admis à bénéficier de ces bourses les élèves appartenant à des familles régulièrement immatriculées au consulat du pays de leur résidence et dont les ressources ont été reconnues insuffisantes ». Par ailleurs, il n'a pas été possible de verser à tous les postes avant le 31 décembre les fonds correspondant au premier trimestre de l'année scolaire 1964-1965. Pour éviter qu'en 1965 des difficultés financières identiques se présentent, toutes dispositions ont été prises pour que la direction de la coopération dispose : 1° d'un crédit de 7.000.750 francs qui sera consacré aux bourses attribuées en 1965 ; 2° d'un crédit complémentaire nécessaire au paiement des dépenses qui n'ont pu être mandatées en 1964.

**4829.** — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'urgence de la construction d'une bibliothèque de dimensions convenables à la nouvelle faculté de médecine de Paris, où la bibliothèque actuelle n'offre qu'une cinquantaine de places. Il considère comme inadmissible que le retard de cette construction, l'inaction prolongée en cette matière proviennent du différend avec la préfecture de police, qui exige l'implantation de trois étages de parking, alors que l'éducation nationale, tenue par les prix plafonds, n'en veut établir qu'un seul. Il demande quelles sont les perspectives de règlement de cette querelle administrative subalterne dont les étudiants et les enseignants font les frais. (*Question du 18 décembre 1964.*)

*Réponse.* — Le problème des parkings soulevé par l'honorable parlementaire est en voie de règlement.

**4830.** — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité du problème des prix plafonds pour les facultés. Le prix maximum fixé pour les laboratoires de l'enseignement supérieur est trop faible et on comprend mal pour-

quoi une telle règle existe alors que le centre national de la recherche scientifique ne subit pas de prix plafonds. Au centre hospitalo-universitaire de Cochin, la situation est à ce point irrationnelle que les laboratoires de chimie situés au cinquième étage, exigent de très gros appareils, mais les planchers nécessaires pour les supporter ne peuvent être construits, les prix imposés étant trop bas. A la faculté des lettres de Clermont-Ferrand, où les travaux ont commencé il y a deux ans, les fondations sont posées, mais les constructions ne s'élèvent pas en raison du dépassement des prix plafonds et on a dû recourir à une très onéreuse opération d'urgence, consistant à établir des amphithéâtres dans l'ancien dépôt de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prises en considération pour en finir avec de tels illogismes. (*Question du 18 décembre 1964.*)

*Réponse.* — Les besoins des établissements universitaires dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan de modernisation et d'équipement ont été évalués par la commission de l'équipement scolaire universitaire et sportif, au sein du commissariat général au plan, sur la base des prix plafonds applicables à cette date, à chaque type de construction. Pour tenir compte de nouvelles nécessités ces prix ont été modifiés à deux reprises, en mars 1963 et 1964, pour aboutir à un relèvement global de 20 p. 100 environ. Dans la plupart des cas, ces prix se sont révélés suffisants pour les constructions entreprises dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan. Si parfois ils sont apparus inférieurs aux premières évaluations de certains projets, c'est le plus souvent en raison des sujétions particulières de fondations. Cependant, l'évolution rapide des techniques d'enseignement — notamment dans les laboratoires — la diversité des travaux à exécuter, qui tient à la nature même de l'enseignement et aux programmes, font apparaître nécessaire une nouvelle étude des prix plafonds pour les constructions à réaliser au profit de l'enseignement supérieur. Cette étude est entreprise dans le cadre des travaux d'élaboration du V<sup>e</sup> plan. En ce qui concerne le C. H. U. Cochin, la force portante des planchers, fixée à 500 kilogrammes par mètre carré, permettra l'installation des équipements prévus dans les laboratoires.

**4831.** — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il croit savoir que l'aménagement des locaux du Grand-Palais pour les besoins de l'enseignement supérieur aurait exigé des frais hors de proportion avec les résultats médiocres obtenus, résultats qui se traduisent par exemple par le manque de petites salles avec bonne audition pour les étudiants en langues vivantes. Il craint qu'on ne se trouve en présence du type même d'opérations irrationnelles. Il lui demande en conséquence à combien s'est monté le total des frais d'aménagement du Grand-Palais. (*Question du 18 décembre 1964.*)

*Réponse.* — Le centre universitaire du Grand-Palais a été réservé à la faculté des lettres afin de lui permettre d'organiser des groupements homogènes de certificats de licence en langues vivantes. Pour cela ont été aménagés, dans l'aile Sud de l'édifice, outre deux amphithéâtres, deux salles de cours et trois salles de documentation et collection, quinze salles de travaux pratiques, dont certaines sont séparées par des cloisons mobiles afin de pouvoir disposer, en cas de besoin, de locaux adaptables à l'effectif à accueillir. L'opération forme un ensemble cohérent et fonctionnel qui comporte en particulier une bibliothèque permettant aux étudiants de consulter à tous moments les manuels usuels. Le montant des travaux ci-dessus s'est élevé à 5.485.000 francs.

**4847.** — **M. Raymond Bossus** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** des soucis grandissants du personnel enseignant et en particulier de l'association des parents d'élèves de l'école de filles située à Paris (20<sup>e</sup> arrondissement), 103, avenue Gambetta. Cette école compte actuellement un effectif de 260 élèves de six à quatorze ans, et malheureusement la cour n'a qu'une superficie de 190 mètres carrés. Chaque enfant ne dispose donc pour s'ébattre, soit en récréation, soit en leçon d'éducation physique, que d'un mètre carré. Cette situation s'aggraverait indiscutablement puisque l'établissement est en train de s'agrandir en construisant sept classes nouvelles. L'association des parents d'élèves serait heureuse de connaître la destination prévue pour ces sept nouvelles classes, et serait également satisfaite de voir fonctionner le chauffage central pour lequel une chaudière et des radiateurs sont installés, mais non allumés. En plus de ces questions précises, il serait également heureux de connaître quelles sont les mesures prises par le ministère de l'éducation nationale en rapport avec celui de la construction pour obtenir, en quantité et en qualité, les surfaces d'espaces verts qui pourront être utilisées pour la culture physique des enfants des écoles du 20<sup>e</sup> arrondissement, et en particulier ceux du 103, de l'avenue Gambetta. (*Question du 29 décembre 1964.*)

*Réponse.* — L'installation du chauffage central de l'école de filles du 103, avenue Gambetta est maintenant non seulement achevée mais en service. En ce qui concerne les dégagements de l'école récemment agrandie, un plateau d'éducation physique et un gymnase sont prévus en commun avec l'école de garçons de la rue

Bretonneau. L'accroissement de surfaces disponibles pour les espaces verts et les activités de plein air de Paris même, sont l'objet des préoccupations constantes des services du ministère de l'éducation nationale en liaison avec les autorités de la ville, du département et du district de la région parisienne.

**4852. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le vœu du conseil général du Nord en date du 13 avril 1962, tendant à la construction d'une nouvelle école normale pour ce département, a été laissé sans suite. Il signale que les conditions de travail et de vie des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales de Douai se sont nettement dégradées; que leur nécessaire augmentation numérique n'a pas été compensée par une extension des locaux; que l'externement ne représente pas une solution satisfaisante puisqu'il interdit l'initiation correcte des élèves maîtres à leur métier. Les trois écoles normales du Nord forment chaque année environ 300 instituteurs et institutrices alors qu'il en faudrait 650 au minimum. Cela étant, l'implantation d'une nouvelle école normale: soit dans la région de Valenciennes, Maubeuge; soit dans celle de Cambrai; soit dans celle de Dunkerque paraît nécessaire et urgente pour porter tout au moins remède aux maux les plus aigus. (Question du 29 décembre 1964.)

*Réponse.* — Il n'a pas été donné suite au vœu du conseil général du département du Nord tendant à la construction d'une nouvelle école normale pour ce département, un agrandissement important de l'école normale régionale de Lille étant envisagé. Ce projet a donné lieu à une étude approfondie des besoins des départements du Nord en instituteurs dans les années à venir et des possibilités d'accueil des écoles normales existantes de Lille et de Douai. De cette étude, il ressort que, compte tenu du taux de renouvellement des instituteurs titulaires et de l'existence d'un contingent d'instituteurs remplaçants à titulariser, réduit à son effectif réglementaire, les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Douai et l'école normale mixte de Lille doivent former chaque année 210 à 220 maîtres pour l'enseignement du premier degré et l'enseignement spécialisé (enfance inadaptée), 220 maîtres de collège d'enseignement général dont 140 pour le Nord, et 80 pour le Pas-de-Calais. Or, l'agrandissement de l'école normale mixte de Lille va permettre à cet établissement de recevoir 720 élèves soit 165 élèves supplémentaires. De cette manière, l'école normale mixte de Lille et les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Douai seront en mesure de faire face à l'ensemble des besoins évalués actuellement. Dans cette perspective, la construction d'une nouvelle école normale ne semble pas nécessaire.

**4853. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures ont été prises ou sont étudiées sous son autorité pour assurer dans des conditions décentes et à des taux abordables, autant que possible à proximité du lieu de travail, le logement des universitaires, qui risquent d'être en raison de leurs conditions de travail et d'existence parmi les premières victimes de l'avidité de la grande propriété bâtie. Il n'ignore pas que le logement est assuré sans délai et sans difficultés par les soins du ministère à quelques heureux dirigeants des services administratifs centraux, mais il s'inquiète du sort de la masse des enseignants non logés, à qui la spéculation offre trop souvent des appartements à des prix de loin supérieurs aux moyens d'un personnel insuffisamment rétribué. (Question du 29 décembre 1964.)

*Réponse.* — Les problèmes relatifs à l'aide au logement des fonctionnaires et agents civils de l'Etat autres que ceux des P. et T. relèvent directement de la compétence du ministre de la construction. L'article 200 et l'article 278 ter du code de l'urbanisme et de l'habitation lui permettent de signer des conventions avec des constructeurs qui, en contrepartie d'une contribution financière de l'Etat, s'engagent à réserver des logements destinés à être loués à des fonctionnaires. Les besoins sont recensés dans chaque département par les soins du préfet. Les programmes annuels sont arrêtés après avis de la commission centrale du logement des fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat instituée par le décret n° 62-1240 du 23 octobre 1962. Les logements ainsi obtenus sont accordés par les préfets aux fonctionnaires inscrits sur une liste de classement établie par une commission départementale. Dans le département de la Seine, le préfet répartit les logements en nombre et par type entre les administrations de l'Etat au prorata de leurs effectifs. Le ministère de l'éducation nationale a obtenu dans ces conditions 1.895 logements depuis 1956. Ces logements ont été attribués compte tenu des nécessités de service et en fonction de notes déterminées comme il est indiqué sur la feuille de recensement remplie par chacun des candidats. Ces mesures n'apportent qu'un remède partiel à des difficultés qui ne sont pas propres aux fonctionnaires. Pour leur part les services du ministère de l'éducation nationale s'efforcent de résoudre en accord avec les autorités municipales les problèmes de logement posés par la mise en service de nouveaux établisse-

ments. Mais il est évident que la recherche de solutions plus générales dépasse le cadre des attributions de ce département ministériel.

**4857. — M. Georges Cogniot** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins urgents du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris en locaux scolaires plus étendus et modernisés. Il constate l'absence des réalisations nécessaires au cours des années récentes. Il demande en particulier quelles sont les prévisions relatives à la construction de deux écoles maternelles respectivement rue Keller et rue Faidherbe, à l'extension de l'école de garçons de la rue Alexandre-Dumas sur le terrain contigu sis avenue Philippe-Auguste, à l'extension du groupe scolaire Bouvines sur l'emplacement des tréfileries, entreprise insalubre, à l'extension du groupe scolaire Titon et à celle du groupe Roquette-Léon-Frot (sur les terrains rétrocédés par les H. L. M.). (Question du 29 décembre 1964.)

*Réponse.* — La création d'installations sportives avenue Philippe-Auguste pour l'école de garçons voisine de la rue Alexandre-Dumas, dans le 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, sera financée sur le budget d'investissement de 1966. Les constructions d'écoles maternelles rue Faidherbe et rue Keller sont prévues pour les premières années du V<sup>e</sup> Plan. L'agrandissement du groupe scolaire de la rue Titon sera envisagé lorsque les locaux de la bibliothèque Forney seront libérés par les services qui l'occupent. L'agrandissement des écoles du 144, rue de la Roquette est actuellement à l'étude. L'avant-projet en sera présenté au conseil municipal pour accord au cours d'une prochaine session. Enfin l'acquisition pour le groupe scolaire de la rue de Bouvines du terrain occupé par les Tréfileries de la Nation a été abandonnée après étude des effectifs à desservir et en raison du coût élevé de l'opération.

**4858. — M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 8 février 1964, en réponse à une question écrite concernant la reconstruction de l'école sise 21-27 rue de Reully, à Paris, 12<sup>e</sup> arrondissement, reconstruction projetée par le conseil municipal de Paris depuis 1957 en raison de l'incroyable vétusté des locaux, M. le préfet de la Seine déclarait: « Le projet d'agrandissement du groupe scolaire 21-27, rue de Reully a, par délibération du 4 avril 1963, été pris en considération en vue de son inscription au budget d'investissement de 1964. Il n'a pu toutefois être en définitive retenu, car les crédits alloués à la ville par le ministère de l'éducation nationale au titre du programme 1964 ne permettent pas de subventionner toutes les opérations déjà inscrites à des programmes antérieurs ». Il attire l'attention sur l'impossibilité de laisser des locaux scolaires dans l'état où ils ont été conçus il y a un siècle et demi, signale l'émotion des parents d'élèves et demande si la subvention nécessaire sera effectivement allouée en 1965. (Question du 29 décembre 1964.)

*Réponse.* — La reconstruction de l'école du 21-27, rue de Reully, à Paris, devrait pouvoir être proposée au plan d'équipement de la ville, dans les toutes premières années d'exécution du V<sup>e</sup> Plan.

**4859. — M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité urgente de rétablir au lycée de Bastia la classe de mathématiques spéciales pour laquelle on dispose déjà sur place d'un professeur de mathématiques qualifié si bien que seul le professeur agrégé de physique devrait être nommé. Il s'étonne qu'on ne tienne pas compte des embarras considérables qui résultent de la suppression de cette classe pour les familles contraintes d'envoyer les adolescents sur le continent en dépensant pour leur entretien une cinquantaine de milliers de francs par mois. Il signale également combien il serait opportun d'ouvrir au même lycée une troisième classe de mathématiques élémentaires, de façon à ne pas refouler d'autorité, comme en 1964, dans la classe de sciences expérimentales une trentaine d'élèves qui avaient été d'abord acceptés en mathématiques élémentaires, et à rompre avec une politique de malthusianisme intellectuel ressentie comme une brimade par la population corse. (Question du 29 décembre 1964.)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Classe préparatoire aux grandes écoles à Bastia. A la rentrée scolaire de 1960, la classe d'ENSI-1 qui fonctionnait au lycée de Bastia a été supprimée en raison de la faiblesse des effectifs de cette classe. La demande de création dans ce lycée d'une classe de mathématiques supérieures (nouvelle appellation des classes d'ENSI-1) a été examinée, en 1962, 1963 et 1964 par la commission spécialisée qui se réunit chaque année afin d'étudier les modifications à apporter à l'organisation des classes préparatoires aux grandes écoles. Pour la présente année scolaire, une décision de refus a été opposée à la demande de création dans l'établissement précité d'une classe de mathématiques supérieures (classe de 1<sup>re</sup> année) et non d'une classe de mathématiques spéciales (classe de 2<sup>e</sup> année). Sans méconnaître les difficultés et les frais qu'occasionne pour les familles l'obligation d'envoyer leurs enfants sur le continent pour y poursuivre des études supérieures, il n'est pas apparu jusqu'à présent nécessaire d'ouvrir dans un lycée de Corse une classe de mathématiques supérieures. Les candidats, relativement peu nombreux, reconnus aptes à suivre cette préparation

peuvent, si leur situation familiale le nécessite, solliciter une bourse et sont admis sans difficulté majeure dans les établissements de l'académie d'Aix, en particulier au lycée Mignet à Aix, Thiers à Marseille et Dumont-d'Urville à Toulon, lycées dans lesquels les meilleures chances de succès leur sont assurées en raison notamment du noyau solide de professeurs qualifiés dont disposent ces établissements. 2° Troisième division de la classe de mathématiques. Pour la présente année scolaire la classe de mathématiques du lycée de garçons de Bastia totalise soixante-treize élèves répartis en deux divisions. Une dizaine d'élèves supplémentaires auraient donc pu être accueillis dans cette classe sans que pour autant les normes requises en matière d'effectifs fussent dépassées. En raison de la suppression de l'examen probatoire, le dédoublement des classes terminales qui était l'an dernier de la compétence de MM. les recteurs, sera cette année soumis à l'autorisation ministérielle. La situation des classes terminales à Bastia sera donc revue dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1965 : en fonction des propositions des autorités académiques la répartition des effectifs des options terminales entre les lycées de la ville sera étudiée avec le plus grand soin.

**4860. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité pressante d'implanter en Corse les éléments d'un enseignement supérieur pour faire place à l'augmentation rapide du nombre des étudiants originaires de l'île. Il demande ce qui est prévu pour organiser l'enseignement des premières années de sciences et de lettres, de la première année de droit, etc. Il s'inquiète, d'autre part, de la suppression de la réduction de 50 p. 100 que la compagnie Air France consentait autrefois aux étudiants corses sur le prix de passage ; l'octroi d'un échelon supplémentaire aux étudiants boursiers est hors d'état de compenser les graves inconvénients financiers qui résultent pour les familles de l'éloignement des centres universitaires. Il demande quelles dispositions ont été arrêtées ou sont prises en considération par le ministère de l'éducation nationale pour obtenir au moins que les transports aériens et maritimes accordent aux étudiants corses des tarifs réduits. (Question du 29 décembre 1964.)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juin 1961, la création d'un collège universitaire ne peut être décidée qu'après une expérience préalable dont les frais sont entièrement à la charge des collectivités locales. Les enseignements sont donnés dans le cadre de centres d'enseignement supérieur n'ayant pas le caractère d'instituts au sens du décret du 31 juillet 1920. La transformation de ces centres en collèges peut intervenir après un certain délai de fonctionnement au vu de l'ensemble des résultats obtenus et des éléments d'appréciation relatifs à la carte universitaire. La déconcentration de l'enseignement supérieur ne peut être effectuée que très prudemment, compte tenu des moyens disponibles, notamment en ce qui concerne le personnel enseignant. Les programmes retenus dans le cadre du 5<sup>e</sup> plan d'équipement seront déterminants et il appartient aux instances universitaires de faire des propositions à cet égard, qui serviront de base aux travaux des commissions compétentes. Il est signalé, d'autre part, que le problème du dégrèvement des frais de transport en faveur des étudiants corses, par les compagnies aériennes et maritimes, ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale.

**4861. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale** les graves problèmes de l'enseignement secondaire à Bastia. Il lui signale l'existence au lycée de jeunes filles de classes de première avec près de cinquante élèves, l'impossibilité d'accueillir cent cinquante jeunes filles à l'internat de ce même lycée lors de la dernière rentrée, tandis qu'au lycée de garçons on entasse 130 lits dans des dortoirs de 70 places. Il désire savoir quelles mesures sont éventuellement prévues pour décentrer au moins les internats des deux lycées. Il s'inquiète tout particulièrement de l'information d'après laquelle l'espace vert existant dans l'enceinte du lycée de garçons serait acaparé par le ministère de l'intérieur pour y construire la nouvelle sous-préfecture, cela malgré l'avis du conseil des bâtiments et en sorte que le lycée aurait vue sur les cuisines du sous-préfet. Il demande si cette information est exacte et, au cas où elle le serait, pour quelles raisons des décisions aussi choquantes et aussi contraires aux intérêts de l'enseignement ont pu être prises. (Question du 29 décembre 1964.)

*Réponse.* — La situation des deux lycées de filles et de garçons de la ville de Bastia exige, en effet, une étude rapide de toute mesure propre à améliorer leur capacité d'accueil en internat. Divers aménagements ont été réalisés dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan.

Cependant aucune mesure partielle supplémentaire ne saurait raisonnablement être envisagée au moment même où la définition de la carte scolaire des premier et second cycles, en cours d'élaboration, doit déterminer de façon précise les effectifs à accueillir et leur répartition cohérente dans les divers établissements existants ou prévus. Sans préjuger des décisions qui interviendront en ce domaine, il est possible d'estimer à l'heure actuelle que la

réalisation des collèges d'enseignement secondaire dont l'implantation est prévue dans le cadre de la réforme de l'enseignement, d'une part, et la mise en service de la future cité technique de Bastia-Lupino, d'autre part, conduiront à un délestage de certains effectifs actuellement accueillis en internat dans les deux lycées. L'aménagement de certains locaux vétustes du lycée de garçons dont il sera possible, dans la même perspective, de fixer le programme précis, sera étudié en vue de permettre le desserrement des internes et l'amélioration des services de demi-pension. C'est de la même manière, lorsque seront précisés — et les décisions fixant la carte scolaire du secteur de Bastia doivent intervenir prochainement — les effectifs totaux que le lycée de garçons est destiné à accueillir, que la définition des besoins du lycée en espace libre et en locaux pourra justifier l'utilisation, au profit de cet établissement, du terrain sur lequel est projetée la construction de la sous-préfecture. Ce problème fait actuellement l'objet d'études qui se poursuivent entre les divers services et instances intéressées.

**4862. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale** les pénibles lacunes de l'organisation scolaire en Corse, par exemple dans l'ordre de l'enseignement technique (pas de poste d'inspecteur de l'enseignement technique, pas de préparation du baccalauréat technique, cité technique de Bastia toujours à l'état de projet, collège d'enseignement technique de filles dans un état lamentable à Ajaccio, refus du projet d'école hôtelière à Calvi), dans l'ordre de l'éducation physique, où tout est à faire, dans l'ordre de l'orientation professionnelle (deux postes d'orientateurs, qui ne peuvent suffire à la tâche), dans l'ordre de l'enseignement agricole, qui devrait être considérablement développé. Il demande s'il existe un plan d'extension et de modernisation de ces branches et services de l'enseignement ou si la situation actuelle est considérée comme destinée à durer. Il insiste sur l'état déplorable et parfois indescriptible de beaucoup de locaux des écoles primaires, ces « taudis anachroniques et insupportables » dont a parlé M. le vice-recteur ; il souligne la fréquence des classes à mi-temps qui représentent l'organisation du sous-enseignement et demande également si un plan a été ou sera dressé pour remédier à un tel état de choses. (Question du 29 décembre 1964.)

*Réponse.* — La situation du département de la Corse au point de vue de l'enseignement technique a déjà retenu toute l'attention souhaitable ; en dehors de la réalisation de la cité technique de Bastia-Lupino, qui bénéficiera d'un prochain financement, la construction d'un collège d'enseignement technique à Ajaccio et à Bastia sera proposée vraisemblablement au cours du V<sup>e</sup> plan. En tout état de cause, la carte scolaire des établissements de second cycle en cours d'élaboration doit définir de façon précise en Corse, suivant les critères appliqués pour l'ensemble des départements, les besoins en établissements d'enseignement technique, leurs spécialisations et leurs localisations. C'est dans ce seul cadre que pourra être étudié éventuellement un projet d'implantation d'école hôtelière à Calvi. Le développement des services d'orientation scolaire et professionnelle fait de la même manière, en raison de l'importance croissante que revêtent les problèmes d'orientation des élèves dans le cadre de la réforme de l'enseignement, l'objet d'études qui doivent aboutir à un plan harmonieux pour l'ensemble des départements. Il en va de même pour l'équipement sportif, les lois programmes pluriannuelles devant permettre le rattrapage progressif des retards constatés. L'enseignement agricole relève désormais pour sa plus grande partie, aux termes de la loi d'orientation agricole, de la tutelle du ministère de l'agriculture. Enfin, les mesures de décentralisation récemment intervenues pour l'élaboration des programmes de construction du premier degré doivent permettre aux préfets de région, dans le cadre des dotations annuelles que leur fixe la loi de finances, une appréciation précise des besoins et une répartition équitable des moyens dans les départements de leur ressort.

**4865. — M. René Tinant rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire du 28 septembre 1961, vu la pénurie persistante de professeurs, il avait autorisé la délégation d'instituteurs dans les chaires vacantes des lycées classiques, modernes et techniques. Ceux-ci devaient être inspectés par un inspecteur général, ce dernier pouvant alors décider le renouvellement de la délégation ou prescrire le retour de l'instituteur à son poste antérieur. Au terme d'une seconde délégation, le maître devait pouvoir être pérennisé dans les fonctions de professeur de collège d'enseignement général et confirmé dans son poste de lycée. Il lui demande pourquoi, au lycée de Vouziers, ouvert en septembre 1962, aucun inspecteur général n'est jamais venu se rendre compte si l'enseignement donné par les instituteurs délégués (jusqu'en première pour certaines disciplines : anglais) est valable. Il lui demande également si les dispositions de la circulaire précitée restent valables lorsque le premier cycle d'un lycée est constitué en collège d'enseignement secondaire. (Question du 30 décembre 1964.)

*Réponse.* — La procédure envisagée dans le texte précité a été modifiée par la circulaire du 21 août 1963 qui prévoit, au lieu d'une inspection par un inspecteur général, une appréciation conjointe du proviseur et de l'inspecteur d'académie. Lors de la mise en application des dispositions de la précédente circulaire, il était apparu que l'inspection générale, dans sa structure actuelle et en raison du grand nombre de professeurs à inspecter, était dans l'impossibilité d'accomplir cette tâche complémentaire. Il s'agit donc d'une modification de la procédure dans son ensemble et non d'une mesure à l'égard du seul lycée de Vouziers. La procédure ci-dessus décrite est applicable aux instituteurs nommés dans des collèges d'enseignement secondaire sur des chaires d'enseignement classique ou moderne long.

**4877.** — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère qu'une conséquence de la réforme en cours de l'enseignement supérieur doit être d'accroître les maxima de service des professeurs et maîtres de conférences. Il signale combien une telle disposition serait contraire aux intérêts de l'enseignement supérieur, qui exige de tous ses maîtres une pratique soutenue de l'étude personnelle et de la recherche. (*Question du 6 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Les travaux des commissions chargées d'étudier la réforme de l'enseignement supérieur sont en cours. Il n'est pas possible de prévoir actuellement les conséquences de cette réforme dans ses divers domaines d'application, et notamment en ce qui concerne le personnel enseignant.

**4878.** — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en quoi le bien du service est intéressé à la procédure suivante : dans une commune d'un département de l'Est distante de 400 mètres d'une autre commune où fonctionne déjà un groupe d'observation de deux classes de sixième et deux classes de cinquième et où le local de la classe de quatrième est construit et meublé, mais qui a le tort d'avoir un maire communiste, on annonce l'implantation à grands frais d'un collège d'enseignement général destiné uniquement à faire pièce à la première réalisation. Il signale que, dans le même département, des constructions scolaires d'extrême urgence ont été ajournées sous le prétexte du manque de crédits. Il s'étonne que les crédits abondent pour une opération qui est en réalité destinée à satisfaire de basses concurrences partisanses. (*Question du 6 janvier 1965.*)

*Réponse.* — En réponse à la question posée, il est demandé de bien vouloir préciser de quelles communes et établissements il s'agit. Ces renseignements sont en effet indispensables afin d'établir la réponse détaillée qui sera adressée directement.

**4879.** — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion provoquée par la diminution du nombre de postes de professeurs titulaires à titre personnel dans l'enseignement supérieur. Il désire savoir s'il est exact que sur 150 postes demandés, 36 seulement ont été accordés par les finances, ce qui a placé les comités consultatifs dans les situations les plus embarrassantes. Il demande quelles mesures sont prises en considération pour remédier à cet état de choses. (*Question du 6 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Le nombre des postes de professeurs titulaires à titre personnel n'a pas été diminué, mais au contraire augmenté puisqu'il sera porté au 1<sup>er</sup> octobre 1965 de 653 à 683. Ceci résulte d'ailleurs du projet de finances (mesure nouvelle n° 59) adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, qui prévoit effectivement l'augmentation à concurrence de 30 emplois, des effectifs de professeurs titulaires à titre personnel. Ce chiffre doit être considéré dans le cadre de l'ensemble des créations prévues au titre de 1965. En effet, il est apparu nécessaire d'harmoniser la pyramide des emplois de l'enseignement supérieur, en tenant compte des différentes catégories des personnels enseignants et de leur place relative au sein des facultés.

**4901.** — **M. Raymond Boin**, saisi de plaintes de plusieurs associations de conseils de parents d'élèves de l'école publique, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des sanctions collectives, faute pour l'administration de ces écoles de trouver les coupables, sont légales ou réglementaires dans les internats d'établissements publics français de l'éducation nationale (lycées, collèges, écoles normales, etc.) ; si elles peuvent s'appliquer à des fautes mineures telles que : classes, études, réfectoires ou dortoirs mal entretenus ou mal nettoyés... ; si ces punitions collectives peuvent entraîner pour une ou plusieurs classes des privations de sortie pour un ou plusieurs dimanches alors que c'est le seul jour où les parents d'élèves internes peuvent voir leurs enfants et s'en occuper. (*Question du 19 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Dans l'esprit de la pédagogie française, la sanction d'une faute ne doit pas avoir un caractère répressif, mais doit, tout en rappelant à l'élève son erreur, conserver un caractère éducatif, ceci entraîne que cette sanction est essentiellement per-

sonnelle. Les mêmes fautes commises simultanément par plusieurs élèves méritent d'être sanctionnées non par une égale punition collective mais compte tenu du degré de responsabilité assumée en l'occurrence par chaque élève. En cas de non-découverte du ou des instigateurs d'une faute collective, il convient de resserrer la discipline générale du groupe d'élèves intéressés non pas tant pour les punir que pour marquer combien est désapprouvée la pusillanimité des vrais fautifs vis-à-vis de leurs camarades. En ce qui concerne l'interdiction faite à l'élève de se rendre dans sa famille, cette punition n'empêche pas l'élève de se joindre à ses camarades pour se rendre en promenade sous la conduite d'un surveillant. Un des buts de cette sanction est d'appeler l'attention des élèves, et particulièrement celle des parents, sur la gravité d'une faute dont la répétition risquerait de conduire les coupables devant le conseil de discipline de l'établissement.

**4906.** — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour l'accès aux facultés, des dispenses peuvent être accordées, sous certaines conditions, aux étudiants ne possédant pas le baccalauréat et lui demande si le brevet supérieur d'enseignement commercial peut être admis en équivalence du titre précédent pour l'admission en faculté autre que la faculté de droit. (*Question du 21 janvier 1965.*)

*Réponse.* — En application de l'arrêté du 16 novembre 1964, publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1964, les titulaires du brevet supérieur d'études commerciales bénéficient de la dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit et de la licence ès sciences économiques. Compte tenu des études spécialisées qu'il sanctionne, il n'est pas envisagé d'admettre le brevet supérieur d'études commerciales en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les autres facultés.

**4908.** — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la liste nominative des organisations privées qui, aux termes d'un récent article officiel émanant d'un chef de service de la jeunesse et des sports, ont été intimement associées, au sein du comité pédagogique, à l'élaboration des textes relatifs au nouveau diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire. Il demande quelles seront les organisations privées qui, toujours d'après la même source, participeront, aux côtés des représentants de l'Etat, aux enseignements donnés et quelles seront les personnalités qui siégeront, à côté de fonctionnaires, dans le jury d'examen. Il souligne la grave innovation que constitue la présence de délégués de groupements privés dans les jurys des examens publics et demande si tous les inconvénients de cette mesure ont bien été pesés, surtout dans le cas d'un examen qui consiste pour une part essentielle en une série d'entretiens du candidat avec le jury. (*Question du 21 janvier 1965.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 14 novembre 1963 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1963, p. 10737) instituant le comité pédagogique de la jeunesse et de l'éducation populaire stipule (art. 3) qu'il entre dans la composition de chaque section du comité : « Quatre spécialistes des questions à l'étude, choisis parmi les cadres des mouvements et institutions de jeunesse (...), désignés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports en raison de leur compétence pour le sujet soumis à l'examen du comité et pour la durée de l'examen de ce sujet ». Lors de la création du groupe de travail ayant pour objet la mise au point des textes instituant le diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire, groupe dont la première séance a eu lieu le 17 mars 1964, ont été désignés des représentants : de l'institut de culture ouvrière ; de la ligue de l'enseignement ; du conseil français des mouvements de jeunesse ; de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture. Le fait de constituer, dans le cadre du comité pédagogique, des groupes composés à la fois de fonctionnaires et de représentants du secteur privé, est une application de la politique de coopération que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports met en œuvre systématiquement, chaque fois qu'il se peut, entre les mouvements privés et l'Etat. La constitution du jury du diplôme tel qu'il a fonctionné les 12, 14 et 15 décembre 1964 est une autre application de cette politique. L'arrêté du 9 septembre 1964 (*Journal officiel* du 24 septembre 1964, p. 8680) stipule (art. 5) que font partie du jury du diplôme « quatre représentants des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire ». Les organismes privés suivants ont été invités par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports à désigner un représentant pour contrôler le déroulement des épreuves et siéger au sein du jury : conseil français des mouvements de jeunes ; fédération nationale des clubs de loisirs Léo-Lagrange ; institut de culture ouvrière ; ligue de l'enseignement. Quant à l'enseignement donné à l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi, il pratique et a toujours pratiqué la plus grande ouverture dans le choix des personnalités invitées à compléter l'enseignement donné par le personnel attaché à l'établissement. Ces personnalités sont choisies en fonction de leurs compétences et non de leur appartenance à tel ou tel mouvement. Il va toutefois de soi que les exposés d'information sur les orga-

nismes agréés de jeunesse et d'éducation populaire privés sont faits de préférence par des représentants de ces organismes. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a pris l'ensemble de ces dispositions et en a décidé l'exécution en pleine conscience des inconvénients qu'elles pouvaient présenter, qui sont minimales en regard des avantages qu'on est en droit d'en attendre. Dans le domaine de l'éducation populaire, il importe particulièrement que l'Etat et les organismes privés agréés conjuguent leurs efforts, tant les besoins en formation de cadres sont grands, et qu'ils adoptent des lignes d'action convergentes. Une exigence de qualité peut parfaitement s'allier avec le respect des tendances de chaque organisme. Une telle « innovation » a donc été décidée en toute « gravité » et peut être considérée comme une contribution du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports aux actuelles recherches en matière de docimologie. Une innovation analogue avait été apportée dès 1954 dans le domaine de l'encadrement des colonies de vacances lorsqu'ont été institués les diplômes de moniteur et de directeur de colonies de vacances (décret n° 5441 du 6 janvier 1954, art. 4). On trouverait également dans l'enseignement technique de nombreux exemples de jurys où figurent des représentants des professions. Il n'est d'ailleurs pas exact que l'examen de première partie du diplôme consiste « pour une part essentielle en une série d'entretiens du candidat avec le jury ». Ces entretiens ne font qu'apporter au jury des éléments de jugement, à côté de ceux que fournissent, d'une part, l'examen du dossier du candidat, dossier qui témoigne de son expérience et de ses compétences, d'autre part, les notes obtenues lors d'épreuves écrites (art. 7 de l'arrêté du 9 septembre 1964) pour lesquelles l'anonymat des copies entre les mains des correcteurs est strictement observé.

**4910. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison tous les documents budgétaires relatifs à l'enseignement supérieur distinguent les professeurs titulaires en classe exceptionnelle des autres professeurs, alors que le passage en classe exceptionnelle ne correspond pas à la création d'une chaire particulière et que le professeur titulaire d'une chaire quelle qu'elle soit reste toujours attaché à cette même chaire, qu'il soit en classe exceptionnelle ou non. (Question du 21 janvier 1965.)

*Réponse.* — Selon une règle applicable pour tous les départements ministériels et pour tous les corps de fonctionnaires, quand ceux-ci comportent une classe exceptionnelle, les documents budgétaires font état de l'effectif des fonctionnaires appartenant à la classe normale d'une part, et de ceux appartenant à la classe exceptionnelle, d'autre part. L'effectif mentionné pour la classe exceptionnelle doit être fixé en fonction des dispositions statutaires, c'est-à-dire en ce qui concerne les professeurs de faculté, du décret n° 61-1005 du 7 septembre 1961. Il ne saurait être question pour autant, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, que la notion de classe exceptionnelle soit attachée à telle ou telle chaire particulière, puisqu'aussi bien les professeurs titulaires à titre personnel ont, comme leurs collègues, vocation à la classe exceptionnelle.

**4911. — M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'une des conséquences du projet d'institution d'une licence en deux ans à laquelle il ne semble pas qu'une attention convenable ait été prêtée. Sous le régime actuel, les candidats admissibles à certaines grandes écoles se voient attribuer l'équivalence de la propédeutique; les candidats admis aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm, de Sèvres, de Saint-Cloud et de Fontenay obtiennent l'équivalence de la partie écrite du C. A. P. E. S. Il demande si on donnera à ces jeunes gens la nouvelle licence en suivant la logique du système qui la substitue au fond à la propédeutique; mais alors la licence ne sera plus un grade consacrant des études d'enseignement supérieur. Peut-être leur accordera-t-on la moitié de la licence; mais alors une moitié de la licence sera acquise dans l'enseignement secondaire, une moitié dans l'enseignement supérieur. Surpris de l'incertitude entretenue au sujet de questions aussi importantes et engageant aussi nettement les principes, il désire savoir quelle est en la matière la doctrine du ministère. (Question du 21 janvier 1965.)

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé aux promoteurs de la réforme. En l'état des travaux de la commission chargée d'étudier l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, il n'est pas possible d'apporter, dès maintenant, sur ce point particulier, à l'honorable parlementaire une réponse précise. En tout état de cause, les lignes directrices de la réforme, loin de rendre impossible le règlement de ce problème, permettent de penser qu'il pourra recevoir, le moment venu, une solution appropriée.

**4912. — M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'à maintenant, le recrutement des I. P. E. S. se fait sur la base de succès à l'examen de propédeutique avec obtention d'une note déterminée et que les I. P. E. S. comportent deux années de préparation à la licence. Il demande comment, d'après les projets de réforme du ministère supprimant la propédeutique, les

élèves des I. P. E. S. seront choisis. Il expose aussi qu'une troisième année d'I. P. E. S. permet actuellement de préparer le C. A. P. E. S. et qu'une partie des élèves est admise à préparer l'agrégation grâce à une quatrième année. Il demande sur quels diplômes ou grades de niveau élevé les I. P. E. S. doivent déboucher d'après les projets ministériels, et tout particulièrement si les élèves n'auront accès qu'à la nouvelle maîtrise ou s'ils pourront, et dans quelle proportion, se présenter aux concours d'agrégation. (Question du 21 janvier 1965.)

*Réponse.* — La réforme des enseignements supérieurs scientifiques et littéraires est actuellement étudiée par une commission qui n'a pas encore terminé ses travaux. L'incidence de cette réforme sur le fonctionnement des I. P. E. S. ne manquera pas d'être étudiée avec une attention particulière.

**4913. — M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les facultés de médecine dans lesquelles a été introduit le système américain des examens par questions à choix multiples. Il demande quelles sont dans chaque cas les disciplines concernées par un système qui ne permet plus de juger ni le style des candidats ni leur clarté d'esprit et leur capacité d'exposition. (Question du 21 janvier 1965.)

*Réponse.* — La méthode des examens par questions à choix multiples, directement inspirée de la méthode française des tests psychologiques de Binet et Simon, a été volontairement adoptée jusqu'ici par les facultés et écoles de médecine suivantes: 1° faculté de médecine de Paris et écoles de médecine d'Angers, Caen, Rouen et Reims: examen de première année: anatomie, biochimie, histologie et embryologie, physiologie, biophysique, psychologie; examen de deuxième année: anatomie, biochimie, histologie et embryologie, physiologie, biophysique, microbiologie (hématologie, parasitologie, virologie, immunologie, bactériologie); examen de troisième année: séméiologie chirurgicale et microbiologie, séméiologie médicale et microbiologie; 2° faculté de médecine de Paris: épreuves de biochimie et d'histologie et embryologie du C. P. E. M.; 3° faculté de médecine de Lille et école de médecine d'Amiens: examens de première, deuxième et troisième année (mêmes matières qu'à la faculté de médecine de Paris); 4° faculté de médecine de Montpellier: examens de première, deuxième et troisième année: séméiologie chirurgicale et séméiologie médicale; 5° faculté de médecine de Nancy: examen de première et de deuxième année: biophysique; 6° faculté de médecine de Bordeaux: C. P. E. M. (mathématiques, physique, chimie et biologie); examen de quatrième année: pathologie chirurgicale. Dans les établissements où la méthode des examens par questions à choix multiples est utilisée, professeurs et étudiants estiment qu'elle présente plus d'avantages que la méthode traditionnelle.

**4918. — M. André Plaît** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence des charges financières supportées par les communes, sièges d'un collège d'enseignement général, qui ont exécuté les travaux de construction et d'aménagement de ces établissements scolaires ou dont les travaux de construction sont en cours d'exécution et celles qui, dans l'avenir, en application des décrets pris à la suite de la circulaire du 5 janvier 1965, seront désignées pour effectuer leur construction: dans ce dernier cas, en effet, cette désignation intervenant par décision ministérielle, impliquera la prise en charge intégrale des travaux par l'Etat. Il lui demande sous quelle forme il envisage de dédommager les communes qui ont exécuté ou exécutent actuellement les travaux de construction des collèges d'enseignement général. (Question du 23 janvier 1965.)

*Réponse.* — La circulaire n° 65-6 du 5 janvier 1965 est une instruction ministérielle à caractère pédagogique, adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie pour leur préciser les modalités d'élaboration de la carte scolaire des établissements de second degré, compte tenu des dispositions les plus récentes de la réforme de l'enseignement. Cette circulaire n'affecte en rien la liberté des collectivités locales. Comme par le passé en effet, les communes pressenties pour la construction d'un établissement de second degré pourront — par décision de leur assemblée délibérante — donner ou refuser leur accord et, en cas de réponse positive de leur part, garder ou rétrocéder à l'Etat la maîtrise de l'ouvrage. La circulaire du 5 janvier ne peut modifier en rien le régime des subventions aux constructions du second degré, fixé par le décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, et n'apporte aucun changement aux charges supportées par les communes du fait des constructions de collèges d'enseignement général.

**4928. — M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les règles d'échelonnement indiciaire des professeurs et directeurs des collèges d'enseignement général sont fixées par arrêtés du 16 juin 1964 et 29 juillet 1964; qu'un décret du 21 octobre 1960 a créé pour cette catégorie d'enseignants un certificat d'aptitude professionnelle délivré à l'issue d'un examen préparé dans les

centres académiques de formation créés par décret n° 60-1128 du 21 octobre 1960 ; que les arrêtés fixant les indices des professeurs et directeurs des collèges d'enseignement général sont distincts de celui qui fixe l'échelonnement des instituteurs ; que selon les dispositions de l'instruction du 5 novembre 1964 les professeurs et directeurs de collèges d'enseignement général sont notés par des inspecteurs primaires spécialisés et des inspecteurs pédagogiques régionaux ; que les conditions d'accès à leur emploi, les conditions de leur travail et celles de leur avancement, en font donc, dans la fonction enseignante, un cadre qui, bien qu'issu en général de celui des instituteurs, s'en distingue nettement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de doter ces personnels d'un statut particulier et, en attendant, d'instituer, ainsi que cela fut fait pour les instituteurs qui eux non plus ne bénéficient pas d'un statut particulier, une commission paritaire mixte qui leur soit propre et fonctionne au niveau de l'académie, plan sur lequel sont établis les centres de préparation au C. A. P. ainsi que l'inspection et qui, répondant à l'actuelle tendance à la déconcentration administrative au niveau des rectorats paraît devoir constituer un cadre mieux adapté que le cadre départemental aux problèmes que pose la gestion de ces personnels. (Question du 27 janvier 1965.)

*Réponse.* — L'intervention, depuis 1960, d'une série de textes réglementaires concernant les collèges d'enseignement général et les personnels qui y dispensent un enseignement ou en assurent la direction ont fait évoluer la situation de ces derniers. Aussi bien, un projet de décret relatif au statut en personnel enseignant de ces collèges est-il actuellement à l'étude. Il n'est toutefois pas possible, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre en liaison avec la réforme de l'enseignement, de prévoir, aujourd'hui, le terme de cette étude. Un second projet tend à instituer des emplois de direction dans ces mêmes établissements et à définir les conditions de nomination à ces emplois. La mise au point de ce projet est assez avancée pour que l'on puisse en attendre la publication dans un avenir raisonnable. En ce qui concerne la représentation des personnels dont il s'agit au sein d'une commission administrative paritaire qui leur soit propre, ce problème trouvera sa solution par la publication du nouveau statut. Toutefois, les divers aspects de cette question font actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère.

**4940.** — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi certains maîtres de l'enseignement privé sous contrat n'ont pas reçu leur salaire depuis plusieurs mois et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette regrettable situation et pour qu'elle ne se renouvelle pas. (Question du 2 février 1965.)

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui signaler les cas précis de retard constaté dans les paiements des maîtres de l'enseignement privé. Chacun de ces cas sera étudié avec attention par ses soins.

**4945.** — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une institutrice qui, devenue veuve avec un enfant du premier lit, puis s'étant remariée avec un veuf, lui-même père de trois enfants âgés au moment du mariage de dix, quatre et trois ans, a dû, en conséquence, s'occuper de les élever au même titre que sa propre fille. Il lui demande si cette institutrice actuellement âgée de cinquante et un ans, peut obtenir l'entrée en ligne de compte, pour la détermination de son droit à la retraite, des trois enfants issus du premier mariage de son mari, élevés par elle. (Question du 5 février 1965.)

*Réponse.* — Cette institutrice obtiendra pour la liquidation de sa pension, conformément aux dispositions de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, une bonification de quatre années au titre de sa fille née d'un premier lit ainsi que des trois enfants issus d'un mariage antérieur de son conjoint ; par contre, elle ne saurait prétendre, en vertu des dispositions transitoires prévues par l'article 7 de la loi susvisée, pour les trois enfants de son mari, à une réduction de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance immédiate de sa pension. Par ailleurs, une majoration de 15 p. 100 sera rattachée à sa pension en application de l'article L.18 du nouveau code des pensions ; toutefois, cet avantage ne se cumulera pas avec la majoration de même nature susceptible d'être attribuée à son conjoint, s'il est lui-même fonctionnaire ou employé d'une collectivité publique.

**4949.** — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte faire cesser la pratique qui donne, au sein des commissions mixtes paritaires, vocation à la fois aux instituteurs chargés de l'enseignement élémentaire et aux directeurs ou professeurs de C.E.G. de traiter des questions du ressort de ces commissions. Au moment où les collèges d'ensei-

gnement général prennent un développement de plus en plus grand, il semblerait logique d'instituer des commissions mixtes paritaires où ne figureraient que des membres des C.E.G. parmi les personnels enseignants et cela pour les problèmes qui intéressent cette catégorie d'enseignants. (Question du 3 février 1965.)

**4957.** — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les services de l'orientation scolaire et professionnelle, relevant de l'académie de Lille ; il lui signale notamment que le manque de personnel ne permet plus à ces services de répondre aux conditions nécessaires pour assurer correctement les tâches qu'ils ont à accomplir ; si des postes nouveaux ont été créés, ils ne sont pas pour autant pourvus de titulaires, ce qui revient au même ; il apparaît que les difficultés dans le recrutement de personnel proviennent de l'insuffisance des rétributions prévues et de l'absence d'un statut, conditions primordiales pour augmenter les candidatures nouvelles et nécessaires, et, dans ces conditions, tenant compte de l'importance du rôle que les services de l'orientation scolaire et professionnelle doivent accomplir présentement, il lui demande : 1° les dispositions qu'il entend prendre notamment dans le cadre de l'académie de Lille particulièrement touchée dans ce domaine, pour faire face à ce manque de personnel ; 2° les mesures financières et statutaires qu'il envisage pour permettre un accroissement rapide du recrutement de personnel qualifié nécessaire aux besoins immédiats. (Question du 6 février 1965.)

*Réponse.* — L'insuffisance des effectifs des conseillers d'orientation professionnelle n'est pas un problème spécifique à l'académie de Lille. Il est d'ordre général. Il est permis d'espérer que le nouveau statut du personnel d'orientation permettra de susciter un plus grand nombre de candidatures dans les carrières qu'il définira. Ce projet de texte sera soumis à l'examen des ministères intéressés dès que la mise au point en sera achevée. Il n'est pas possible toutefois de prévoir à quelle date ce texte sera en état d'être publié.

**4959.** — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation anormale des professeurs et directeurs de collèges d'enseignement général. Il s'étonne que, jusqu'à présent, en dépit de la législation et contre toute logique, les commissions paritaires ont été communes aux instituteurs chargés de l'enseignement élémentaire donné dans les écoles primaires et aux directeurs ou professeurs de C.E.G. chargés de l'enseignement du premier cycle secondaire donné dans les collèges. Il rappelle les articles 2 et 28 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 prévoyant des statuts particuliers avec toutes les conséquences qui en découlent pour chaque corps de fonctionnaires. Il lui demande ses intentions à ce sujet, et notamment s'il ne serait pas possible, à titre transitoire et jusqu'à l'intervention d'un décret définissant, par application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, l'ensemble du statut particulier de ces fonctionnaires, que soient institués pour le personnel des C.E.G. (professeurs et directeurs) une commission administrative paritaire centrale et des commissions administratives paritaires académiques. (Question du 6 février 1965.)

*Réponse.* — Un projet de décret relatif au statut du personnel enseignant des collèges d'enseignement général est à l'étude ; il n'est toutefois pas possible, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre en liaison avec la réforme de l'enseignement, de prévoir à quel moment cette étude aboutira. La constitution de commissions administratives paritaires spéciales au personnel des collèges d'enseignement général est liée à la publication du statut propre à ces fonctionnaires. Toutefois, des textes seront prochainement publiés permettant une représentation spécifique des personnels des collèges d'enseignement général au sein des commissions administratives paritaires des instituteurs.

**4974.** — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation extrêmement difficile où se trouve actuellement le Centre national de télé-enseignement, organisme dont le personnel et la direction se sont acquis, par les éminents services rendus, la gratitude et l'attachement des dizaines de milliers de malades, de travailleurs, de Français résidant à l'étranger qui sont ses élèves, mais que le manque de ressources et de personnel d'exécution empêche de fonctionner. Le retard moyen dans l'envoi des cours est de l'ordre d'un mois. Les services sont débordés au point qu'ils ne répondent plus aux lettres de réclamation ou aux appels téléphoniques. Il est inutile de souligner le découragement et le désarroi que cet état de choses peut entraîner, notamment chez des enfants qui travaillent déjà dans des conditions d'isolement pénibles, parfois en hôpital. Il lui demande pour quelle raison, devant l'embouteillage des services de secrétariat et de mécanographie, il n'est pas fait appel, au besoin, au concours d'entreprises auxiliaires et surtout quelles dispositions

financières et quelles mesures de recrutement sont prises en considération pour permettre un fonctionnement normal du Centre national de télé-enseignement. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Le développement du rôle confié au Centre national de télé-enseignement et la réussite de cet établissement en matière d'enseignement par correspondance, ont justifié un accroissement très considérable et très rapide des moyens mis à sa disposition. Le retard signalé dans l'envoi des cours paraît exceptionnel et est partiellement imputable aux grèves qui ont perturbé, les mois derniers, certains services publics, et notamment les P. et T. et la S. N. C. F. Pour faire face à la mission qui lui est confiée, le Centre national de télé-enseignement voit ses dotations en personnel et en matériel s'accroître régulièrement et le montant de son budget est passé de 10.870.000 francs en 1960 à 31.040.000 francs en 1965, alors que les effectifs inscrits ont doublé de 1960 à 1965 (40.000 à 80.000 élèves).

4995. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe un moyen d'éviter aux parents peu fortunés les frais du dossier médical exigé des candidats au professorat et au diplôme de maître ou de maîtresse d'éducation physique ou sportive. La photographie de la « colonne lombo sacrée en station verticale de face et de profil » qui est exigée implique une dépense de 100 à 200 francs suivant les médecins et le nombre de clichés et cette dépense n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Il ne discute pas la nécessité de fournir de telles radios pour l'entrée dans une telle profession, mais pense qu'un service d'Etat pourrait les prendre en charge dans le cas par exemple de personnes dont la situation de fortune ne permet pas de faire face à cette dépense. (Question du 22 février 1965.)

Réponse. — Les frais relatifs aux examens médicaux qui précèdent de nombreux concours d'entrée dans les établissements de formation de cadres de fonctionnaires sont à la charge des parents. Dans le cas particulier, les candidats au professorat d'éducation physique et sportive (1<sup>re</sup> partie) et au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (1<sup>re</sup> partie) doivent réunir divers certificats à joindre à leur dossier médical: examen général, radioscopie thoracique, acuité visuelle, acuité auditive, radiographie de la colonne lombo-sacrée. Ces examens relèvent de la médecine préventive et ne peuvent donc être remboursés par la sécurité sociale. Cependant, s'ils sont subis dans un dispensaire, ils ne coûtent pas plus de 80 francs au total. La dépense de 100 à 200 francs indiquée par l'auteur de la question écrite semble correspondre à des tarifs autres que ceux du dispensaire. Au cas où la situation de fortune des parents ne leur permettrait pas de faire face à cette dépense de 80 francs, ils auraient la possibilité de demander une aide soit sous forme de secours accordé par la municipalité, soit à des caisses professionnelles ou à des associations de parents d'élèves.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3948. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-430 du 7 avril 1961, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts, avait prévu en son article 22 qu'un arrêté ministériel fixerait les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourraient bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Cet arrêté n'étant pas encore intervenu, il lui demande s'il envisage d'accorder aux receveurs auxiliaires le régime de retraite qui leur a été promis depuis bientôt trois années. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Indépendamment des activités commerciales ou artisanales qui leur sont propres et qu'ils peuvent exercer librement sous réserve des incompatibilités légales ou de fait qui, dans l'intérêt du service, peuvent leur être opposées par l'administration, les receveurs auxiliaires ont pour tâche essentielle d'assurer la tenue d'un bureau de déclarations des impôts, cependant qu'ils peuvent être chargés de la gérance d'un débit de tabacs annexé à leur emploi. Ces diverses activités de nature différente, tant au regard de la réglementation sur la sécurité sociale que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, confèrent à ce corps un caractère particulier qui soulève certaines difficultés pour la mise en application de l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961, relatif à l'institution d'un régime complémentaire de retraite. Toutefois, l'assurance est donnée à l'honorable parlementaire que des études sont actuellement en cours en vue d'aboutir à un règlement aussi rapide que possible de cette affaire.

4128. — M. Raymond de Wazières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la pénible situation dans laquelle se trouvent les chefs de famille ayant à charge un enfant ou un ascendant en traitement ou en situation d'internement définitif dans un établissement hospitalier. En effet, les prix de journée sont tels que la dépense annuelle dépasse souvent 10.000 francs. Si nous prenons le cas d'un ménage disposant d'un revenu de 30.000 francs environ et ne pouvant prétendre de ce fait à aucune

aide sociale, sa situation vis-à-vis de l'impôt sur le revenu est la suivante. Si l'intéressé déduit de ses revenus le montant des sommes dépensés pour l'infirme, l'administration considère qu'il s'agit d'une rente et impose le malade à l'impôt sur le revenu, soit environ 2.000 francs, que le chef de famille doit bien entendu payer pour lui. Si le malade figure comme personne à charge représentant une part dans la déclaration du chef de famille, le supplément d'imposition dépasse 2.000 francs par rapport à la première solution. Si les parents ont un autre enfant étudiant à charge, il compte pour une demi-part, n'ouvre plus droit aux allocations familiales et n'apporte un allègement d'impôt que de 500 francs environ. Il lui demande s'il n'estime pas que la simple équité demande une étude sérieuse de la question du quotient familial en général et de la situation des chargés d'infirmes en particulier. (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — Diverses mesures d'ordre fiscal ont déjà été prises en faveur des contribuables ayant à leur charge un enfant infirme. C'est ainsi que l'article 27-I de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a prévu que le quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, serait augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour l'enfant majeur infirme. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 81-I de la loi de finances pour 1964, loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, le bénéficiaire de cette mesure est accordée pour tout enfant (mineur ou majeur) titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces dispositions, jointes à la possibilité, pour le contribuable qui pourvoit à l'entretien d'un ascendant ou d'un enfant majeur infirme, de déduire de son revenu global les sommes consacrées à cet entretien — y compris, le cas échéant, les frais d'hospitalisation — dans la mesure où les versements effectués résultent de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, permettent de tenir compte, dans une large part, des charges particulières incombant aux contribuables ayant un enfant ou un ascendant dans un établissement hospitalier. De toute façon, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la bienveillance désirable les cas particuliers qui peuvent se présenter à cet égard et qui lui sont signalés par voie de demandes en remise ou en modération adressées aux directeurs des impôts (contributions directes).

4174. — M. Joseph Yvon expose à M. le ministre finances et des affaires économiques que: 1° pour permettre aux entreprises de reconstruire leur prix d'achat à partir du prix de vente, il a été préconisé l'application de deux procédés dits « Système A » et « Système B ». ces deux systèmes, bien que n'ayant pas de base légale, ont toujours été jusqu'à présent admis, voire conseillés et même appliqués par l'administration lors de ces contrôles. Pour les établissements dont les opérations présentent un certain volume, il est en effet pratiquement impossible de déterminer exactement le prix d'achat des articles vendus. Il lui demande si un inspecteur principal des impôts est en droit de rejeter systématiquement ces deux systèmes et d'imposer à un négociant producteur l'application du système légal pour le motif que le coefficient réducteur découlant de la comptabilité lui paraît élevé; 2° par ailleurs, il attire son attention sur le fait que le coefficient réducteur du négociant intéressé, appliquant le « Système B » est déterminé annuellement comme suit: coefficient réducteur = 100 — marge brute de l'exercice × 100 — vente de l'exercice T. T. C. Sa marge brute est obtenue comme suit: marge brute = vente de l'exercice T. T. C. — valeur d'achat départ usine de ces ventes, T. V. A. incluse. La valeur d'achat départ usine de ces ventes est obtenue de la façon suivante: valeur d'achat T. T. C. départ usine = stock d'ouverture au prix départ usine T. T. C. + achats de l'exercice départ usine T. T. C. — stock de fermeture au prix départ usine T. T. C. Il lui demande si ce coefficient est calculé correctement. A titre indicatif, ce coefficient réducteur ressort à 0,732154 pour 1961, 0,716638 pour 1962 et 0,698054 pour 1963. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Les systèmes A et B sont de simples modes de liquidation provisoire de l'impôt, admis en faveur des redevables qui, désireux de bénéficier du régime prévu à l'article 265-1 (2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts, éprouvent des difficultés pour respecter les dispositions de l'article 269-1 dudit code, faisant obligation aux intéressés de suivre distinctement, dans leur comptabilité, les produits d'achat vendus en l'état à des non-assujettis. En toute hypothèse, cette facilité implique, en fin d'exercice, une régularisation à partir d'éléments exacts tirés de la comptabilité. Aussi bien, chaque fois qu'il constate des abus dans l'application du système B, le service des impôts doit refuser aux redevables le bénéfice dudit système et les inviter à opter pour le système A ou, le cas échéant, à se conformer au régime de droit commun en tenant une comptabilité-matières appropriée; 2° La question posée visant un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu, avec certitude, à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du négociant intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

**4405. — M. Alfred Dehé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le statut fiscal applicable au cas où, en cours de construction d'un immeuble à usage principal d'habitation par une société régie par la loi du 28 juin 1933, un groupe d'associés fondateurs se retire, pour des raisons de convenance personnelle, par voie de cession, laissant à un autre groupe le soin d'achever les ouvrages et de céder éventuellement ses droits sociaux à des acquéreurs d'appartements. Plus précisément, un associé fondateur, ayant cédé ses droits sociaux avant achèvement, soit sans plus-value, soit avec plus-value, mais, dans ce cas, en respectant les dispositions de l'article 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 et ayant ainsi bénéficié du caractère libératoire du prélèvement de 15 p. 100 sur les plus-values de cession, le cessionnaire qui poursuit la réalisation et l'achèvement des ouvrages peut-il à son tour, s'il vend soit après achèvement, soit avant achèvement, mais dans ce cas, par un contrat établi conformément à l'article 4 du décret n° 63-678 précité, bénéficiaire, s'il remplit les autres conditions posées par le paragraphe IV de la loi du 15 mars 1963, du caractère libératoire du prélèvement. D'une façon plus générale, comment se concilient, dans ce cas de substitution d'un constructeur à un autre, les dispositions de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 et les dispositions de l'article 4 de la loi de finances de 1963. (Question du 28 mai 1964.)

*Réponse.* — Les personnes, telles que celles dont le cas est envisagé par l'honorable parlementaire, qui cèdent des actions ou parts de sociétés visées à l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 correspondant, lors de leur acquisition, à des immeubles achevés ou à des immeubles considérés fiscalement comme tels eu égard aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, ne peuvent être regardées comme ayant construit ou fait construire les locaux représentés par ces actions ou parts. Les plus-values réalisées par les intéressés échappent, en conséquence, au prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi précitée du 15 mars 1963 et sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, soit dans les termes du droit commun en vertu des dispositions de l'article 35 du code général des impôts si les opérations réalisées présentent un caractère habituel, soit conformément aux dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 dans le cas contraire.

**4625. — Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un stage social bénévole, à caractère exceptionnel, effectué au pair, sans rémunération en espèces, par un enfant d'âge scolaire pendant une partie des vacances scolaires constitue une activité professionnelle devant donner lieu à une imposition au titre de l'I. R. P. P. Dans l'affirmative, elle demande si les frais exposés par les parents à l'occasion d'un tel stage, et en particulier les frais de voyage aller et retour, peuvent être déduits du montant imposable. (Question du 16 septembre 1964.)

*Réponse.* — Sous réserve de l'examen du cas particulier, et, notamment, de la nature exacte du stage social évoqué par l'honorable parlementaire, il semble que l'enfant visé dans la question puisse bénéficier, par analogie, de la solution précédemment adoptée en faveur des moniteurs de colonies de vacances qui ne perçoivent ni rémunérations en espèces, ni allocations représentatives de frais. S'il en était bien ainsi, les avantages en nature dont cet enfant bénéficierait au cours de son stage seraient exclus, en fait, des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à établir au nom du chef de famille.

**4634. — M. Julien Brunhes** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts sont considérés comme bénéfiques des professions non commerciales les produits perçus par les inventeurs au titre de la cession ou de la concession de marques de fabrique. L'article 93 du même code précise que, sous réserve des dispositions de l'article 152 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tient compte des gains ou des pertes provenant de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ainsi que des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle. En vertu des dispositions combinées des articles 151-1 et 200 du code général des impôts, les gains et indemnités susvisés sont taxés exclusivement au taux de 6 p. 100 dans le cas de cession, totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession plus de cinq ans après la création du fonds ou de la clientèle. Etant observé qu'en droit fiscal la cession par un inventeur de marques de fabrique exploitées est considérée comme une cession de clientèle passible du droit de cession de fonds de commerce, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'application du taux réduit de 6 p. 100 prévu par l'article 200 du code général des

impôts, au prix de cession par un inventeur de la totalité de marques de fabrique qu'il exploite depuis plus de cinq années par voie de concessions dont les produits annuels ont régulièrement été imposés conformément aux articles 92 et 93 du code général des impôts, la cession dont le prix représente la valeur de la clientèle attachée aux marques ayant le caractère d'une cessation totale de l'activité professionnelle de l'inventeur de marques jusque-là exercée. Il lui demande en outre si, dans le cas de cession de partie seulement des marques susvisées, cette cession serait également taxée au taux réduit, dans l'éventualité où les marques cédées se rattacherait à des produits entièrement différents de ceux protégés par les marques conservées. (Question du 29 septembre 1964.)

*Réponse.* — Les sommes perçues par un inventeur au titre de la cession de marques de fabrique ne peuvent être assimilées ni à des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé, ni à des indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle au sens de l'article 200 du code général des impôts. Le taux de 6 p. 100 prévu audit article n'est donc pas susceptible de s'appliquer à la cession, par un inventeur, d'une partie des marques concédées depuis plus de cinq ans, une telle opération ne présentant pas, au demeurant, le caractère d'une cession partielle au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il en est de même, en principe, lorsque l'inventeur cède la totalité des marques créées par lui. Toutefois, il pourrait en être autrement — et l'administration ne se refuserait pas à examiner les cas particuliers qui lui seraient signalés — lorsqu'il résulterait de l'ensemble des circonstances de fait que la cession implique la cessation totale et définitive de l'activité de l'intéressé.

**4662. — M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une question qu'il lui avait précédemment posée au sujet de l'enregistrement à l'I. R. P. P. des pensions alimentaires, il a bien voulu lui répondre en date du 1<sup>er</sup> avril 1961 (*Journal officiel* de ce jour, question n° 650) que ces revenus devaient être imposés mais que les demandes en remise ou modération seraient examinées avec la plus grande bienveillance en cas de ressources insuffisantes. Il lui fait observer que la vraie question n'est pas celle de l'incapacité de paiement mais celle de l'innovation sur le régime antérieur. En effet, avant la loi du 28 décembre 1959, ces pensions échappaient à la taxe proportionnelle et ne supportaient que la surtaxe. Désormais, elles ne donnent pas lieu au crédit d'impôt et, par conséquent, sont plus lourdement atteintes, alors que tel n'a pas été le désir du législateur. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'introduire un amendement pour ajuster la législation. (Question du 13 octobre 1964.)

*Réponse.* — L'article 50 de la loi n° 64-1273 du 23 décembre 1964 prévoit que les pensions alimentaires qui sont versées en vertu d'une décision de justice, soit au conjoint en cas de séparation de corps, ou, en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, soit à l'ex-conjoint en cas de divorce pour l'entretien des enfants dont il a la garde donnent lieu — à la charge du débiteur — à un versement forfaitaire de 3 p. 100. Corrélativement, les bénéficiaires de telles pensions ont droit — à raison des sommes reçues à ce titre — à la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée à l'article 198 du code général des impôts. Ces dispositions, qui sont applicables à l'égard des sommes payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

**4679. — M. André Picard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2005 du code général des impôts décide que « toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits est punie d'une amende de 10 à 100 NF. Indépendamment de cette amende, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'administration doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1 NF au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte, non soumise à décimes, commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée ». Dans l'hypothèse où les documents ci-dessus ne peuvent être produits à l'administration soit parce qu'ils n'ont pas été tenus, soit parce qu'ils ont été détruits, il lui demande de bien vouloir préciser selon quelles modalités pratiques il peut être mis fin à

l'astreinte, les dispositions prévues par le code pour ce faire étant, dans l'hypothèse envisagée, matériellement irréalisables. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — Le calcul de l'astreinte prévue par l'article 2005 du code général des impôts peut s'effectuer, en principe, jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 55 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, lequel stipule que « nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis ». Il pourrait toutefois être mis fin à l'astreinte avant l'expiration de ce délai si la personne soumise au droit de communication apportait la preuve que les documents ou pièces n'ont pas été établis ou ont été effectivement détruits, sans qu'il ait été dans ses intentions d'éviter par ce moyen l'exercice de son droit, par l'administration.

4691. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour compléter le financement principal de leur construction, les accédants à la propriété peuvent bénéficier, dans certains cas, des aides sociales. En ce qui concerne les fonctionnaires qui ne peuvent prétendre ni au 1 p. 100 des employeurs ni aux prêts des caisses d'allocations familiales, il leur est accordé, pour les opérations d'accession à la propriété, une majoration du prêt H. L. M. ou un prêt complémentaire du prêt spécial du Crédit foncier. Or, aucun prêt complémentaire n'a été accordé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 aux fonctionnaires bénéficiant d'un prêt spécial du Crédit foncier attribué selon le nouveau régime. Considérant les inconvénients certains créés par cette situation, il lui demande si un arrêté interministériel fixant les modalités de calcul du prêt complémentaire fonctionnaire, pour les opérations d'accession à la propriété primées postérieurement au 31 décembre 1963, est susceptible d'intervenir à brève échéance. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Les conditions d'attribution et les modalités des prêts qui, en application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent être consentis aux fonctionnaires, en complément des prêts spéciaux prévus par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, pour la construction de logements ayant fait l'objet d'un accord de principe d'octroi de prime postérieur au 31 décembre 1963, ont été fixées par l'arrêté interministériel en date du 4 février 1965 publié au *Journal officiel* du 7 février. Les établissements prêteurs sont en mesure, depuis la publication de ce texte, de recevoir les demandes de prêts formulées par les intéressés et de donner à ces derniers les précisions dont ils pourraient éventuellement avoir besoin.

4715. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix a lésé un certain nombre d'anciens gendarmes retraités totalisant plus de vingt-trois ans de services civils et militaires effectifs. Il lui demande s'il envisage, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les colonels et lieutenants-colonels, de normaliser cet échelon exceptionnel et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à la réalisation d'une pareille mesure. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Les personnels gradés, non-officiers de la gendarmerie ont obtenu un classement indiciaire plus favorable que celui des sous-officiers des autres armes, par analogie avec les mesures prises en faveur de certains personnels des corps de police de la sûreté nationale. Cet alignement porte aussi bien sur les indices propres à chaque grade que sur les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. Il n'est donc pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, de se référer à un précédent constaté dans certains grades militaires pour justifier la normalisation de l'échelon exceptionnel, qui n'est envisagée actuellement ni pour les personnels de la sûreté nationale, ni pour leurs homologues de la gendarmerie.

4743. — M. André-François Montell expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création, en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon exceptionnel attribué au choix a lésé les gendarmes dont la pension était liquidée. Cet échelon n'a rien d'exceptionnel car dans la pratique, il est attribué à l'ancienneté. Il semble qu'il ait été créé uniquement pour réduire la pension des gendarmes retraités, c'est-à-dire de ceux qui sont au bas de l'échelle et perçoivent le plus faible trimestre. Cette décision constitue une injustice et a été vivement ressentie par les intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas, par analogie avec les dispositions adoptées récemment pour les lieutenants-colonels et colonels, de normaliser cet échelon et d'en faire bénéficier les gendarmes retraités. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Les personnels gradés, non-officiers de la gendarmerie, ont obtenu un classement indiciaire plus favorable que celui des sous-officiers des autres armes par analogie avec les mesures prises en faveur de certains personnels des corps de police de la sûreté nationale. Cet alignement porte aussi bien sur les indices propres à chaque grade que sur les conditions d'attribution des échelons exceptionnels. La révision des pensions des gradés non-officiers de la gendarmerie a donc été effectuée selon les mêmes règles que celles retenues pour les personnels retraités des corps de la police de la sûreté nationale. Il n'est donc pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, de se référer à un précédent constaté dans certains grades militaires pour justifier la normalisation de l'échelon exceptionnel qui n'est envisagée actuellement ni pour les personnels de la sûreté nationale, ni pour leurs homologues de la gendarmerie.

4758. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour l'assiette du prélèvement sur les réserves, institué par la loi du 21 décembre 1961, les sociétés ont pu déduire le montant des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100 qui restaient à payer à la clôture de l'exercice de référence (B. O. C. D. II-1868, paragraphe 11). Il lui demande : 1° si la réduction effectuée sur la base de cette instruction peut être remise en cause dans le cas où le montant des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100 payées en 1961 n'a été ni provisionné, ni passé en frais à payer à la clôture de l'exercice 1960 constituant l'exercice de référence et a été porté, lors du paiement, au débit des comptes « Dotations sur stocks » et « Réserve de réévaluation » ; 2° si les sociétés qui, à la clôture de l'exercice 1960, ont provisionné ou porté au crédit du compte « Frais à payer » par le débit de ces réserves le montant des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100 restant à payer à cette date, ont pu valablement déduire le montant desdites taxes de leurs réserves imposables. Il lui demande en particulier, si pour se retrouver dans la même situation que les sociétés qui ont provisionné ces taxes par le débit de « Pertes et profits », les sociétés qui, afin de respecter le caractère non déductible des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100 ont passé ces taxes au débit des comptes « Réserve de réévaluation » et « Dotation sur stocks » ont pu pratiquement déduire à la page 4 de l'imprimé administratif le montant de ces taxes payées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 ou restant à payer à cette date, tout en s'abstenant naturellement de mentionner les comptes correspondants de provisions ou frais à payer dans la colonne de droite à la page 3 de l'imprimé susvisé. En effet, seule une telle façon de procéder permet de traiter ces sociétés de la même façon que les sociétés qui, ayant imputé les taxes en question au débit du compte « Pertes et profits » ont déclaré un report à nouveau plus faible. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Réponse négative, étant observé que lorsque la décision de gestion que constitue l'imputation des taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 sur les comptes « Dotations sur stocks » et « Réserve spéciale de réévaluation » est intervenue après la clôture de l'exercice de référence, cette décision, qui aboutit à majorer les réserves au titre d'un exercice ultérieur, ne peut, de ce fait, que rester sans influence sur la détermination de la base du prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves. 2° Au contraire, lorsqu'une telle décision de gestion a été prise avant la clôture de l'exercice de référence, elle est opposable à la société pour la fixation du montant de ses réserves taxables. Dès lors, seules ont pu, dans ce cas, être valablement déduites de la masse des réserves, au titre des « Dotations sur stocks » et des « Réserves spéciales de réévaluation » légalement exclues de la base du prélèvement (cf. page 3 de l'imprimé de déclaration, colonne de gauche), les sommes qui figuraient sous ces rubriques au bilan de référence, après imputation des taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100. Quant à la déduction du montant desdites taxes qui restait dû à la clôture du bilan de référence, elle ne peut, en tout état de cause, être opérée qu'une seule fois, soit en ne comprenant pas la provision correspondante dans l'état des réserves imposables figurant au bilan de référence après application des affectations et répartitions régulièrement décidées (page 3 de l'imprimé susvisé, colonne de droite), soit en le retranchant du « montant des réserves à prendre en considération pour la liquidation du prélèvement » (page 4 du même imprimé, colonne de gauche).

4762. — M. Emile Vanruilen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il y a quelques semaines un douanier a trouvé la mort dans l'exercice de ses fonctions au poste de douane de Longlaville (Meurthe-et-Moselle) en raison de l'insuffisance des mesures de sécurité et lui demande si des mesures seront prises à bref délai pour assurer aux douaniers de ce poste des conditions de travail normales et une sécurité suffisante. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Les enquêtes effectuées au sujet de l'accident dont fait état l'honorable parlementaire ont fait ressortir la responsabilité du chauffeur du véhicule qui a été inculpé d'homicide involontaire.

Toutefois, à l'occasion du remplacement du système de barrière et de signalisation installés devant le bureau et mis hors d'usage à la suite de l'accident, des mesures ont été prises pour parvenir à améliorer la sécurité des usagers et des agents des douanes. A cet effet des travaux ont été entrepris et d'ores et déjà réalisés en liaison et en accord avec le service des ponts et chaussées : délimitation, dans l'axe médiane de la route, d'un flot directionnel et d'un refuge doté à chacune de ses extrémités d'un système de protection, balisage des trottoirs à droite dans chaque sens de circulation, installation d'un panneau B 21 à droite, et d'un panneau B 1 à gauche, sur le poteau de chaque feu rouge, montage dans chaque couloir de circulation, d'une barrière légère balisée la nuit ; ces deux barrières destinées à remplacer celle qui avait été détruite lors de l'accident, ont été mises en place aux frais de l'auteur de celui-ci.

**4785. — M. Robert Liot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° les termes de sa question écrite n° 3425 du 14 mai 1963 concernant « le droit de préemption des S. A. F. E. R., et le remembrement » et la réponse qu'il lui a faite le 11 juillet 1963 (*Journal officiel* du 12 juillet 1963, débats parlementaires, Sénat, p. 1671) ; 2° les termes de la question écrite n° 6282 de M. Chauvet, député, et la réponse qu'il lui a faite le 15 juillet 1964 (*Journal officiel* du 15 février 1964, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 295) ; 3° les termes de la question écrite n° 3923 de M. Octave Bajeux adressée à M. le ministre de l'agriculture et la réponse qui lui a été faite le 2 avril 1964 (*Journal officiel* du 3 avril 1964, débats parlementaires, Sénat, p. 75). Il constate qu'il y a discordance entre les avis de MM. les ministres des finances et des affaires économiques et de l'agriculture. En conclusion : 1° quand un exploitant exerce son droit de préemption soit dans les cinq jours d'une adjudication, soit dans le mois d'une offre de vente, il bénéficie des avantages fiscaux prévus par la loi et doit exploiter l'immeuble préempté pendant neuf ans ; 2° quand un exploitant achète directement à son propriétaire l'immeuble qu'il exploite, il bénéficie des avantages fiscaux prévus par la loi et doit prendre l'engagement d'exploiter ledit immeuble pendant cinq ans. Il lui demande si l'acquéreur, ayant bénéficié dans ces deux cas des avantages fiscaux, a la possibilité de procéder à un échange de propriété sans soule dès lors qu'il prend l'engagement d'exploiter l'immeuble reçu en échange pendant une période complémentaire se terminant neuf ans ou cinq ans, suivant le cas, après la date de son acquisition. A une époque où le remembrement est encouragé par tous moyens, il semble que l'interdiction d'échanger fasse échec au remembrement. Des réponses qui précèdent, il semblerait qu'un échange avec soule serait également possible si la soule n'était pas supérieure au quart de la valeur de l'immeuble (ce qui équivaut au quart de la superficie). (*Question du 1<sup>er</sup> décembre 1964.*)

*Réponse.* — Les réponses ministérielles visées par l'honorable parlementaire concernent l'application de textes distincts dont l'interprétation est régie par des principes différents. Les inconvénients qui résultent de la liaison établie par le législateur entre des dispositions de droit fiscal, d'interprétation stricte et des dispositions de droit rural, susceptibles d'interprétation libérale, n'ont pas échappé à l'administration qui se préoccupe d'y remédier dans le cadre d'une réforme d'ensemble des régimes fiscaux applicables aux mutations à titre onéreux de biens ruraux. Sous le bénéfice de ces observations, il résulte des termes mêmes de l'article 1373 *sexies B* du code général des impôts que toute rupture de l'engagement pris par l'acquéreur d'un fonds rural qui a bénéficié des exonérations édictées par ce texte de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de son acquisition de même que la vente dudit fonds intervenant dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, entraîne la déchéance du régime de faveur. Il en est ainsi, dans la rigueur des principes, en cas d'échange, même pur et simple, de la totalité ou d'une partie du fonds préempté contre un autre fonds, l'acquéreur cessant, en pareille hypothèse, de mettre personnellement en valeur les biens acquis avec le bénéfice des allègements fiscaux. Toutefois, il est admis, par mesure de tempérament, que les opérations qui présentent pour l'acquéreur un caractère obligatoire et forcé, telles que les opérations de remembrement collectif ou les échanges visés à l'article 38-1 du code rural, n'entraînent pas la perte des exonérations si l'acquéreur prend l'engagement de continuer la culture sur les biens reçus en contre-échange jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans qui a commencé à courir à la date de l'acquisition. Sous la même condition, les échanges purement amiables sont admis au bénéfice de cette mesure de tempérament dans l'hypothèse où ils portent sur une fraction n'excédant pas le quart de la superficie des biens acquis. Mais, en présence des termes clairs et précis de l'article 1373 *sexies B*, précité, du code général des impôts et à défaut de dispositions particulières à cet égard, cette solution ne saurait être étendue aux échanges amiables ayant pour objet une fraction supérieure au quart de la superficie des biens acquis.

**4792. — M. Modeste Legouez rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'intérêt et la portée de la mesure bienveillante déjà prise en faveur des anciens combattants, pensionnés de guerre, pour invalidité à 85 p. 100 et plus, et qui bénéficient de l'exonération de la taxe matérialisée par l'achat de la vignette-auto ; il lui demande que l'extension de cette mesure soit également accordée aux pensionnés à 60 p. 100, qui, par décisions successives de la commission de réforme, se voient reconnaître une incapacité de 50 p. 100 aux titres d'une deuxième et d'une troisième invalidité. (*Question du 3 décembre 1964.*)

*Réponse.* — L'article 2, 6° a du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 019, 6° a) exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules de tourisme appartenant aux bénéficiaires des articles 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette disposition vise, notamment, les pensionnés qui, par blessures de guerre ou par blessures en service commandé, sont atteints : soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ; soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100 ; soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100. Les pensionnés de guerre qui ne remplissent pas ces conditions peuvent cependant bénéficier d'une exonération de taxe, en vertu du paragraphe 6° b des textes précités, si leur taux global d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et s'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». La question de savoir si le redevable dont le cas a motivé l'intervention de l'honorable parlementaire entre dans l'une ou l'autre de ces catégories ne pourrait être résolue qu'après examen des titres de l'intéressé. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse de ce dernier. Il est précisé, d'autre part, qu'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des exonérations susvisées à d'autres catégories de redevables.

**4793. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de l'année 1963, la caisse des retraites complémentaires des ouvriers mineurs (C. A. R. O. M.) a effectué des versements aux retraités âgés de soixante ans et plus ; qu'aucune indication ne fut donnée à ces retraités pour présenter dans leur déclaration d'impôt une demande d'échelonnement des sommes perçues en 1963 pour les années 1960-1961-1962-1963 ; que ces retraités ont donc été imposés sur la totalité des sommes qu'ils ont touchées en 1963, et doivent en conséquence payer un montant d'impôt que normalement, par l'échelonnement du versement de la retraite complémentaire, ils n'auraient pas du payer ; en conséquence, il lui demande de faire procéder à un nouvel examen des déclarations des intéressés en vue d'échelonner de 1960 à 1963 les sommes perçues globalement en 1963. (*Question du 3 décembre 1964.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, les rappels de pensions de retraite doivent, en principe, être compris parmi les revenus de l'année au cours de laquelle ils ont été mis à la disposition du contribuable. Toutefois, en vue d'atténuer la charge qui pourrait résulter de ce rattachement, les bénéficiaires de tels rappels peuvent demander, ainsi que l'article 163 du code précité les y autorise, que les sommes dont il s'agit soient réparties, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'année de leur perception et les années antérieures non couvertes par la prescription. A cet effet, ils doivent, aux termes de l'article 42 de l'annexe III au même code, joindre à la déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle ont été perçus ces rappels une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus et leur répartition sur la période d'échelonnement. Au cas particulier, les contribuables qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire ne sauraient dans la rigueur des principes, et dès lors qu'ils ont omis de présenter une telle demande d'échelonnement, être admis au bénéfice des dispositions de l'article 163 susvisé. L'administration ne manquera pas cependant, compte tenu des circonstances invoquées, d'examiner avec toute la largeur de vue désirable la situation des intéressés, et dans la mesure où ceux-ci produiront les justifications nécessaires, il sera procédé aux rattachements correspondants selon les principes définis ci-dessus.

**4800. — M. Jean de Lachomette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société civile particulière d'intérêt collectif agricole, à personnel et capital variables « Sica », constituée sous le régime des articles 1832 et suivants du code civil, de l'article 805 du code rural, du décret

n° 61-868 du 5 août 1961 et des décrets ultérieurs. Il précise que le caractère civil de son objet apparaît à la lecture de ses statuts. Cette société civile effectue : a) coupes de bois sur pied appartenant à ses adhérents, et vente de ces bois pour leur compte ; b) exécution de travaux pour le compte de ses adhérents. Ladite société ne réalise aucun bénéfice puisqu'elle fixe le montant des cotisations dues par chaque adhérent en fonction du tonnage des bois abattus, ou en fonction des salaires payés, et de manière que les comptes s'équilibrent. Son but n'est d'ailleurs pas de réaliser des bénéfices, mais d'aider ses adhérents dans leurs exploitations. Toutefois, c'est elle qui embauche et qui paie le personnel qu'elle utilise. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui préciser si la société dont s'agit a la possibilité d'opter pour l'assujettissement de toutes ses opérations à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 263-2° du code général des impôts), ce qui aurait pour conséquence de l'exonérer à la fois de la taxe sur les prestations de services et de la taxe sur la valeur ajoutée, les produits traités étant des produits agricoles (bois) revendus en l'état. L'impôt sur les sociétés resterait dû sur les bénéfices au cas où il en serait exceptionnellement réalisé. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — La question relative à la situation fiscale de la société d'intérêt collectif agricole qui agit dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire doit être examinée du point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les sociétés. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, le caractère civil de la société d'intérêt collectif agricole ne fait pas obstacle à l'exigibilité de ces taxes. Cette société agit, en effet, en qualité de prestataire de services pour le compte de ses adhérents et réalise des activités de nature commerciale ; elle est donc redevable des taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. Conformément aux dispositions de l'article 263-2-3° du code général des impôts, elle peut donc bénéficier de l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; mais cette option ne saurait avoir pour conséquence, contrairement à ce que laisserait supposer la rédaction de la question posée, d'exonérer la société d'intérêt collectif agricole à la fois de la taxe sur les prestations de services et de la taxe sur la valeur ajoutée pour le motif que les produits agricoles (bois) sont exonérés de cette dernière taxe. L'option consiste, en effet, pour cette société à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au lieu et place de la taxe sur les prestations de services sur les sommes qui lui reviennent du fait de son intervention. Sous le régime de l'option, elle pourrait bénéficier des déductions prévues à l'article 267 du code précité, proportionnellement à l'importance de ses activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs les clients de la Sica pourraient éventuellement déduire la taxe sur la valeur ajoutée que celle-ci leur aurait facturée. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la situation dépend de la nature exacte des activités et des modalités de la gestion de cette société. Aussi ne serait-il possible de répondre définitivement sur ce point que si, par l'indication de son siège et de sa dénomination, l'administration était mise à même de procéder à une enquête. Au vu des résultats de cette enquête, l'administration pourrait également préciser les conditions dans lesquelles cette société d'intérêt collectif agricole doit être assujettie au paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

4804. — M. Octave Bajoux attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement digne d'intérêt des veuves d'artisans, d'agriculteurs ou de commerçants qui, à la suite du décès de leur mari, doivent recruter un salarié pour maintenir l'entreprise familiale en activité et faire face ainsi aux besoins de leur foyer. Il en résulte que par suite des dépenses supplémentaires de personnel supportées par les veuves, les revenus professionnels des intéressés se trouvent incontestablement diminués. Cette diminution des revenus professionnels devrait logiquement entraîner une réduction des impositions fiscales. S'il en est effectivement ainsi lorsque les contribuables sont imposés d'après leur bénéfice réel calculé sur comptabilité, il n'en est pas de même lorsqu'ils sont imposés d'après un bénéfice forfaitaire. Or cette dernière hypothèse est celle de la grande majorité des veuves qui sont pratiquement dans l'impossibilité de tenir une comptabilité précise. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager la possibilité pour les veuves qui recrutent un salarié en remplacement de leur mari décédé, d'appliquer sur le montant de leur bénéfice forfaitaire artisanal, agricole ou commercial, un abattement également forfaitaire qui pourrait être fixé, par exemple, par référence au montant du S. M. I. G. augmenté des charges sociales. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — La veuve d'un artisan ou d'un commerçant est considérée comme un nouveau contribuable à compter du jour où elle reprend, pour son compte personnel, l'exploitation du fonds de commerce ou de l'entreprise de son époux décédé. Un béné-

fice forfaitaire tenant compte des conditions effectives de sa propre activité lui est donc nécessairement fixé pour la période au cours de laquelle elle assume seule la responsabilité de l'exploitation. En matière agricole, le bénéfice forfaitaire est fixé d'après un tarif moyen départemental ou régional, net de toutes charges. Il ne peut donc tenir compte des situations particulières. Cependant, le service départemental examinerait avec bienveillance les demandes de modération gracieuse des impôts établis qui pourraient être déposées par les contribuables se trouvant dans une situation spécialement digne d'intérêt.

4815. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la circulaire n° 2261 (§ 195) du 11 mai 1950 conserve toute sa valeur, et si en particulier, dans une S. A. R. L. clôturant son bilan le 31 décembre 1962, l'assemblée des associés réunie en février-mars 1963 peut attribuer à son gérant (minoritaire ou majoritaire) un complément d'appointements déductibles de l'exercice arrêté au 31 décembre 1962, étant précisé que ce complément est dans la limite de la rémunération normale du travail effectif de l'intéressé. (Question du 16 décembre 1964.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que son analyse de la circulaire visée dans la question exprime toujours la manière de voir de l'administration, sous réserve toutefois que la décision de l'assemblée des associés intervienne avant l'arrêt des écritures du bilan de l'exercice.

4838. — M. Yves Estève expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1241-1° du code général des impôts exonère des droits de mutation la première transmission à titre gratuit des constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ; que l'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que pour l'application de ces dispositions, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ; que, certes, dès l'ordonnance du 27 octobre 1945 (n° 45-2542) et les décrets d'application, notamment celui n° 46-1792 du 10 août 1946, la demande en mairie du certificat de conformité était prévue, mais qu'en fait cette formalité n'était effectuée que très irrégulièrement ; que c'est seulement depuis l'article 23 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, qui a refondu les formalités d'obtention du permis de construire, que cette demande de certificat de conformité et la délivrance du récépissé sont devenues habituelles ; qu'en conséquence, pour les constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, mais antérieurement au décret du 13 septembre 1961, il est très souvent impossible de satisfaire aux conditions imposées par l'article 26 de la loi du 15 mars 1963, alors qu'en fait ces constructions sont pourtant effectivement achevées depuis de nombreuses années. Et il lui demande : 1° si par mesure d'assouplissement, il ne serait pas possible de faire bénéficier de l'exonération de l'article 1241-1° du code général des impôts, les constructions achevées antérieurement au décret du 13 septembre 1961, sans la production exigée par l'article 26 de la loi du 15 mars 1963, c'est-à-dire dans les mêmes conditions qu'avant la parution de ce texte ; sous réserve éventuellement d'un contrôle de l'enregistrement ; 2° si dans la négative, et pour les mêmes immeubles, l'administration ne pourrait pas alors accepter seulement la production du permis de construire ou d'une autre pièce ou attestation à désigner, toujours sous réserve d'un éventuel contrôle ; dans les deux cas, les contrôles pouvant tendre à permettre à l'administration d'apporter la preuve contraire qui ferait alors encourir la déchéance de l'exonération. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — 1° et 2° En principe, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1241-1° du code général des impôts n'est applicable, en ce qui concerne les transmissions intervenues à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 26 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 1241-1°, 2° alinéa C. G. I.) que s'il est justifié, par la production du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux prévue par la réglementation relative au permis de construire, que l'immeuble était achevé à la date du décès ou de l'acte de donation. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeubles effectivement terminés et occupés avant l'entrée en vigueur de l'article 26 susvisé de la loi du 15 mars 1963 et que les parties ne peuvent satisfaire aux prescriptions légales, l'administration admet, par mesure de tempérament, qu'il soit justifié de l'achèvement desdits immeubles par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite et, notamment, par la production d'actes de location ou d'extraits de rôles attestant que l'immeuble transmis a donné lieu à une imposition à la contribution mobilière. Cette mesure répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

**4842.** — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant est imposable à raison de la plus-value réalisée sur la vente de son fonds de commerce, acquis à titre onéreux, de son père en 1960 et revendu par lui en 1964, c'est-à-dire moins de cinq ans après son acquisition ; dans l'espèce, le père et le fils ont toujours été soumis à l'impôt sur le revenu d'après un bénéfice forfaitaire et le père avait lui-même acquis son fonds en l'année 1937 ; si le père avait fait donation du fonds à son fils, la plus-value n'eût pas été imposable ; s'il en est autrement lorsque le fonds est cédé à titre onéreux à ce fils, comment peut se justifier cette différence. (*Question du 24 décembre 1964.*)

*Réponse.* — L'exonération prévue à l'article 152-2-a du code général des impôts n'est pas applicable au cas particulier, dès lors que le fils a revendu le fonds dont il s'agit après l'avoir personnellement exploité pendant moins de cinq ans. Il n'aurait pu, en effet, tenir compte de la durée de l'exploitation de l'entreprise par son auteur que si le fonds était entré dans son patrimoine à la suite du décès de son père. En dehors de cette dernière hypothèse, la plus-value en cause est imposable, quel qu'ait été d'ailleurs le mode de transmission du fonds entre le père et le fils, cession à titre onéreux ou donation.

**4844.** — **M. Eugène Ritzenhaller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ouvrier du bâtiment, maître breveté dans sa branche d'activité ou non, bénéficie d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, lorsque son service l'appelle de façon régulière sur les chantiers ; il lui demande si ce même ouvrier du bâtiment, continuant à assurer les mêmes fonctions d'organisation et de surveillance des chantiers d'une façon régulière et exécutant certains travaux délicats lui-même sur ces mêmes chantiers comme antérieurement, mais nommé gérant minoritaire de la société qui l'emploie, sera privé de l'avantage de la déduction supplémentaire précitée. (*Question du 28 décembre 1964.*)

*Réponse.* — Le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée ne aurait être regardé comme exerçant la profession d'ouvrier du bâtiment au sens de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts ; dès lors, le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut être admis au bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue audit article.

**4845.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre de la construction** le retard apporté à la publication du décret d'application relatif aux prêts consentis aux fonctionnaires pour l'accès à la propriété : la loi en vigueur en date du 28 décembre 1963 et, à ce jour, le Crédit foncier n'a reçu aucune instruction relative à ces prêts. Elle lui expose que, dans de nombreux cas, des chantiers intéressant cette catégorie vont devoir être arrêtés en raison de ce retard et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour le limiter. (*Question du 29 décembre 1964 transmise pour attribution par M. le ministre de la construction à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

*Réponse.* — Les conditions d'attribution et les modalités des prêts qui, en application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent être consentis aux fonctionnaires, en complément des prêts spéciaux prévus par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, pour la construction de logements ayant fait l'objet d'un accord de principe d'octroi de prime postérieur au 31 décembre 1963, ont été fixées par l'arrêté interministériel en date du 4 février 1965 publié au *Journal officiel* du 7 février 1965. Les établissements prêteurs sont en mesure, depuis la publication de ce texte, de recevoir les demandes de prêts formulées par les intéressés et de donner à ces derniers les précisions dont ils pourraient éventuellement avoir besoin.

**4866.** — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas de création d'une société mutuelle à caractère collectif (garantissant un capital décès et invalidité) au sein d'un conseil général affilié à la caisse nationale de prévoyance gérée par la caisse des dépôts et consignations, les primes versées par les conseillers généraux pouvaient être comprises au nombre des charges à déduire pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Question du 30 décembre 1964.*)

*Réponse.* — Aucune disposition ne permet de comprendre dans les charges déductibles, pour la détermination du revenu global à raison duquel les conseillers généraux peuvent être passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations qui seraient versées à la mutuelle dont la création est envisagée.

**4867.** — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir étudier et réparer l'anomalie suivante : MM. X et Y préparaient en 1939 leur entrée dans l'administration des finances. M. X... qui avait des notes au moins égales à celles de M. Y... a été reçu à l'examen titulaire d'agent du Trésor, le 15 juin 1939, alors que M. Y... n'a pas passé ce concours. Tous deux ont été prisonniers pendant cinq ans. M. Y... a été titularisé en 1945 après examen spécial réservé aux prisonniers et obtenu un rappel de 2 ans 6 mois 7 jours. A chaque promotion en grade, il bénéficie du même rappel, soit dix ans en quatre fois. Pendant ce temps, M. X... a seulement obtenu des bonifications d'anciens prisonniers de guerre sans aucun rappel. Il se trouve qu'aujourd'hui M. X... a plus de sept ans de retard dans la montée des échelons par rapport à M. Y... ce qui constitue, eu égard à la situation parallèle par ailleurs des intéressés, une injustice regrettable. (*Question du 30 décembre 1964.*)

*Réponse.* — Un examen de la question posée par l'honorable parlementaire ne peut être efficacement entrepris et l'anomalie, le cas échéant, réparée qu'après identification des fonctionnaires intéressés. Il serait donc souhaitable que le contenu de cette question soit précisé auprès du ministre des finances par la voie du courrier parlementaire.

**4874.** — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences d'une récente décision risquant d'avoir une influence profonde et néfaste sur tout un secteur de l'économie nationale. Jusqu'au mois de juillet 1964, la doctrine appliquée par l'administration et résultant d'une décision du secrétariat d'Etat au budget en date du 3 août 1954 faisait abstraction — dans le calcul du rapport existant entre les surfaces dans les immeubles à usage d'habitation — de la superficie des locaux non affectés à l'habitation (et de leurs dépendances) lorsque leur situation dans l'immeuble était telle qu'elle ne permettait pas l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation. C'est ainsi qu'actuellement, la « mesure de tempérament » qui permettait l'application de ce régime fiscal ne pouvant plus être maintenue, l'immeuble dans lequel une portion de l'ordre de 25 p. 100 sera affectée à usage d'hôtel ne pourra plus être considéré comme un immeuble à usage d'habitation. Il en découlera — alors que par ailleurs la construction d'hôtels neufs est reconnue comme une nécessité vitale pour notre tourisme — le refus par les promoteurs-construteurs d'opter pour une formule la plus lourde et la plus défavorable au point de vue fiscal. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible à son administration de revenir sur la décision qu'elle entend appliquer, sinon d'admettre qu'une exploitation hôtelière d'essence commerciale soit néanmoins considérée comme une partie d'immeuble à usage d'habitation. (*Question du 6 janvier 1965.*)

*Réponse.* — L'abrogation de la mesure de tempérament visée par l'honorable parlementaire n'a pas pour résultat de supprimer la possibilité d'affecter le quart de la superficie totale des immeubles construits à un usage autre que l'habitation. En effet, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. Ainsi, notamment, lorsqu'un immeuble comprend pour le quart au plus des locaux affectés à l'exploitation hôtelière, et pour le surplus à l'habitation, l'ensemble dudit immeuble est soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Quant aux difficultés qui, dans certains cas, pourraient résulter de l'abrogation de la mesure de tempérament susvisée, elles font actuellement l'objet d'une étude en vue de déterminer les adaptations et modifications législatives susceptibles d'être envisagées éventuellement.

**4888.** — **M. René Tinant** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values que les personnes physiques réaliseront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963 à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire et des droits immobiliers y afférents, ou de droits sociaux, sont passibles de plein droit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins qu'il ne s'agisse d'une opération effectuée à titre purement occasionnel dans le cadre de la gestion du patrimoine privé. Il lui demande de bien vouloir préciser si la cession des immeubles sinistrés par faits de guerre et rebâti au moyen d'indemnités de dommages de guerre, tombe sous le coup de l'article 28 précité, alors qu'ils sont censés représenter les immeubles existant déjà en 1940. (*Question du 14 janvier 1965.*)

*Réponse.* — L'origine des fonds utilisés pour le financement d'une construction est, en principe, sans incidence pour l'application des dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Notamment, les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la vente d'immeubles construits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre doivent être soumises au prélèvement de 15 p. 100

institué par le texte précité. Toutefois, lorsque les immeubles cédés par un particulier ne constituent en réalité que la reconstruction d'immeubles sinistrés par faits de guerre, antérieurement acquis ou construits par le cédant ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit, il paraît possible de considérer que les profits résultant de la vente des immeubles ou fractions d'immeubles reconstruits sont exclus du champ d'application des impôts sur les revenus et, par suite, le prélèvement de 15 p. 100 n'a pas à être effectué.

**4894. — M. Henri Paumelle rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le paragraphe 1 de l'article 11 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 qui décide que « les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers ». Il attire son attention sur une catégorie de citoyens qui perdent le bénéfice de cette disposition et cela pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il s'agit des fonctionnaires ou militaires qui, propriétaires d'un appartement ou d'une maison qu'ils occupaient avec leur famille, ont été mutés dans l'intérêt du service, très souvent sans avancement, fréquemment contre leur gré et qui du fait de cette mutation ont été ainsi obligés : 1° de louer leur appartement ou leur maison ; 2° de payer un loyer, souvent élevé dans leur nouvelle résidence. Or, ces fonctionnaires et militaires vont continuer à payer l'impôt sur les revenus de leur appartement ou maison alors qu'ils en seraient exonérés s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une mutation. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable soit de les exonérer de tout impôt sur les revenus desdits logements ou maisons, soit de leur permettre de déduire de l'ensemble de leurs revenus le montant du loyer qu'ils paient dans leur nouvelle résidence. (Question du 15 janvier 1965.)

*Réponse.* — Les fonctionnaires civils ou militaires qui, à la suite d'une mutation, donnent en location leur ancienne habitation, sont imposables à raison des revenus qu'ils tirent de cette location dans les mêmes conditions que la généralité des propriétaires d'immeubles locatifs. Aucune raison déterminante ne paraît justifier l'exonération desdits revenus. Il n'est pas possible d'avantage de retenir l'autre solution suggérée par l'honorable parlementaire et consistant à permettre aux intéressés de déduire de leur revenu global le loyer payé par eux pour se reloger à leur nouvelle résidence, ce loyer constituant, en effet, une dépense personnelle et non une charge du revenu.

**4897. — M. Georges Guille expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un immeuble, acquis, en 1956, fait apport de cet immeuble, en 1962, à une S. C. I. ne bénéficiant pas de la transparence fiscale. L'opération est réputée, au point de vue fiscal, ne pas avoir un caractère « habituel ». En 1964, il vend tout ou partie des parts sociales qui lui ont été remises en rémunération de son apport. Il lui demande : 1° si la plus-value réalisée par le cédant à l'occasion de cette cession entre dans le cadre de l'article 4, § II, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ; 2° dans l'affirmative, s'il faut considérer que la justification que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative découle implicitement des circonstances susénoncées. (Question du 18 janvier 1965.)

*Réponse.* — 1° et 2° En l'état des indications fournies, les dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 paraissent devoir trouver leur application dans le cas visé dans la question. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer avec certitude que si l'honorable parlementaire voulait bien mettre l'administration en mesure de faire procéder à un examen de la situation particulière.

**4920. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences que risquent d'avoir sur les circuits commerciaux deux arrêtés en date du 5 août 1964, publiés au *Journal officiel* du 6 août modifiant la compétence et les attributions des bureaux de douane : le premier arrêté, qui ne vise pas la région parisienne décide en principe que les marchandises importées ou exportées devraient désormais être déclarées au bureau dans le ressort duquel est situé leur lieu de destination ou d'expédition. Le second arrêté, qui ne concerne que la région parisienne, interdit à certains bureaux de douane de recevoir des déclarations pour des marchandises qui ne sont pas destinées à cette région ou n'en sont pas originaires. Un avis aux importateurs et aux exportateurs du 1<sup>er</sup> janvier met en vigueur ce dernier arrêté, en stipulant toutefois que l'interdiction ne s'appliquera qu'aux chargements complets en provenance ou à destination de la province et que les déclarations d'opérations groupées pourront encore être effectuées dans tous les bureaux de la région parisienne. Néanmoins, cet avis exprime l'intention de l'administration de procéder à une spécialisation des bureaux de douane de la Chapelle, le Bourget-Tir et Pantin en fonction de la nature des chargements et du lieu où ceux-ci ont franchi ou doivent franchir la frontière. A cet égard, il ne peut que s'étonner de l'intention exprimée dans cet avis

d'imposer le dédouanement des wagons dans un bureau extérieur de la région parisienne, éventuellement dans un bureau frontière et lui demande en outre : 1° s'il faut comprendre des textes susvisés que dorénavant les circuits établis en fonction des nécessités du commerce et de la concurrence internationale, devront s'adapter aux exigences administratives, alors que jusqu'à présent l'administration des douanes — comme toutes les autres administrations — était tenue d'adapter ses services à l'évolution des échanges et à leur expansion ; 2° si la dérogation prévue, dans un avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* sous la seule signature et responsabilité du directeur de cette publication, engage l'administration des douanes et pour combien de temps ; 3° si, en faisant publier cet avis, l'administration des douanes n'a pas, en tout cas, reconnu que l'arrêté du 5 août modifiant les attributions et la compétence des bureaux de douane de la région parisienne, était trop rigide et, en fait, inapplicable ; 4° s'il n'est pas à craindre que de nombreuses formules d'organisation exploitées par les entreprises en vue d'une meilleure rentabilité, et tenant compte des circuits commerciaux les plus rapides, des modes de transport les plus économiques, des structures propres à chaque firme, des nécessités de groupage ou de stockage, etc. ne deviennent prohibées et que les coûts de la production et de la distribution n'en soient accrus au moment où la concurrence internationale se développe et où les objectifs de stabilisation intérieure gardent leur caractère impératif ; 5° comment de tels détournements de trafics peuvent être compatibles avec la prochaine suppression des barrières douanières au sein du Marché Commun et, d'une façon plus générale, avec les dispositions du traité de Rome. (Question du 23 janvier 1965.)

*Réponse.* — Jusqu'à l'intervention des arrêtés publiés au *Journal officiel* du 6 août dernier, les importateurs et les exportateurs avaient la faculté de procéder aux formalités douanières dans les bureaux de douane de leur choix. Ce choix pouvait s'exercer entre environ 300 bureaux de douane de plein exercice, ainsi qualifiés par opposition aux bureaux à compétence limitée ouverts seulement au tourisme et au trafic frontalier et au bureaux spécialisés réservés à certaines opérations à caractère bien particulier. En fait, la majorité du trafic international était concentrée de plus en plus dans un petit nombre de bureaux de douane — une cinquantaine environ — où les modalités de contrôle des opérations douanières ne sont pas toujours absolument satisfaisantes, notamment par suite de l'insuffisance des installations devant l'accroissement très important des échanges internationaux. L'amélioration des conditions de fonctionnement de ces bureaux supposerait, le plus souvent, des investissements considérables intéressant d'ailleurs davantage les voies de communication (voies de chemin de fer, routes, magasins) que les installations administratives proprement dites. C'est pourquoi la direction générale des douanes, estimant que le lieu idéal pour procéder aux contrôles douaniers est le lieu de déchargement des marchandises importées et le lieu de chargement des marchandises exportées s'est engagée dans une politique de création de bureaux de douanes intérieurs, au centre des principales régions économiques. La création de ces bureaux intérieurs a permis, dans une certaine mesure, de limiter les encombrements en frontière. En outre, le dédouanement à destination a pour avantage d'éviter les arrêts intermédiaires aux frontières qui sont une source de frais supplémentaires. Enfin, l'existence de bureaux intérieurs permet aux destinataires et aux exportateurs de procéder, eux-mêmes au besoin, et à proximité de leurs installations, au dédouanement de leurs marchandises, ce qui peut constituer un avantage appréciable dans la perspective du Marché Commun. L'intention de la direction générale des douanes n'est donc pas de bouleverser les circuits commerciaux établis mais de s'adapter aux nécessités économiques futures, en s'efforçant de limiter au maximum les frais accessoires grevant le prix de revient des marchandises. En ce qui concerne plus spécialement les bureaux de douane de la région parisienne, les difficultés rencontrées sont encore plus aiguës du fait que, faute de place, les installations telles que les gares, les gares routières, les magasins implantés au milieu de l'agglomération, ne peuvent recevoir d'extension suffisante pour faire face à l'accroissement considérable du trafic (à titre indicatif il est rappelé que les bureaux de douane de la région parisienne contrôlent le quart du commerce international français). Aussi a-t-il paru opportun d'éliminer de ces bureaux, et surtout de ceux qui sont le plus encombrés, à savoir Paris-la Chapelle, le Bourget-Tir et Pantin, les marchandises destinées à des localités non situées dans le district de Paris ou expédiées à l'étranger à partir de ces localités. Sur les points plus particuliers soulevés par l'honorable parlementaire, les indications suivantes peuvent être données : 1° il n'est nullement dans l'intention de l'administration des douanes de perturber les circuits commerciaux normaux ni de s'opposer aux efforts accomplis en vue d'adapter le commerce français aux exigences de la concurrence internationale. L'objectif est au contraire de rechercher les conditions les plus favorables et les plus économiques, pour l'exercice du contrôle douanier. Mais il faut encore que cet effort soit réciproque et qu'il soit mis fin à des circuits de transport parfaitement aberrants (cas de marchandises d'origine suisse et destinées à Annemasse dont le dédouanement est effectué à Paris) ; 2° la procédure de l'avis aux importateurs, utilisée pour

fixer les modalités pratiques d'un texte de portée générale, n'a rien d'insolite. Elle était d'ailleurs prévue par les arrêtés du 6 août 1964 eux-mêmes, et est d'un usage courant dans le domaine du contrôle du commerce extérieur et des changes. Bien que la signature ne soit pas reproduite au *Journal officiel*, de tels avis engagent la responsabilité du ministre compétent. Une jurisprudence constante admet d'ailleurs parfaitement la validité de cette pratique (cf Cassation criminelle du 6 octobre 1960) ; 3° c'est précisément parce qu'elle est consciente des nécessités commerciales que l'administration des douanes a prévu en ce qui concerne les envois de groupage, des modalités particulières d'application de l'arrêté concernant la région parisienne afin de permettre aux transporteurs intéressés de s'adapter sans heurt aux mesures générales d'orientation du trafic ; 4° le souci dominant de l'administration des douanes reste de réduire au maximum le coût des opérations de dédouanement. Sous ce rapport, il est manifeste que la pratique actuellement très répandue du dédouanement en cours de transport est à l'origine d'une élévation sensible du prix de revient des marchandises importées ou exportées par les différents frais qu'elle entraîne (pertes de temps, frais de stationnement, frais d'intermédiaires, risques de détérioration, etc.). C'est pourquoi il paraît préférable de rechercher le dédouanement au point de départ ou de destination des marchandises ainsi qu'il est exposé plus haut ; 5° l'action entreprise s'inscrit tout à fait dans la perspective de la réalisation du Marché Commun et permet en particulier d'envisager de répondre favorablement à l'initiative 1964 de la commission de la C. E. E. qui s'est fixé comme objectif la suppression des contrôles aux frontières communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 1970. En effet, elle prépare progressivement la reconversion nécessaire, ce qui paraît préférable à l'action brutale qu'il faudrait envisager dans quelques années.

**4931. — M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les personnes ou sociétés qui faisaient construire des immeubles en vue de les revendre n'étaient imposables à la T. V. A. sur le prix de revient de ces immeubles que dans la mesure où lesdites personnes ou sociétés avaient la qualité fiscale d'entrepreneurs de travaux (arrêts du Conseil d'Etat du 13 décembre 1963, requête n° 60.767, affaire sieur Lusseau, et du 29 juin 1964, requête n° 57.852, affaire société de fabrication comtoise). Il lui demande s'il peut lui confirmer que, par application de cette jurisprudence du Conseil d'Etat, et pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963, les sociétés civiles immobilières faisant construire sur leur propre terrain des immeubles à usage d'habitation qu'elles revendaient par appartements n'étaient pas imposables à la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même desdits immeubles, dans la mesure où elles ne contribuaient pas à l'édification des bâtiments ni avec leur personnel propre, ni en utilisant des matières ou des fournitures produites ou achetées par elles. (*Question du 27 janvier 1965.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Dans une instruction n° 95 du 11 mai 1959 (publiée au *Bulletin officiel* des contributions indirectes n° 19 du 11 mai 1959) l'administration avait admis de ne pas appliquer la taxe sur la valeur ajoutée dans le cas particulier cité.

**4932. — Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans les textes réglementaires que prévoit l'article 3 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, il n'envisagerait pas d'étendre le bénéfice des avantages de pensions de caractère familial aux retraités d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, qui en sont exclus, pour les enfants qu'ils ont adoptés, les enfants à qui une délégation judiciaire leur a conféré des droits de puissance paternelle, les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptifs, à la condition que ces enfants satisfassent aux dispositions du paragraphe III de l'article L. 18. Pareille mesure ne dérogerait pas au principe de la non-rétroactivité de la loi puisqu'elle n'intéresse en rien ses dispositions fondamentales et ne concernerait que certaines situations, peu nombreuses, des plus dignes de la reconnaissance nationale pour avoir concouru de façon exemplaire au sauvetage de l'enfance abandonnée ou sans soutien. Elle lui demande également si — toujours dans le cadre des avantages à caractère familial — il n'estime pas d'élémentaire justice de faire bénéficier les retraités d'avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 des avantages prévus à l'article L. 89, paragraphe 2° comportant le cumul de la majoration de pension et des prestations familiales : ces cas sont très peu nombreux et disparaîtront dans quelques années. (*Question du 28 janvier 1965.*)

*Réponse.* — 1° La détermination des enfants ouvrant droit à la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite conditionne, au premier chef, l'ouverture même du droit à cet avantage. Il n'y a donc aucun doute sur l'application, dans ce domaine, du principe général de la non-rétroactivité des lois qui interdit l'extension des nouvelles mesures aux agents retraités avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'effet

de l'article L. 18 précité. 2° Les dispositions de l'article L. 89, 2° incluses dans le titre III du livre II dudit code et permettant le cumul de la majoration pour enfants et des prestations familiales sont applicables aux agents et à leurs ayants cause, retraités avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, ainsi que le précise l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

**4934. — M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'exonération des frais accessoires au transport de marchandises, prévue par l'article 11 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-1200 du 29 novembre 1956 s'applique bien aux frais de location d'une grue avec son manipulateur, utilisée par le locataire pour effectuer des chargements ou déchargements de marchandises. (*Question du 29 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Les frais de location d'une grue avec son manipulateur n'entrent pas dans la catégorie des frais accessoires au transport de marchandises exonérés de la taxe sur les prestations de services et placés hors du champ d'application de la taxe locale par les dispositions de l'article 016 A 1 de l'annexe II au code général des impôts. Dès lors, et sous réserve de l'option pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, le montant desdites locations doit être soumis à la taxe sur les prestations de services.

**4954. — M. Gabriel Montpied** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas devoir rapidement appliquer à tous les retraités de la fonction publique (y compris ceux des collectivités locales) la loi n° 64-1339 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, texte qui a été voté le 14 décembre par l'Assemblée nationale, le 16 décembre par le Sénat et promulgué le 30 décembre 1964. (*Question du 5 février 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

*Réponse.* — Ainsi que le secrétaire d'Etat au budget l'a rappelé devant le Sénat, lors de la discussion, en première lecture, de l'article L. 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite et des amendements n°s 72 et 83, les agents des collectivités locales ne relèvent ni du régime de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat, ni du statut général de la fonction publique. La fixation des dispositions du régime de retraite dont ils sont tributaires au titre de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) à laquelle ils sont affiliés, est d'ailleurs du domaine réglementaire. Toutefois, le Gouvernement a, devant les deux Assemblées, pris l'engagement d'étendre, en les adaptant, les dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, aux agents des collectivités locales tributaires du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié, relatif au règlement de retraite de la C. N. R. A. C. L., et précisé que ces nouvelles dispositions, qui sont en cours d'élaboration, seront appliquées aux intéressés dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que celles prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

**4960. — M. Jean-Marie Bouloux** prie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de vouloir bien lui faire connaître à quelle date sera publié le décret interministériel appelé à déterminer les modalités d'application de la loi du 31 décembre 1959 qui a substitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, une allocation d'étude à l'allocation scolaire instituée par la loi « Barangé » ; il lui signale que le retard apporté à la promulgation de ce texte a fâcheusement pour conséquence de créer artificiellement chômage et licenciement dans les entreprises fabriquant du matériel scolaire car les communes et autres collectivités bénéficiaires de l'allocation d'étude, dans l'ignorance où elles sont tenues du montant et de l'emploi des sommes dont elles pourront disposer à ce titre, se sont trouvées dans la nécessité d'ajourner *sine die* toutes leurs commandes ; il lui demande, en conséquence, de vouloir bien, dans le cadre de la politique de relance économique à laquelle le Gouvernement est attaché, donner toutes instructions pour qu'il soit mis un terme à cette situation regrettable. (*Question du 6 février 1965.*)

*Réponse.* — Le texte définitif du projet de décret concernant les modalités d'application du nouveau régime d'allocation scolaire défini par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1959 et par l'article 62 de la loi de finances pour 1965 a été approuvé par les différents départements ministériels intéressés et se trouve actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La publication de ce texte interviendra donc très prochainement.

**4961. — M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article L. 46 du nouveau code des pensions civiles et militaires, la veuve d'un officier de carrière mort pour la France pendant la guerre d'Algérie peut prétendre, en cas de remariage, continuer à bénéficier de la pension qui lui est servie depuis son veuvage, les articles 47 et suivants étant muets sur ce point ; et si la bonification pour avoir élevé trois enfants jusqu'à seize ans peut se cumuler avec la pension temporaire d'orphelin. (*Question du 9 février 1965.*)

**Réponse.** — 1° Conformément à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions du code annexé à ladite loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Les veuves de militaires dont le droit à pension de reversion a pris naissance sous l'empire du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 demeurent, en cas de remariage postérieur à cette date, régies par les dispositions de l'article L. 62 dudit code et perçoivent, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. En revanche, en vertu de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la pension attribuée au titre de ce code à la veuve d'un militaire est supprimée en cas de remariage. 2° Réponse affirmative. L'article L. 89 du nouveau code autorise expressément le cumul de la majoration de pension prévue à l'article L. 18 et des prestations familiales afférentes aux enfants ouvrant droit à cette majoration. Par analogie, il a été décidé d'admettre également, avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1964, le cumul de ladite majoration et des pensions temporaires d'orphelins attribuées aux mêmes enfants.

**4967.** — M. André Colin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des anciens fonctionnaires de la France d'outre-mer qui ont été placés en 1958 dans des corps autonomes en voie d'extinction ayant vocation à servir en métropole ou dans les nouveaux Etats africains. Il lui rappelle que les intéressés n'ayant bénéficié d'aucun reclassement depuis plusieurs années subissent un véritable déclassement indiciaire par rapport à leurs collègues de même grade des corps métropolitains homologues. Il lui signale en particulier, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires du corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer qui sont appelés à servir en métropole dans dix-sept administrations différentes et notamment dans les préfectures et qui se trouvent particulièrement défavorisés en matière d'avancement, aucun débouché de carrière ne leur étant pratiquement ouvert. D'une part, en effet, en dépit de dispositions réglementaires formelles, l'intégration dans le grade de chef de division dans le cadre national des préfectures leur est refusée ; d'autre part, l'accès au nouveau corps d'action sanitaire et sociale n'est théoriquement possible qu'après une intégration préalable dans le personnel des préfectures. Il lui rappelle que pour tenir compte de la situation particulière des agents des corps autonomes servant au titre de la coopération technique en Afrique et à Madagascar, il a lui-même déclaré qu'il était disposé à admettre que les contrats de rémunération offerts à ces fonctionnaires soient établis sur les mêmes bases que celles retenues pour leurs homologues des corps métropolitains de même niveau. (*Question du 11 février 1965.*)

**Réponse.** — Les chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, de même que tous les fonctionnaires de l'ancienne administration d'outre-mer, constitués en 1958 en corps autonomes, ont conservé leurs avantages statutaires antérieurs et leurs cadences d'avancement demeurent analogues à celles constatées avant la mise en extinction de leur corps. Ils ont en outre gardé le bénéfice de limites d'âges plus basses que justifiait le service outre-mer et le droit au congé spécial leur est accordé dans des conditions très favorables. Les révisions indiciaires qui ont affecté les corps métropolitains homologues sont assorties — dans la généralité des cas — d'une modification de la structure des grades, de la durée de la carrière et des conditions de recrutement. L'application de telles révisions ne saurait être envisagée dans des corps constitués en corps d'extinction depuis la disparition quasi-totale de leur mission outre-mer. Deux possibilités d'alignement indiciaire sur leurs homologues métropolitains sont cependant offertes aux fonctionnaires des corps autonomes : l'un définitif, avec plein effet sur leurs retraites, qui est l'intégration dans les corps métropolitains ; l'autre temporaire, avec effet sur les seules rémunérations d'activité, qui est la souscription de contrats d'assistance technique dans le cadre de la coopération. Ces deux solutions peuvent d'ailleurs se cumuler. Les chefs de division et attachés de la F. O. M. ne sont nullement désavantagés par rapport aux fonctionnaires des autres corps autonomes et peuvent demander leur intégration dans les corps de catégorie A des préfectures ou d'autres administrations. Dans cette hypothèse, il va de soi que les intéressés devront satisfaire aux conditions statutaires régissant les promotions au sein de leur corps d'accueil : ils pourront alors prétendre accéder aux grades terminaux et bénéficier, éventuellement, des débouchés offerts à leurs collègues métropolitains.

**4990.** — M. Robert Bouvard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 24823, paru au B. O. S. P. du 29 juin 1963, réduisant les taux de marges et des conditions d'achat des pharmaciens, une baisse sensible des revenus dans la profession est intervenue et demande s'il ne serait pas logique que, par voie

de conséquence, cette catégorie de contribuables puisse demander et obtenir la révision des forfaits sur les bénéficiaires industriels et commerciaux des années 1964 et 1965, dont le montant a été précisément fixé en fonction des marges bénéficiaires en vigueur antérieurement à la parution de cet arrêté. (*Question du 19 février 1965.*)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 52 du code général des impôts, le forfait est établi pour deux ans et ne peut être modifié pendant la durée de la période pour laquelle il a été conclu. Les bénéficiaires des années 1964 et 1965 ont été d'ailleurs fixés en 1964 ou le seront dans le courant de l'année 1965 selon que ces bénéficiaires se rattachent aux périodes biennales 1963-1964 ou 1964-1965. Par suite, les incidences, sur les conditions d'exercice de la profession de pharmacien, des réductions de prix intervenues en 1963 étant connues, dans tous les cas, au moment de la conclusion des forfaits correspondant aux années 1964 et 1965, il a pu, ou il pourra, en être tenu compte pour la détermination du bénéfice normal des contribuables intéressés au cours de ces années. Dans ces conditions, la révision des forfaits suggérée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

## INDUSTRIE

**4929.** — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'Industrie s'il compte remédier à bref délai à la profonde injustice dont sont victimes les anciens mineurs ayant cotisé pendant moins de quinze ans et titulaires d'une rente liquidée en application des dispositions de l'article 149 du décret du 27 novembre 1946. (*Question du 27 janvier 1965.*)

**Réponse.** — La revalorisation des rentes servies en application des dispositions de l'article 149 du décret du 27 novembre 1946 aux travailleurs qui ont cotisé moins de quinze ans au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, pose un certain nombre de problèmes qui sont principalement de la compétence de M. le ministre du travail et de M. le ministre des finances et des affaires économiques, et qui font l'objet d'études par les services de ces deux départements ministériels en liaison avec ceux du ministère de l'Industrie.

## INFORMATION

**4994.** — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'Information : a) que les bruits relatifs à l'introduction de la publicité à la radio et à la télévision prennent de plus en plus de consistance ; b) que la publicité de produits qui est déjà faite à la télévision peut, dans ces conditions être considérée comme étant destinée à préparer la publicité de marques ; c) que l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. aurait de sérieuses conséquences pour les organes de presse qui, de ce fait, seraient privés de tout ou partie de la publicité dont ils ont d'autant plus besoin que les prix de vente sont notoirement inférieurs à ce qu'ils devraient être ; d) que dans de telles conditions, l'absorption des budgets de publicité par l'O. R. T. F. apparaîtrait comme étant destinée à porter un coup très grave aux organes de presse et notamment aux journaux d'opinion, au profit des moyens audio-visuels d'information et de propagande dont le Gouvernement s'assure l'utilisation exclusive. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F. (*Question du 20 février 1965.*)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux explications fournies par le ministre de l'Information à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 8 novembre 1964 consacrée à la discussion du budget de l'Office de radiodiffusion-télévision française (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 9 novembre 1964, pp. 5111, 5112 et 5113), aucun élément nouveau n'étant intervenu depuis cette date, à ce sujet.

**4916.** — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'Information que la télévision peut, à l'évidence, contribuer à adoucir le temps de la vieillesse et atténuer le poids de la solitude, qui est bien souvent le partage des personnes âgées. Or, il s'avère que les bienfaiteurs et réconfortants effets que tireraient ces personnes — dignes d'une particulière sollicitude de la possession d'appareils de télévision, demeurent trop souvent à l'état de simple potentialité. En effet, si les intéressés seraient à même, en maintes circonstances, d'acquiescer des postes récepteurs, grâce à l'aide notamment de concours extérieurs et amicaux, ils sont cependant contraints de renoncer fréquemment à détenir de tels appareils, la modicité de leurs ressources ne leur permettant pas de supporter la charge de la redevance dont ils devraient annuellement s'acquitter pour droit d'usage de leur poste de télévision. Il est à noter que la situation exceptionnelle des personnes âgées n'avait d'ailleurs pas manqué de retenir l'attention des promoteurs du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 (J. O. du 30 décembre 1960), puisqu'aussi bien l'article 15 de ce texte exempté de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion, les postes

détenus à leur domicile par les personnes âgées de 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, et titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de divers avantages de vieillesse de la sécurité sociale et dont le montant des ressources demeure inférieur aux plafonds fixés pour la reconnaissance du droit à l'allocation susindiquée. Sans méconnaître la portée de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 (J. O. du 11 février 1959) — non abrogé par la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F. qui subordonne l'extension des exonérations existantes à l'inscription au budget de l'Etat d'une subvention compensatrice de la diminution de recettes consécutive à ladite extension, l'importance grandissante qu'a revêtue la télévision depuis la publication du décret précité du 29 décembre 1960, et son insertion chaque jour plus affirmée dans la vie moderne, militent incontestablement en faveur d'un aménagement des dispositions en vigueur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que soient exemptées de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision les personnes âgées qui, aux termes de l'article 15 du décret susvisé du 29 décembre 1960, sont exonérées de la taxe afférente à la possession de postes de radiodiffusion ; 2° les motifs qui pourraient être de nature à différer la rapide adoption de la mesure préconisée. (Question du 22 janvier 1965.)

Réponse. — Il est rappelé que les cas d'exonération de la redevance de télévision, fixée limitativement par l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, concernent uniquement les mutilés ou invalides civils ou militaires au taux de 100 p. 100, sous réserve qu'ils ne soient pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qu'ils vivent soit seuls, soit avec leur conjoint et des enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Ces dispositions, ainsi que celles de l'article 15 du même texte, relatives à l'exemption de la redevance de radiodiffusion, sont reprises, sans modification de fond du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958. En effet, l'article 10, toujours en vigueur, de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, stipule, dans son alinéa 2 : « ...Les exonérations de redevance ou tarifs spéciaux existant au jour de la promulgation de la présente ordonnance sont maintenus. Si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat... ». Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1965 et qu'il n'est pas davantage envisagé de prévoir cette inscription dans les lois de finances pour les années à venir, l'O. R. T. F. n'appartenant pas à la catégorie des établissements susceptibles de recevoir des subventions de l'Etat. Dans ces conditions, seule une modification de la législation qui supprimerait pour l'O. R. T. F. l'obligation d'une contre-partie préalable sur le plan budgétaire permettrait la création de nouvelles catégories de bénéficiaires des exonérations. Cependant, cette réforme ne peut être envisagée dans un avenir prévisible, compte tenu des charges d'équipement de l'office pour les prochaines années. L'importance croissante des investissements à réaliser pour l'installation en métropole et outre-mer de l'infrastructure de la télévision et l'amélioration de la radiodiffusion, en vue de la satisfaction de besoins qui apparaissent urgents, interdit, en effet, toutes les mesures qui se traduiraient par une diminution des ressources de l'O. R. T. F.

#### INTERIEUR

4659. — M. Raymond Bossus souligne à M. le ministre de l'intérieur le légitime mécontentement des anciens combattants et victimes de guerre, exprimé par leurs différentes associations qui ont constaté, le 3 octobre dernier, qu'une mobilisation policière des plus importantes a été effectuée et mise en place sur le parcours, et bien au-delà du lieu de manifestation des dizaines et des dizaines de milliers d'anciens combattants réclamant leurs droits. Ceci rappelé, il serait heureux d'obtenir une réponse aux questions suivantes : 1° que craignait le Gouvernement d'une manifestation pacifique rassemblant des grands invalides, des grands mutilés, des aveugles, des veuves de guerre, des victimes des conflits de 1914-1918, de 1939-1945 et d'Algérie ; 2° quels ont été les effectifs de police mis en place (spécialités et quantités) C. R. S., police municipale, brigades spéciales ; 3° quel a été le coût d'un tel déploiement de forces de police dont la présence, sans aucun doute, peut être rendue responsable du fait qu'un ancien combattant de 1914-1918, fragile du cœur, décéda à la suite d'une crise cardiaque provoquée par la vue de toutes ces forces policières. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — L'importance et la nature du service d'ordre mis en place à l'occasion de manifestations sur la voie publique relèvent de l'appréciation des autorités responsables du maintien de l'ordre public. En prévision de la manifestation du 3 octobre 1964, il appartenait normalement à la préfecture de police de prendre les dispo-

sitions nécessaires et celles-ci, qui rentraient dans le cadre de ses missions traditionnelles, n'ont pas entraîné de dépenses supplémentaires. En fait, le dispositif établi avait pour but principal de pallier les graves difficultés de la circulation qu'entraînait une telle manifestation. S'il est exact qu'un manifestant fragile du cœur est décédé d'une crise cardiaque pendant cette manifestation, il n'est pas sérieux de prétendre que la seule vue des forces de police, avec lesquelles au demeurant il n'a jamais été en contact, ait pu provoquer son décès.

4801. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le montant global des crédits qu'il compte affecter en 1965 à la protection contre les retombées atomiques au titre de la protection civile et quelle sera leur répartition par département, plus spécialement les moyens de protection qu'il compte mettre à la disposition du service de protection civile du département de l'Aude et les crédits qui lui seront affectés afin de créer les moyens de défense et de protection de ses habitants contre les retombées atomiques dont notre pays est d'autant plus menacé que le Gouvernement poursuit sa politique de fabrication de l'arme nucléaire. (Question du 8 décembre 1964.)

Réponse. — Le problème de la protection de la population contre les retombées radioactives est la préoccupation constante du Gouvernement. A cet effet, à l'instar des Etats membres de l'O. T. A. N., des pays neutres et de l'U. R. S. S., des recensements d'abris anti-retombées pour le cas de guerre nucléaire ou autre ont été déjà effectués notamment ceux des abris construits par les armées françaises alliées ou ennemies sur le territoire Français. Par directive du 18 mars 1964, le Premier ministre a prescrit qu'il soit procédé à une nouvelle prospection des abris sous l'égide du ministère de l'intérieur et avec le concours, tant à l'échelon central que local, de toutes les administrations intéressées. Il s'agit d'entreprendre le recensement des possibilités offertes par les sites naturels, par les bâtiments publics et par les habitations existantes pour déterminer leur degré de résistance au rayonnement et les améliorations à y apporter. Une telle opération, qui a été entreprise dans de nombreux pays, vient d'être achevée en deux ans aux Etats-Unis. Ce recensement consiste à apprécier la capacité des locaux, leur coefficient de protection, le cas échéant les aménagements et renforcements nécessaires pour en accroître la valeur, l'objectif à atteindre étant de faire disparaître ou d'atténuer considérablement, en un point donné d'une construction, les entrées massives de rayonnement pour permettre aux occupants d'y demeurer le temps nécessaire à une décroissance suffisante de la radioactivité environnante. Le montant global des crédits affectés en 1965 au ministère de l'intérieur, service national de la protection civile, au titre de la protection contre les retombées radioactives, a été fixé à 1.390.000 F, dont 640.000 F pour l'alerte à la radioactivité et 750.000 F pour les abris anti-retombées. En ce qui concerne l'alerte à la radioactivité, il s'agit de crédits d'investissements destinés à des achats de matériels sur le plan national de la protection civile, il n'y a pas lieu à répartition de crédits. Le département de l'Aude dispose actuellement d'un réseau de 25 postes Alerte-Radia-Air de détection de la radioactivité atmosphérique, assurant une surveillance permanente. A ce réseau s'ajoutent les six équipes départementales de détection dont le matériel a été fourni par l'Etat. En 1965, le département de l'Aude recevra le matériel nécessaire à la construction d'une équipe supplémentaire. Il y a lieu d'ajouter qu'un réseau militaire de détection est en place sur tout le territoire, lequel coopère avec le service de l'Alerte du ministère de l'intérieur. D'autre part, l'Etat subventionne les programmes d'équipement des collectivités locales. Le taux maximum de 40 p. 100 est même accordé en faveur des matériels d'instruction des équipes de détection de la radioactivité. En ce qui concerne le recensement des abris, les crédits sont accordés aux départements à l'issue du stage de formation à l'école de protection civile de Naiville du groupe départemental technique responsable sous l'autorité du préfet de la détermination des locaux ayant un bon coefficient de protection contre les retombées radioactives dans le département. Le crédit de démarrage prévu pour l'année 1965 est de 10.000 F par département. La formation du groupe départemental de l'Aude a été prévue en février 1965. Un crédit de 10.000 F sera mis à la disposition du préfet pour faire démarrer le travail technique de protection des abris possibles. Les conseils généraux et les conseils municipaux qui seraient soucieux d'accélérer la mise à l'abri des retombées radioactives de leur population pourront mettre à la disposition du préfet des crédits pour ce but particulier en spécifiant que les crédits qu'ils ouvrent doivent être dépensés pour la détermination des locaux qui présentent un bon coefficient de protection.

4821. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de la Justice que, selon une information publiée dans le quotidien Ouest-France, le 15 novembre dernier, dans la commune de Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire), une mère de famille de sept enfants, expulsée de son domicile, aurait été attachée à un arbre en présence de la population puis conduite à l'hôpital psychiatrique enchaînée et traînée au bout d'une longe comme un

animal, de tels actes ayant été commis par des agents de l'ordre. Il lui demande si une enquête a été ou pourrait être ordonnée sur de tels faits. (*Question du 17 décembre 1964 transmise pour attribution par M. le ministre de la justice à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — L'expulsion à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été prononcée par un jugement du 20 novembre 1963. Les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée ayant été déformées par certains organes de presse dans le compte rendu qu'ils en ont fait, un retentissement injustifié a été donné à cette affaire. Les mesures décidées par l'autorité administrative à laquelle les gendarmes prêtaient leur concours pour l'exécution de cette décision de justice ont, en effet, été commandées exclusivement par les circonstances et, en particulier, par l'état d'excitation extrême de l'expulsée; cet état constaté par un médecin qui prescrivit un internement immédiat fut confirmé par le médecin-chef de l'hôpital psychiatrique où l'intéressée fut transférée. Il y a d'ailleurs lieu de noter que cette dernière avait déjà effectué un séjour d'un an dans le même établissement pour tentative de suicide et pour tentative d'homicide. Le relèvement des expulsés a finalement été assuré dans les conditions satisfaisantes dans le courant du mois de décembre.

**4868.** — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle catégorie et avec quelle échelle de traitement peuvent être embauchés des employés de bureau auxiliaires travaillant dans les services municipaux : a) dans le cas où il s'agit d'emplois temporaires ; b) dans le cas où il s'agit d'emplois permanents d'une régie municipale, (*Question du 30 décembre 1964.*)

*Réponse.* — Le ministère de l'intérieur se doit de rappeler que le recrutement d'agents temporaires pour occuper des emplois permanents est une pratique qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 622 du code de l'administration communale qui autorise cette mesure seulement lorsque son objet est d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Dans ce dernier cas, la rémunération de l'agent temporaire est calculée sur la base de l'indice de début de l'échelle du titulaire qu'il remplace. Lorsque les communes emploient des agents auxiliaires dans leurs services à titre permanent, il est possible de leur occorder les échelles indiciaires de traitement prévues par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1951 (*Journal officiel* des 2 et 19 mars 1952), pris en application de l'article 623 du code de l'administration communale. Ces échelles maxima figurent en indices nets au tableau-annexe dudit arrêté. Ces mesures applicables aux agents non titulaires des services municipaux sont susceptibles d'être combinées avec les dispositions du décret n° 61-800 du 9 août 1961 relatives aux modalités d'attribution d'un minimum garanti de rémunération à certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat et non titulaires des collectivités locales par l'instruction ministérielle n° 479 du 7 septembre 1961. Ces dispositions permettent aux agents occupant à temps complet un emploi leur conférant le bénéfice d'un indice de traitement inférieur à l'indice brut 135 de percevoir la rémunération afférente à l'indice brut 125, puis à l'indice brut 135, après avoir accompli respectivement un mois, puis six mois de services publics.

**4873.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agriculteurs français du Maroc. Le 26 septembre 1963, le Gouvernement Marocain décidait la reprise des lots de colonisation (240.000 hectares) qui avaient été autrefois vendus à des agriculteurs français pour qu'ils les mettent en valeur. Du fait de cette reprise, les agriculteurs dépossédés se trouvent souvent dans une situation désespérée. D'autant plus qu'en fonction de la législation actuelle tout projet de réinstallation doit être accompagné d'un apport personnel en capital d'au moins 20 p. 100; or les transferts de revenus sont interdits depuis plus de cinq ans, de même que les ventes de propriétés agricoles. Ceux qui avant ces mesures avaient prévu leur retour en investissant leurs revenus dans l'achat de quelques hectares, n'ont plus droit à aucun prêt de réinstallation parce qu'ils sont considérés comme réinstallés. C'est pourquoi elle lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de réaliser la promesse qui avait été faite, d'accorder des prêts de réinstallation d'un plafond de 18 millions à 3 p. 100, remboursable en vingt ans avec différé d'amortissement de trois ans et l'utilisation en toute liberté ; 2° s'il ne juge pas opportun qu'un protocole à l'image de celui concernant les agriculteurs français de Tunisie soit adopté à leur égard. (*Question du 6 janvier 1965.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la situation des agriculteurs français rapatriés du Maroc, dont les lots de colonisation ont été repris par décision du Gouvernement marocain du 26 septembre 1963. Pour pallier les difficultés de ces agriculteurs français installés au Maroc, l'honorable parlementaire suggère d'accorder des prêts de réinstallation d'un plafond de 180.000 F à 3 p. 100 remboursable en vingt ans avec un différé

d'amortissement de trois ans. La réglementation en vigueur prévoit en faveur des agriculteurs la possibilité d'obtenir : un prêt long terme de 2 p. 100, remboursable en vingt ans, d'un montant maximum de 170.000 F avec un différé d'amortissement de cinq ans ; des prêts moyen terme à 2 p. 100 sans limitation de plafond, pendant la période de cinq ans où les intéressés ont la qualité de « migrant ». Le différé d'amortissement est de deux ans, et peut être prolongé dans le cas de plantation de vignes ou d'arbres fruitiers ; une subvention complémentaire, dont le plafond est de 30.000 F destinée à compléter l'apport personnel de 20 p. 100 s'il ne peut être entièrement réalisé par le rapatrié. En ce qui concerne la nécessité de l'apport personnel, il ne paraît pas souhaitable, dans l'intérêt même des rapatriés, d'abroger cette disposition. Il importe en effet d'assurer aux rapatriés un reclassement sur des bases saines du point de vue économique. Notamment dans l'agriculture il importe que le rapatrié possède un minimum de disponibilités personnelles afin de lui éviter un endettement excessif. En ce qui concerne les agriculteurs ayant acquis une exploitation antérieurement au 10 mars 1962, des dispositions particulières permettent, si leur réinstallation est jugée insuffisante en application de l'article 188-3 du code rural et de l'article 1<sup>er</sup> du décret 63-510 du 22 mai 1963 relatif aux prêts long terme consentis par le Crédit agricole pour les acquisitions de terres, ou si l'endettement qu'ils ont dû contracter pour l'acquisition et les aménagements a été jugé excessif, de leur consentir des prêts spéciaux. L'honorable parlementaire demande d'autre part s'il ne serait pas opportun qu'un protocole à l'image de celui concernant les agriculteurs français de Tunisie soit adopté pour les agriculteurs français du Maroc. Cette question relève de la compétence du ministre des affaires étrangères auquel je la transmets.

**4891.** — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui apporter quelques précisions sur la circulaire n° 244 du 3 mai 1963 concernant l'application au personnel municipal de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1962. 1° La condition de 22 ans de service exigée doit-elle être assortie d'un séjour supplémentaire de 3 ans dans l'échelon terminal normal ; ce qui donnerait pour un commis promu toujours à l'ancienneté une carrière totale de 25 ans avant de pouvoir bénéficier éventuellement de l'échelon exceptionnel ; 2° la circulaire indique que la notion de service doit être prise dans un sens très large ; peut-on tenir compte des services auxiliaires validés près de la C. N. R. A. C. L. et du temps de stage ? Ce point de vue serait conforme paraît-il, à la position ministérielle prise pour l'avancement normal dans un grade déterminé ; 3° le maire reste-t-il seul juge de l'attribution des échelons exceptionnels, sans que l'agent ayant satisfait aux conditions légales puisse exiger cette promotion. (*Question du 15 janvier 1965.*)

*Réponse.* — 1° Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire le calcul de l'ancienneté requise pour l'accès au premier échelon exceptionnel est effectué exactement. D'une façon générale les agents communaux titulaires d'un emploi doté d'une échelle à 10 échelons ne sont susceptibles d'une promotion à un échelon exceptionnel que s'ils comptent au minimum 22 ans de service et trois ans de séjour dans l'échelon terminal. 2° La notion de service correspond à la durée totale des services accomplis par l'agent dans la fonction communale, depuis sa nomination comme stagiaire, ainsi que des services militaires qui ont servi au calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement d'échelon. Elle ne saurait viser les services accomplis en qualité d'auxiliaire puisque le statut général du personnel communal ne permet pas la prise en compte de ceux-ci pour le calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement d'échelon dans l'échelle normale. 3° Comme la notion de choix intervient dans l'attribution d'échelons exceptionnels, la question posée comporte une réponse affirmative.

**4917.** — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui indiquer : 1° s'il entre dans les intentions du Gouvernement : a) de prendre un décret étendant aux agents des collectivités locales l'intégralité des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) de fixer la date d'application du décret susvisé au 1<sup>er</sup> décembre 1964, comme cela a été décidé pour les fonctionnaires de l'Etat ; 2° à quelle date le décret portant réforme du régime des pensions des agents des collectivités locales pourra être publié. (*Question du 22 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Le projet de décret étendant aux agents des collectivités locales les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit comme date d'effet celle du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Ce texte qui a été transmis aux ministres intéressés pour accord sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il sera publié au *Journal officiel* dès qu'il aura obtenu l'avis de la haute assemblée et le contreseing des ministres chargés de la tutelle de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

**4925. — M. André Cornu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion de la prochaine élection du Président de la République qui aura lieu au mois de décembre 1965, les inscriptions sur les listes électorales dressées à cet effet pour les jeunes gens ayant atteint leur majorité à la date de ladite élection ont été closes le 4 janvier 1965, soit onze mois avant cette dernière. Or, des milliers de jeunes gens n'ont pu s'inscrire, par manque d'informations ou parce que nés après le 4 janvier. De ce fait, ils se trouvent privés de leurs droits civiques pour la désignation du futur Chef de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que toute cette génération de l'après-guerre se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son devoir. (Question du 26 janvier 1965.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement qui se propose de prendre, le moment venu, toutes mesures propres à permettre à ces jeunes électeurs de participer à l'élection du Président de la République.

**4930. — M. Auguste Pinton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les points suivants : s'il est exact que l'ordonnance n° 59-230 (J. O. du 4 février 1959) comme la loi n° 64-620 du 27 juin 1964, fixent à 61 le nombre des conseillers municipaux de Lyon, c'est par application stricte de l'article 16 — lequel reprend au surplus des dispositions antérieures — du code municipal établi par le décret n° 57-657 du 27 mai 1957. Il y est stipulé notamment : « dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers municipaux est augmenté de trois par mairie ». Si l'article 8 de l'ordonnance n° 59-230 de 1959 portait à 61 le nombre des conseillers municipaux de Lyon, soit une augmentation de trois conseillers par rapport à la municipalité précédente, c'était par référence expresse à l'article 16 du code municipal, pour tenir compte de la création d'une nouvelle arrondissement municipal et par conséquence d'une nouvelle mairie. Dans ces conditions, s'il est certain que la loi du 28 juin 1964 ne pouvait modifier le chiffre de 61, on pouvait légitimement attendre que le décret du 12 août 1964, créant à Lyon une nouvelle mairie, entraîne non seulement la création de deux nouveaux postes d'adjoint, mais aussi celle de trois nouveaux postes de conseiller municipal. Etant donné qu'aucun des textes consultés ne se réfère à la suppression ou à la modification de l'article 16 du code municipal le mot « complété » de l'article 8 de l'ordonnance de 1959 ne pouvant créer d'équivoque à cet égard, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'effectif du Conseil municipal de Lyon puisse être porté au chiffre de 64 dès la prochaine consultation municipale. (Question du 27 janvier 1965.)

*Réponse.* — L'effectif des conseils municipaux ne peut être déterminé que par un texte de nature législative : c'est l'article 8 de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 (et non la loi n° 64-620 du 27 juin 1964) qui en modifiant l'article 16 du code de l'administration communale, a fixé l'effectif du conseil municipal de Lyon à 61 membres. Certes, il se trouve que ce nombre correspondait à l'époque à l'exacte application faite à Lyon des dispositions antérieures de l'alinéa 2 de l'article 16 du code de l'administration communale, qui prévoyait que dans les villes de plus de 60.000 habitants divisées en plusieurs mairies le nombre des conseillers (37) devait être augmenté de 3 par mairie (soit pour Lyon :  $37 + (3 \times 8) = 61$ ). Mais l'on ne peut en inférer pour autant que le législateur de 1959 a entendu ainsi maintenir en application l'alinéa 2 de l'article 16 du code susvisé qui établissait une relation directe et permanente entre le nombre des conseillers et le nombre des mairies. Au contraire, l'ordonnance de 1959 a, en fait, abrogé implicitement ces dispositions et le législateur de 1964 a confirmé cette abrogation puisqu'il n'a pas estimé utile d'augmenter le nombre des conseillers alors qu'il tenait compte par avance, dans la division de la ville de Lyon en secteurs électoraux, du nouvel arrondissement (le 9°) qui allait être créé par le décret n° 64-846 du 12 août 1964.

**4953. — M. Fernand Verdeille** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'allocation scolaire instituée par la loi « Barangé » du 28 septembre 1951, la loi du 31 décembre 1959 a substitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 une allocation d'étude de même montant, mais appelée à être distribuée suivant des modalités administratives différentes qui doivent être déterminées par un décret interministériel non encore promulgué ; il lui signale que le retard apporté à la promulgation de ce décret présente des conséquences extrêmement fâcheuses, tant pour les communes bénéficiaires de ladite allocation qui ne peuvent, de ce fait, ni établir des prévisions budgétaires valables, ni engager les dépenses afférentes, que pour les entreprises spécialisées dans la fabrication de matériels scolaires qui, faute de recevoir les commandes qu'elles pouvaient normalement escompter, supportent une diminution très sensible de leur activité, qui les conduit à procéder à des licenciements de personnel ; il lui demande, en conséquence, de hâter la parution du décret considéré, et si celle-ci ne peut pas intervenir prochainement, de donner toutes instructions utiles pour que, dans le cadre des

mesures de relance économique décidées par le Gouvernement, les communes et autres collectivités bénéficiaires soient autorisées, jusqu'à nouvel ordre, à maintenir leurs commandes selon les règles applicables sous l'empire de la loi « Barangé ». (Question du 5 février 1965.)

*Réponse.* — Le décret pris en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et de l'article 62 de la loi de finances pour l'exercice 1965, et qui doit préciser les modalités de gestion et d'emploi des fonds scolaires destinés aux établissements d'enseignement publics ou privés, sera très prochainement publié. Il convient de souligner, par ailleurs, que les mesures nécessaires ont été prises en vue de faciliter la transition entre le régime issu de la loi Barangé, qui a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1965, et l'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Les collectivités locales ont été mises à même de prendre dans ce domaine les décisions de leur compétence, et ce sans attendre la parution du décret mentionné ci-dessus. Les inconvénients susceptibles de résulter des délais qu'implique inévitablement l'élaboration de ce texte ont pu ainsi être évités.

## JUSTICE

**4841. — M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite des négligences d'un huissier de justice dans la procédure pour saisir dans les délais, avant forclusion, le tribunal paritaire des baux ruraux, un cultivateur s'est vu déposséder de la totalité de son exploitation agricole, lui causant ainsi un très grave préjudice. Il lui demande comment l'intéressé peut obtenir réparation du préjudice subi, n'obtenant aucune suite à ses plaintes déposées tant auprès du procureur de la République que du ministère de la justice. (Question du 23 décembre 1964.)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

**4881. — M. Louis Namy** expose à **M. le ministre de la justice** que se référant à ses déclarations faites devant l'Assemblée nationale lors de la troisième séance du 30 octobre 1964 (*Journal officiel*, débats A. N., p. 4355) desquelles il résulte qu'il n'entre pas dans ses intentions d'intégrer dans le cadre judiciaire la totalité des juges de paix qui se trouvent encore dans le cadre d'extinction, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ceux de ces magistrats dont la candidature ne serait pas retenue pour l'établissement des futures listes d'aptitude ou pour les promotions au 1<sup>er</sup> grade du cadre d'extinction et dont l'âge ou les états de service ne leur permettent pas de solliciter, soit leur mise à la retraite, soit leur placement en position de congé spécial. Il lui demande, en outre, au cas où il n'envisagerait aucune mesure en faveur desdits magistrats s'il estime juste et normal que ceux-ci qui ont les mêmes charges et les mêmes obligations que leurs collègues intégrés, soient astreints à continuer à exercer leurs fonctions, pour certains pendant de nombreuses années, dans une situation subalterne et avec des traitements notablement inférieurs à ceux de leurs collègues. (Question du 6 janvier 1965.)

*Réponse.* — Sur un effectif global de 1.129 juges de paix classés au 1<sup>er</sup> mars 1959 dans le cadre d'extinction, 148 seulement demeurent encore dans ce cadre. Un projet de décret en cours de signature prévoit pour les années 1965 et 1966 l'établissement de nouvelles listes d'aptitude, en vue de permettre 110 inscriptions supplémentaires. Les quelques juges de paix qui ne pourront être intégrés trouveront néanmoins, dans le cadre d'extinction, des perspectives de carrière qui ont été sensiblement améliorées, sur le plan statutaire et indiciaire, par le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958. Ils bénéficient, en outre, du même taux d'indemnité de fonctions que leurs collègues intégrés dans le corps judiciaire. La chancellerie n'envisage pas d'autres mesures en faveur de cette catégorie de magistrats.

**4900. — M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 93 de la loi du 27 ventose An VIII précise : « Il sera établi près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près chacun des tribunaux de grande instance, un nombre fixe d'avoués qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être rattachés ». Par ailleurs l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 1941 stipule : « Le garde des sceaux décide par arrêté des créations, transferts et suppressions d'offices ». En outre, le décret du 20 janvier 1950 prévoit la mise au concours des offices publics ou ministériels rendus vacants, après publicité et appel de candidatures par les soins du parquet. Enfin, l'article 15 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 prévoit la suppression par décret des offices d'avoués devenus vacants par suite du décès ou de la démission de leurs titulaires, lorsque ceux-ci exerçaient dans une localité où n'a pas été créé un tribunal de grande instance et qu'ils n'ont pas transféré leur résidence et l'article 18 du même texte prévoit qu'après l'expiration d'un délai de trois ans, un décret fixera le nombre des avoués devant chaque tribunal de grande

instance ; il n'apparaît pas que ce décret ait été pris. Deux avoués exerçant devant un tribunal supprimé par la réforme de 1958 ont transféré leurs offices au siège du tribunal rattachant en 1959. Ils sont tous deux décédés en 1962. Leurs offices ont été supprimés malgré l'opposition de la chambre départementale des avoués intéressés sans qu'il ait été fait application des dispositions du décret du 20 janvier 1950. Cette suppression est intervenue par décret du 9 décembre 1964 et non par arrêté ce qui implique l'exclusion de la loi du 16 décembre 1941. Le décret du 22 décembre 1948 est par ailleurs inapplicable puisqu'il s'agissait d'offices transférés près le tribunal rattachant. Il lui demande : 1° en vertu de quel texte le décret de suppression du 9 décembre 1964 a-t-il été pris ; 2° pourquoi les dispositions du décret du 20 janvier 1950 n'ont-elles pas été appliquées ; 3° quelles sont les règles qui ont présidé à la répartition de l'indemnité de suppression entre les avoués en exercice. (*Question du 19 janvier 1965.*)

*Réponse.* — 1° Le décret du 4 décembre 1964 portant suppression de deux offices d'avoués près le tribunal de grande instance de Chaumont et fixant le montant et la répartition des indemnités dues à l'occasion de ces suppressions a été pris en application de la loi du 28 avril 1816 sur les finances et du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice ; 2° la procédure prévue par le décret du 20 janvier 1950 et relative à la cession par les soins du parquet des offices ministériels vacants n'a pas été engagée à l'égard des deux offices considérés. Il résultait en effet de l'enquête que l'on ne pouvait espérer la manifestation d'aucune candidature à l'une ou l'autre de ces charges ; 3° en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire régissant la matière, les indemnités de suppression fixées par le décret du 4 décembre 1964 ont été réparties selon le mode paraissant le plus opportun et équitable.

4933. — M. Jean-Eric Bousch expose à M. le ministre de la justice qu'en matière d'acquisitions immobilières réalisées par les communes, les comptables publics exigent la production de certificats d'inscription et de franchise hypothécaire du livre foncier à l'appui du règlement du prix de la transaction ; que dans le bassin houiller de Lorraine où les mutations immobilières sont particulièrement importantes, le livre foncier de Forbach accuse toujours un retard considérable dans l'inscription des mutations formant ainsi obstacle au paiement des sommes dues aux propriétaires. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une acquisition des terrains d'assiette faite par la ville de Forbach pour deux groupes scolaires situés dans la zone à urbaniser en priorité. La requête en inscription de l'acte de vente Rép. n° 21171 a été présentée le 2 septembre 1964 par le notaire. En vertu de cet acte, la ville de Forbach doit à la Société d'équipement du bassin lorrain le prix de vente s'élevant à près de 500.000 francs, lequel prix ne pourra être payé qu'après inscription du document ; il est évident que les retards dans le règlement du prix de vente entraînent des frais intercalaires à la charge de la ville. La lenteur et la complication de cette procédure ont, par ailleurs, des conséquences néfastes. Aussi les meilleures occasions échappent aux communes en matière d'acquisitions de terrains pour des opérations de remembrement ou de lotissement à l'amiable. La lenteur des formalités finit par décourager les vendeurs et a pour effet de les détourner de toutes transactions avec les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale, excessivement préjudiciable aux intérêts des communes. (*Question du 28 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Les difficultés de fonctionnement des livres fonciers des départements de l'Est, et en particulier de Forbach, sont dues essentiellement à l'insuffisance du personnel fonctionnaire qui doit faire face à la fois à l'augmentation du nombre d'affaires et à leur complexité croissante. Mais la politique de rigueur budgétaire suivie par le Gouvernement au cours de ces dernières années n'a pas permis d'obtenir les créations d'emplois nécessaires. Toutefois, les difficultés signalées retiennent toute l'attention de la chancellerie. Il y sera remédié dès que la conjoncture financière le permettra. Dans le cas particulier du livre foncier de Forbach, des instructions sont données afin que les requêtes présentées par les collectivités locales soient examinées en priorité, lorsque celles-ci en feraient expressément la demande.

4951. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de la justice qu'un commerçant a, lors d'opérations de livraisons réalisées à l'aide de son véhicule automobile, été interpellé par un service de gendarmerie qui a dressé à son encontre un procès-verbal lui reprochant d'avoir contrevenu, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1962 relative aux marchands ambulants et, d'autre part, aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Cet acte contentieux a fait l'objet de plusieurs expéditions dont l'une fut acheminée à M. le procureur de la République, l'autre à M. le directeur départemental

des enquêtes économiques. Le tribunal de police saisi de la prévention de contravention aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1962 a, déclarant non établis les faits reprochés, rendu une décision de relaxe ; par contre M. le directeur des enquêtes économiques a estimé que ce commerçant pourtant incontestablement non ambulancier ainsi que cela résulte de la susdite décision de relaxe, devait satisfaire aux exigences de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative à l'affichage des prix. Il lui demande si les faits exposés ci-avant ne constituent pas une méconnaissance de l'autorité qui s'attache à la chose jugée et dans l'affirmative, s'il ne doit pas être procédé au remboursement de la transaction abusivement « offerte » en la circonstance par M. le directeur des enquêtes économiques. (*Question du 4 février 1965.*)

*Réponse.* — Seul l'examen de l'ensemble des éléments de l'affaire signalée permettrait de donner à la question posée une réponse précise. Le seul fait que le commerçant dont il s'agit ait bénéficié d'une relaxe du chef de la contravention prévue et punie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes ne permet pas d'affirmer en effet, sans risque d'erreur, que l'intéressé effectuait ou non une simple livraison de marchandises déjà vendues ni, par conséquent, de savoir s'il a commis ou non une infraction aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relatives à l'affichage des prix et applicables, sans exception, à tous les commerçants. Au surplus, de même qu'il était loisible à ce commerçant de refuser la transaction proposée par l'administration des finances, il lui appartient, s'il estime en avoir payé le montant à tort et s'il se trouve dans les délais légaux pour agir, de se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif compétent.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4882. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la décision de l'administration de supprimer certains avantages acquis depuis quatre ans (paiement d'heures supplémentaires et jours de repos) au personnel du bureau gare de Lyon, a provoqué un profond mécontentement et a amené ce personnel, toutes forces syndicales unies, à se mettre en grève — qu'une telle attitude est indéfendable et préjudiciable à la fois aux intérêts du personnel et à ceux des usagers — que l'accumulation des sacs postaux à Lyon a conduit l'administration à engager d'importantes dépenses (ouverture d'un bureau de tri provisoire à Paris, transports du courrier de Lyon à Paris, puis de Paris à Lyon) qui sont bien supérieures à ce que le maintien des avantages acquis par le personnel de Lyon-Gare aurait coûté. Il attire son attention sur le fait qu'une telle attitude de la part de l'administration des postes et télécommunications en un moment où l'accroissement du trafic impose au personnel des cadences de travail toujours plus pénibles, ne peut qu'aggraver le mécontentement et provoquer de nouvelles perturbations dans le service postal. Tenant compte du fait que le compte d'exploitation des postes et télécommunications est très largement excédentaire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir les avantages anormalement supprimés et faire droit aux légitimes revendications du personnel, seul moyen de permettre aux usagers d'être normalement servis. (*Question du 6 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Au cours de la dernière période de renouvellement de l'année, le régime des compensations appliquées aux agents du bureau de Lyon-Gare a été strictement identique à celui en vigueur dans les centres de tri d'importance comparable, et notamment ceux de Paris, Bordeaux et Marseille qui bénéficient du régime le plus favorable appliqué aux centres de tri. Les libéralités excessives accordées l'année dernière aux agents du bureau de Lyon-Gare les plaçaient, sans aucune justification, dans une position nettement privilégiée par rapport à leurs collègues des autres établissements. Le régime du travail devant être uniforme dans les établissements d'importance comparable, il était nécessaire de procéder à une remise en ordre. J'ajoute que parallèlement et par souci d'équité, l'administration a décidé cette année d'attribuer des compensations aux agents des bureaux de tri qui n'en avaient pas bénéficié jusqu'à présent.

4884. — M. André Picard demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons pour lesquelles, à l'occasion de la période de fin d'année, les agents des centres de tri de province n'ont eu que trois jours de repos compensateurs alors que les agents des centres de tri de Paris ont eu droit à quatre jours. Il lui demande également si l'administration des postes et télécommunications envisage de pourvoir mettre fin aux discriminations qui sont faites entre les agents des postes et télécommunications en service dans la région parisienne et ceux qui sont en service en province. (*Question du 8 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Les fonctionnaires et agents des centres de tri de province ont bénéficié comme leurs collègues des centres de tri de Paris, des compensations réglementaires pour le travail accompli les 25, 26 et 27 décembre 1964 et 1<sup>er</sup>, 2 et 3 janvier 1965. De plus, les heures supplémentaires réellement effectuées par les intéressés les jours ouvrables durant la période de fin d'année, ont été intégralement payées. En outre, pour tenir compte de l'effort supplémentaire résultant de la pointe de trafic qui s'est manifesté pendant cette période, il a été accordé à ce personnel quatre repos supplémentaires dans les centres de tri de Paris et les centres les plus importants de province et trois jours de repos au plus dans les autres centres.

La différence dans l'attribution de cet avantage ne provient donc pas d'une discrimination qui serait établie entre les fonctionnaires de Paris et ceux de province. Elle traduit simplement les sujétions différentes imposées aux intéressés selon l'importance du centre dans lequel ils exercent leurs fonctions.

4902. — M. André Picard expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à l'occasion des fêtes de Noël et de la période de fin d'année le personnel de tout grade de son administration a fourni un travail important dans des conditions difficiles. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'envisage pas d'accorder aux agents des recettes principales bureaux mixtes, receveurs et receveurs-distributeurs ainsi qu'aux préposés un ou plusieurs jours de repos compensateurs ; 2<sup>o</sup> si le budget des postes et télécommunications comprend des crédits nécessaires pour satisfaire la revendication présentée par la C. F. D. T. d'accorder une prime de 200 F à tous les agents du service postal. (*Question du 20 janvier 1965.*)

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Réponse négative. Il est rappelé que les vacances effectuées les vendredis 25 décembre 1964 et 1<sup>er</sup> janvier 1965 (jours fériés), les samedis 26 décembre 1964 et 2 janvier 1965 (jours chômés) et les dimanches 27 décembre 1964 et 3 janvier 1965 par le personnel des recettes principales, des bureaux mixtes et du service de la distribution, ont fait l'objet d'une double compensation. Bien entendu, les heures supplémentaires effectuées par les agents des P. T. T. durant la période de renouvellement de l'année ont été payées. 2<sup>o</sup> Réponse négative. Aucun crédit n'est prévu à cet effet au budget de 1965.

4946. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs des installations électromécaniques se trouvent dans une situation hiérarchique vraiment anormale ; alors que le grade de contrôleur divisionnaire avait été créé pour constituer leur avancement de carrière, 700 de ces emplois ont été supprimés pour la réforme d'un corps d'exploitation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette situation, de manière à assurer à ces contrôleurs un déroulement de carrière comparable à celui des catégories voisines ou équivalentes à celui des techniciens d'autres secteurs industriels recrutés dans des conditions analogues. Il lui demande également quelle suite il entend donner au projet de la commission Petit. (*Question du 3 février 1965.*)

*Réponse.* — Contrairement à ce qu'ils paraissent croire, les contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » bénéficient des mêmes débouchés que les contrôleurs masculins de la branche « exploitation ». C'est ainsi qu'ils disposent, comme l'ensemble des contrôleurs, des emplois de chef de section et de contrôleur divisionnaire, et qu'ils ont la faculté de devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur élève. Enfin, les dispositions nouvelles du statut particulier des inspecteurs des postes et télécommunications leur permettront d'obtenir le grade d'inspecteur, sous certaines conditions, après un examen professionnel et inscription à un tableau d'avancement. Il apparaît donc que les intéressés disposent de possibilités d'avancement variées. Il est enfin précisé que si un groupe de travail a été effectivement réuni, le rôle qui lui était assigné ne comportait nullement l'examen de la situation des contrôleurs des installations électromécaniques mais uniquement l'étude des possibilités d'opérer certains regroupements d'emplois.

4966. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les règlements de l'administration imposent aux éditeurs de revues périodiques, désirant bénéficier du tarif postal spécial, une stricte périodicité de leurs dépôts. Si la sévérité de cette réglementation se justifie lorsqu'il s'agit d'empêcher que de simples imprimés puissent bénéficier de facilités réservées à la presse, elle constitue, en revanche, un handicap pour les éditeurs de périodiques techniques ou scientifiques qui publient des études savantes, exigeant souvent de longues recherches et qui, de ce fait, sont

dans l'impossibilité de respecter exactement la périodicité de leur publication, doivent affranchir au tarif « imprimé » ou « paquet poste » et supporter ainsi une taxation de cinq à six fois plus élevée que le tarif presse. Il lui demande si, en raison du caractère spécifique de ces revues, de leur faible tirage, de leur intérêt scientifique (attesté par le fait que beaucoup d'entre elles bénéficient d'une subvention de l'Etat), une tolérance plus grande dans la périodicité des dépôts ne devrait pas leur être accordée. (*Question du 11 février 1965.*)

*Réponse.* — L'obligation faite aux journaux et écrits périodiques de paraître régulièrement, le délai séparant la publication de deux numéros consécutifs ne pouvant excéder trois mois, inscrite à l'article D. 18 du code des postes et télécommunications vise toutes les publications, sans distinction. Il s'agit d'ailleurs d'une clause également exigée pour la concession des avantages fiscaux prévus en faveur de la presse. L'administration des postes et télécommunications applique cependant cette disposition avec bienveillance dans la mesure où les retards sont justifiés par des circonstances particulières et demeurent, en tout état de cause, exceptionnels. Il est impossible d'aller au-delà de ces tolérances en admettant de déroger systématiquement à la réglementation en faveur de certaines publications, si dignes d'intérêt soient-elles. S'agissant plus particulièrement des publications scientifiques et techniques, il est signalé à l'honorable parlementaire que la plupart d'entre elles respectent la périodicité exigée.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4799. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la clientèle des débits de boissons comprend en particulier trois catégories de consommateurs enclins à la sobriété et dont le nombre va croissant : les jeunes gens, peu portés aux boissons alcoolisées, les travailleurs étrangers, clientèle assidue des débits de boissons. Or, ces travailleurs, à leur arrivée en France, sont en général sobres, peu argentés ; s'ils se mettent au vin, c'est en bonne part par économie ; les touristes étrangers habitués à la consommation au verre des boissons sans alcools et qui les réclament souvent en France sans succès ; qu'en présence de cette situation, il faut constater : que le vin est toujours la boisson la plus économique à consommer au verre dans la salle au comptoir ; que la publicité en faveur des boissons alcoolisées domine, à l'extérieur comme à l'intérieur des établissements, et les prix sont placés en évidence. Dans la majorité des cas, le client désirant un verre de jus de fruit ou un verre de lait ne peut l'obtenir, bien que la vente au verre de ces boissons soit autorisée (décret du 19 janvier 1951 stipulant que, seuls, les récipients de capacité inférieure à quarante-cinq centilitres devront être offerts intacts et décapsulés devant le client. De nombreux débits ne servent même pas l'eau minérale au verre ! Compte tenu du fait que la vente au verre de quelques boissons sans alcool d'usage courant connaîtrait les faveurs d'une partie de la clientèle, elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures suivantes : 1<sup>o</sup> tout débitant pratiquant la vente au verre de vin, cidre ou bière, serait tenu de mettre à la disposition de sa clientèle au minimum quatre boissons non alcoolisées vendues au verre, dont un lait, une eau minérale, et deux jus de fruit (par exemple jus de pomme et jus de raisin), le prix de ces consommations ne devant pas excéder celui de la boisson alcoolisée la moins chère, servie dans les mêmes conditions ; 2<sup>o</sup> les prix correspondants seraient mentionnés en évidence et, le cas échéant, portés en gros caractères à la devanture et au comptoir, si cette méthode est utilisée pour la vente au verre de certaines boissons alcoolisées. (*Question du 7 décembre 1964 transmise pour attribution par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre de la santé publique et de la population.*)

*Réponse.* — L'intérêt des mesures préconisées par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. D'ores et déjà, le code des débits de boissons (titre I<sup>er</sup>, chapitre II, secteur 1, articles L. 14, 15 et 16) fait une obligation pour tous les débits de boissons de présenter un étalage de boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement. L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter dans la mesure où le débit est approvisionné un échantillon au moins de chaque catégorie de boissons définies à l'article I-16, à savoir : jus de fruits et de légumes, boissons ou jus de fruits gazéifiés, sodas, limonade, sirop, eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non, eaux minérales gazeuses ou non. L'article R-1-2 (titre 1<sup>er</sup>, chapitre 2, 2<sup>e</sup> partie) du code prévoit que tout cabaretier, cafetier, débitant de boissons à consommer sur place qui n'aurait pas installé cet étalage selon les conditions prévues à l'article L. 14, peut être puni d'une amende de 60 nouveaux francs à 400 nouveaux francs et d'un emprisonnement de dix jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. Les motifs qui limitent les consommations à ces boissons du premier groupe,

proviennent de la nécessité de leur assurer pour des mesures d'hygiène et d'agrément une consommation immédiate. Ceci explique pour les jus de fruits, notamment, la nécessité de les placer dans des boîtes métalliques hermétiquement closes ou des petites bouteilles capsulées de faible contenance. Il en résulte une augmentation du prix de revient résultant du coût de l'emballage, de la manutention qui en résulte et de la nécessité de consommer la totalité du flacon. L'allègement du coût de ces boissons étant susceptible de faciliter leur commercialisation, le ministre de la santé publique et de la population est intervenu auprès de M. le ministre des finances en vue d'obtenir la réduction des charges fiscales qui pèsent sur les jus de fruits. Par lettre du 15 avril 1964, il a été suggéré notamment au ministère des finances, comme le proposait la commission des industries agricoles et alimentaires du commissariat général au plan d'envisager en ce qui concerne les jus de fruit : la réduction de la T. V. A. qui leur est applicable à 6 p. 100 (le taux actuel étant de 10 p. 100) ; l'allègement des charges fiscales frappant le cidre doux ; pour les boissons réhydratées à partir de concentrés de jus de fruits, la fixation de la T. V. A. au taux préférentiel de 10 p. 100. La question est à l'étude au ministère des finances, dans le cadre général de la réforme fiscale.

**4825. — M. Georges Rougeron** appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le scandale des « quintuplés » dans une clinique transformée en hall de reportage sans aucun souci de la santé physique et morale de la mère et sur cet autre scandale qui fut celui d'une sorte de mise aux enchères des enfants avant même leur naissance pour les besoins de la publicité. Il signale d'autre part que dans certains établissements seraient admises au « spectacle » des accouchements des personnes n'ayant normalement rien à faire en ces lieux. Il demande quelles mesures compte prendre l'autorité de contrôle en vue de mettre fin à de tels abus. (*Question du 17 décembre 1964.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles a eu lieu la naissance des quintuplés dans une clinique de la région parisienne n'avaient pas échappé à son attention. Il doit tout d'abord être souligné que la future mère était libre de se faire hospitaliser dans l'établissement de son choix, en l'occurrence une clinique privée. Elle avait déjà eu plusieurs de ses enfants dans cette clinique. D'après l'enquête menée, les parents ont accepté de recevoir la presse. En ce qui concerne les nouveau-nés, ils ont été transportés dès que possible à l'école de puériculture où ils ont pu recevoir les soins que nécessitait leur état. L'honorable parlementaire signale d'autre part « que dans certains établissements seraient admises au spectacle des accouchements des personnes n'ayant normalement rien à faire en ces lieux ». Il est indispensable que le ministre de la santé publique et de la population dispose de toutes précisions utiles sur ces établissements en vue de mettre fin à de telles pratiques.

**4903. — M. Paul Briant** rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1963 (*Journal officiel* du 6 février) modifié par un arrêté interministériel du 3 septembre 1964 (*Journal officiel* du 12 septembre) et dont les dispositions ont été commentées par la circulaire n° 1031 du 29 mars 1963, a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 les conditions de reclassement ainsi que l'échelonnement indiciaire de certains grades et emplois du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ; il lui demande en conséquence : 1° si pour la promotion à l'échelle supérieure prévue à l'article 3 dudit arrêté, une liste d'aptitude sera établie chaque année ; 2° si un agent ayant été promu au dernier échelon de l'échelle immédiatement supérieure à son grade peut être inscrit sur un tableau d'avancement pour accéder à un échelon de l'échelle supérieure à celle où il se trouvait précédemment ; 3° si l'application de l'arrêté susvisé rétroagira au 1<sup>er</sup> janvier 1962. (*Question du 20 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Les questions posées par M. Briant appellent les réponses suivantes : 1° L'ensemble des dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1963 prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1962. C'est à compter de cette date, en particulier, que doivent être établies, dans les conditions fixées par la circulaire n° 1031 du 29 mars 1963, les premières listes d'aptitude pour l'accès aux échelles immédiatement supérieures. Ces listes sont établies chaque année à l'occasion des travaux d'avancement effectués dans chaque établissement ; 2° l'article 3 de l'arrêté précité précise qu'une promotion dans les derniers échelons de l'échelle immédiatement supérieure n'a pas pour effet de modifier le grade de l'agent. Il s'ensuit qu'à partir d'un emploi, ce passage n'est possible que dans l'échelle immédiatement supérieure sans que le même agent puisse bénéficier d'une promotion dans l'échelle supérieure à cette dernière

échelle. Par exemple, un agent classé au 9<sup>e</sup> échelon de l'échelle ES. 1 pourra faire l'objet d'une promotion au 8<sup>e</sup> échelon de l'échelle ES. 2, mais à partir de cette échelle il ne pourra pas, au titre des dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1963, faire l'objet d'une nouvelle promotion dans les derniers échelons de l'échelle ES. 3 ; 3° la réponse à cette question est donnée par la réponse à la première question.

**4926. — M. Ludovic Tron** rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que par circulaire du 14 octobre 1964 ont été signalées à MM. les préfets les prescriptions de l'article 113 du règlement sanitaire type concernant les fours de boulangerie dont le combustible de chauffage est le mazout. Il a été signalé en particulier que, dans ce cas, le foyer ne devait comporter aucune communication directe avec le four et rappelé que l'article 115 relatif aux boulangeries et dépôts existants précise que « les locaux doivent être aménagés de manière à respecter autant que possible les règles applicables aux établissements nouveaux dans la mesure où les travaux n'affecteront pas le gros œuvre ou l'économie des bâtiments ». Enfin, il a été prescrit « que les anciens fours équipés avec des dispositifs à chauffage direct réalisent dans les meilleurs délais les aménagements nécessaires pour respecter cette réglementation » en prévoyant toutefois des délais d'exécution au cas où les travaux d'aménagement se révéleraient particulièrement importants et onéreux. Ces prescriptions obligent les exploitants à la modernisation ou à la réfection des fours existants. Aussi se pose un problème souvent difficile en ville, presque insoluble à la campagne, les nombreuses petites boulangeries de villages ne pouvant faire les frais d'un équipement moderne qui, d'ailleurs dépasserait de beaucoup leur possibilité de travail et de rendement. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution devrait être recherchée dans deux directions : aide au financement pour la modernisation des installations ; tolérance dans les petites exploitations. (*Question du 27 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que le problème des incidences financières résultant pour un certain nombre de boulangeries artisanales de l'application des prescriptions sanitaires concernant les fours, a retenu toute son attention. La circulaire du 14 octobre 1964 à laquelle il est fait allusion qui rappelle et précise cette réglementation à MM. les préfets, stipule en conséquence que des délais pourront être accordés après étude de chaque cas particulier nécessitant des travaux d'aménagement importants et onéreux. Une telle mesure doit permettre d'assurer, avec toute la compréhension souhaitable, la transformation progressive des anciens fours qui s'avère nécessaire pour répondre à des impératifs d'ordre sanitaire. En ce qui concerne l'aide au financement pour la modernisation des installations, les intéressés peuvent bénéficier de prêts par divers établissements de crédits dans des conditions intéressantes. Le ministre de la santé publique et de la population est intervenu auprès du ministre des finances et des affaires économiques (direction du Trésor) afin que soit favorisé au maximum l'octroi aux intéressés de crédits et de toutes facilités de financement.

**4938. — M. Roger Lagrange** expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en réponse à sa question écrite n° 3592 — Sénat du 4 juillet 1963, il avait bien voulu lui répondre le 6 août 1963, que, dans le cadre de la remise en ordre de la fonctions hospitalière en cours, des textes étaient en préparation en vue de l'amélioration de la situation des bibliothécaires sans diplôme dans un établissement servant les salaires de la fonction publique. Aucun des textes annoncés n'ayant encore paru, il lui demande de bien vouloir lui faire le point de la situation à ce sujet. (*Question du 30 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Les textes devant régler la situation des bibliothécaires — diplômés et non diplômés — en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ont été préparés par mes services et seront soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa prochaine réunion.

**4937. — M. Marcel Lambert** expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° que le décret du 10 octobre 1963 avait fort judicieusement unifié le taux des allocations d'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes avec celui des allocations vieillesse servies par les différents régimes de sécurité sociale ; 2° que le décret n° 65-12 du 8 janvier 1965 vient de relever avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1964, le montant des avantages vieillesse et d'invalidité servis par la sécurité sociale, et lui demande de lui faire savoir si le Gouvernement envisage de majorer prochainement le taux des allocations d'aide sociale et dans l'affirmative à quelle date approximative le décret sera publié et quelle en sera sa date d'effet. (*Question du 18 février 1965.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître qu'il n'a nullement été question de renoncer à la parité de fait établi par les décrets du 14 avril 1962 entre les avantages de vieillesse servis par les organismes de sécurité sociale et les allocations d'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes, aveugles et grands infirmes et que des raisons purement contingentes ont retardé l'adoption définitive du texte relatif à l'aide sociale qui a été publié, avec la date du 15 février, au *Journal officiel* du 18 février 1965. Il est précisé que les dispositions de ce décret, comme celles du décret n° 65-12 du 8 janvier 1965, prennent effet au 1<sup>er</sup> novembre 1964 et au 1<sup>er</sup> juillet 1965.

**4962.** — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté ministériel du 9 janvier 1957 qui approuve le règlement relatif à la qualification des médecins dispose en son article 2 que : « le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié ». Il lui demande si ce règlement est bien applicable dans les départements d'outre-mer. Et dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour faire en sorte que les praticiens « spécialisés », en exercice dans le département de la Martinique ne se livrent qu'aux actes ressortissant aux disciplines pour lesquelles ils ont été qualifiés, et pour lesquels ils perçoivent les taux d'honoraires appropriés. (*Question du 9 février 1965.*)

*Réponse.* — L'arrêté du 9 janvier 1957 portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établis par le conseil national de l'ordre et notamment son article 2 est effectivement applicable dans les départements d'outre-mer. Afin de veiller à ce que les dispositions de ce texte soient strictement respectées, a été adressée le 30 janvier 1965 à M. le directeur régional de la sécurité sociale, la liste dûment à jour des spécialistes qualifiés et compétents exclusifs, afin que toutes dispositions soient prises, s'il en était besoin, par ses services, pour qu'aucune infraction aux dispositions de la réglementation en vigueur ne puisse désormais se produire, si tant est qu'il s'en soit produit.

**4992.** — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la santé publique et de la population : a) qu'un hôpital intercommunal vient d'être édifié à Montreuil et comprend 420 lits, soit 320 lits médecine-chirurgie, 43 lits maternité, 57 lits pédiatrie, des chambres à 1, 2 ou 4 lits, avec des salons de réception à chaque étage et à chaque aile du bâtiment, un service de consultations et un bloc opératoire ; b) que cet hôpital moderne complètement achevé depuis le 20 octobre 1964, date à laquelle le préfet de la Seine fixa la composition de la commission administrative, n'est pas encore en service, alors que les hôpitaux de Paris sont surchargés ; c) que les postes de direction : directeur et économiste, dont la nomination dépend du ministère de la santé publique, ne sont pas encore pourvus ; d) que cette situation retarde l'ouverture de l'hôpital alors que plus de 400 candidatures pour les divers emplois sont enregistrées, alors que la mise en place de la direction permettrait la mise en service progressive de l'hôpital comme l'a demandé la commission administrative ; e) que les retards accumulés ont pour origine le refus du pouvoir d'accorder en 1964 les crédits nécessaires à l'équipement de l'hôpital, alors que la sécurité sociale avait pris les dispositions nécessaires pour mettre à la disposition de la commission administrative, dès octobre 1964, les fonds de roulement nécessaires à son fonctionnement ; f) que les populations des communes concernées ne comprennent pas et n'admettent pas qu'un hôpital puisse demeurer inutilisé et manifestent l'indignation que suscite en elles un tel état de choses. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne pense pas qu'une situation aussi anormale que celle d'un hôpital inutilisé, alors que l'équipement hospitalier de la région parisienne est dramatiquement insuffisant, constitue un outrage au bon sens qu'il importe de faire cesser au plus vite ; 2° dans quels délais il compte pourvoir les postes de direction de l'hôpital et assurer son équipement afin qu'il puisse être mis en service. (*Question du 19 février 1965.*)

*Réponse.* — L'arrêté prononçant la nomination du directeur de l'hôpital de Montreuil est intervenu le 21 février 1965. Toutes instructions ont été données le 22 février 1965 à M. le préfet de la Seine pour la nomination de l'économiste, cette mesure relevant de la compétence de ce haut fonctionnaire.

**5009.** — M. Charles Suran expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation d'une jeune Française, née en France, qui, ayant fait ses études en Belgique, a obtenu les titres suivants : diplôme Institut Boué à Bruxelles (pédicure), école Dumont à Bruxelles (pédicure), chambre belge des pédicures médicaux à Bruxelles (distinction). Il lui demande si les titres obtenus peuvent être reconnus valables par le ministère de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur de la pédicure, ou bien, dans la négative, quelles études ou quels stages devrait effectuer encore l'intéressée pour avoir l'autorisation d'exercer sa profession en France. (*Question du 2 mars 1965.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. Suran que les personnes de nationalité française titulaires du diplôme de pédicure belge, ne peuvent être autorisées à exercer leur activité de pédicure en France. En effet, aucune équivalence n'est reconnue entre le diplôme français d'Etat de pédicure et les diplômes étrangers. Cependant les intéressés peuvent solliciter de mon département une dispense de scolarité aux fins de préparer le diplôme français d'Etat de pédicure.

## TRAVAIL

**4772.** — M. Raymond Bossus fait connaître à M. le ministre du travail que la direction d'une société du 20<sup>e</sup> arrondissement a décidé le licenciement de vingt-cinq travailleurs pour faire face à une baisse du carnet de commandes. Le comité d'entreprise a pris position contre cette décision pour les considérations suivantes : 1° cette société n'a jamais eu un carnet de commandes suffisant pour programmer une production sur plus d'un mois et demi. Elle s'est d'ailleurs servi de cet argument pour rejeter les revendications de salaire du personnel. Ce fait indique que la direction a pour le moins précipité l'application d'une mesure qui met en cause les conditions de vie élémentaires de vingt-cinq travailleurs. Le programme actuel comporte un délai de trois semaines ; 2° il apparaît que les stocks en magasin sont insuffisants. Des pièces détachées sont refusées à des clients. Des modèles de machines à piquer ne peuvent être présentés à des clients éventuels. La constitution d'un stock suffisant permettrait d'éviter les licenciements ou, du moins, d'en atténuer le nombre ; 3° il a été constaté que la direction faisait effectuer des heures supplémentaires aux agents de maîtrise et aux agents techniques pour exécuter du travail d'ouvriers, bien qu'elle ait réduit l'horaire à quarante heures pour les ouvriers et licencié vingt-cinq de ceux-ci ; 4° alors qu'un cinquième du personnel est concerné par les licenciements ; 50 p. 100 de ses représentants élus font partie des licenciés. Cela semble indiquer une orientation précise de la part de la direction dans la décision qu'elle a prise. Plusieurs entreprises du 20<sup>e</sup> arrondissement connaissent des réductions d'horaires et des licenciements. De telles mesures de la part des directions patronales si elles ne sont pas absolument justifiées, ne peuvent qu'accroître un processus d'aggravation des conditions de l'emploi et causer ainsi un grave préjudice à la classe ouvrière. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il y ait opposition à tout licenciement. (*Question du 21 novembre 1964.*)

*Réponse.* — La situation de l'entreprise à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention des services du ministère du travail. En effet dès le mois de juin 1964, cette entreprise, qui fabrique des machines pour l'industrie du papier-carton, a dû prendre certaines mesures pour faire face à des difficultés d'ordre économique. C'est ainsi qu'elle a cessé de confier à d'autres entreprises les travaux qu'elle pouvait exécuter elle-même et qu'elle a réduit, à deux reprises, l'horaire hebdomadaire de travail. Le comité d'entreprise a été informé de cette situation mais la suggestion des représentants du personnel tendant à augmenter le stock des pièces de rechange — déjà important — n'a pu être retenue. Lorsque l'inspecteur du travail a été saisi, le 2 novembre 1964, d'une demande d'autorisation de licenciement portant sur vingt-cinq personnes dont six représentants du personnel, il a suspendu le délai prévu par l'article 5 du décret du 23 août 1945, pour examiner la demande d'autorisation dans l'espoir que l'entreprise pourrait recueillir de nouvelles commandes, à l'occasion du salon de l'emballage qui se tenait à cette époque. La situation n'ayant cependant pas évolué dans un sens favorable, l'inspecteur est intervenu à diverses reprises en vue d'atténuer les effets, sur la situation du personnel, des difficultés rencontrées par l'entreprise. Son intervention a permis d'obtenir que le nombre des travailleurs licenciés soit ramené à dix-neuf personnes, dont quatre représentants du personnel sur les six dont le licenciement était envisagé. La procédure spéciale prévue pour le licenciement de ces derniers a été respectée. Le reclassement des travailleurs licenciés s'est effectué, pour la plupart d'entre eux, pendant le délai de préavis. Les services de l'inspection du travail suivent de très près l'évolution de cette affaire et, notamment, celle des horaires de travail pratiqués par l'entreprise.

**4808.** — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail des salariés du commerce et en particulier sur le sort des garçons bouchers qui à l'heure actuelle ne bénéficient d'aucune convention collective et en sont réduits aux seuls avantages accordés par le code du travail. Il attire également son attention sur le fait que les ouvriers de la viande exercent un métier pénible et se voient imposer des horaires hebdomadaires de soixante à soixante-dix heures pour la capitale et parfois plus en province. Par ailleurs, ce personnel travaille souvent les jours de fête et le dimanche, ne dispose

d'aucune retraite complémentaire et seulement de trois semaines de congés. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour améliorer le sort des garçons bouchers. (*Question du 10 décembre 1964.*)

**Réponse.** — A diverses reprises, des contrôles systématiques ont été effectués par les services de l'inspection du travail et leur surveillance continue à s'exercer régulièrement sur les établissements en cause. Cependant, en raison du nombre extrêmement important des points de vente, notamment dans la région parisienne, il est pratiquement très difficile de supprimer tous les abus, d'autant que certains s'accomplissent avec l'accord des salariés. La durée importante du travail dans les commerces de boucherie résulte à la fois de divers impératifs commerciaux et de la pénurie du personnel qualifié. Si, pour ces raisons, les services de l'inspection du travail sont fréquemment conduits à accorder un contingent important d'heures supplémentaires, il ne saurait être question d'autoriser des horaires de travail supérieurs au maximum prévu par la réglementation en vigueur. Les infractions relevées à cet égard par l'inspection du travail sont transmises au parquet. En ce qui concerne les congés annuels, le Gouvernement, soucieux de tenir compte de la diversité des situations géographiques et professionnelles, n'a pas jusqu'ici jugé opportun de généraliser par voie législative l'octroi d'une quatrième semaine de congés payés, déjà très largement réalisée dans le cadre normal des conventions collectives et accords d'établissement. Cependant, des études sont actuellement effectuées dans les secteurs d'activité ne bénéficiant pas encore de cet avantage, afin de permettre au Gouvernement de prendre position sur l'opportunité d'une telle généralisation par voie législative. Des tentatives ont d'ailleurs été faites à diverses reprises par le service de l'inspection du travail, pour faciliter la négociation de conventions collectives ou d'accords, tant sur le plan national que sur le plan régional ou local. Des conventions collectives intéressant le personnel des boucheries au détail ont été conclues dans quelques départements. L'action des services sera poursuivie de façon soutenue en vue de permettre l'élaboration de nouveaux textes conventionnels. Quant à l'extension au personnel en cause des régimes de retraites complémentaires, celle-ci ne peut résulter que d'accords librement négociés entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

4883. — M. Jean Noury expose à M. le ministre du travail qu'en application du décret du 31 décembre 1938, la durée de présence pour le personnel affecté à la vente dans le commerce est de quarante-deux heures, correspondant à quarante heures de travail effectif. Ce décret pouvait se justifier à l'époque par la notion de « travail intermittent », les « heures creuses » étant relativement fréquentes dans cette catégorie d'emploi. Mais, depuis de nombreuses années, il n'y a plus d'heures creuses dans les magasins et le personnel est utilisé à temps plein. Ainsi, ce décret des équivalences est-il aujourd'hui à l'origine d'une injustice puisqu'il permet de faire travailler le personnel quarante-deux heures et de le payer seulement quarante heures. Il lui demande si, compte tenu de ces données nouvelles, il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation. (*Question du 8 janvier 1965.*)

**Réponse.** — Le décret du 31 mars 1937 modifié, notamment par le décret du 31 décembre 1938, déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures au commerce au détail de marchandises autres que les denrées alimentaires, a prévu que, pour le personnel affecté à la vente, une durée de présence de quarante-deux heures correspond à quarante heures de travail effectif. Il est évident que les conditions de travail ont beaucoup évolué depuis la Libération dans de nombreux établissements commerciaux et que les « temps morts », qui justifiaient la notion d'équivalence, se sont trouvés progressivement réduits. C'est pourquoi la faculté d'utiliser celle-ci tend à disparaître dans les établissements qui pratiquent de nouvelles formes de vente. Cependant, il existe encore, comme à l'époque où cette réglementation a été prise, de très nombreux établissements continuant à utiliser des méthodes traditionnelles d'exploitation, qui connaissent donc des « heures creuses » justifiant le maintien de l'équivalence. Ainsi, compte tenu de ces situations diversifiées et des possibilités de certaines branches d'activité, il ne paraît pas actuellement possible de modifier la réglementation en vigueur et de prendre, en la matière, une mesure d'ordre général. C'est dans le cadre d'une politique plus souple de libre discussion des salaires et des conditions de travail qu'il convient de rechercher, par des accords collectifs, la solution adaptée à la situation particulière de chaque branche du commerce au détail.

4889. — M. René Tinant signale à M. le ministre du travail que les caisses de sécurité sociale refusent de prendre en charge la tierce personne, même reconnue officiellement, au service d'une infirme. Il s'agit pourtant d'une employée au service d'un employeur. La tierce personne dont la présence

est nécessaire auprès du malade ou de l'infirme dont elle a la charge — qu'il s'agisse ou non d'un parent — ne peut pour cette raison se livrer à une autre activité. Si, à son tour, elle tombe malade ou doit être hospitalisée, elle n'est couverte par aucun régime de sécurité sociale. Il lui demande s'il pense prendre les mesures nécessaires qui mettraient fin à cette regrettable situation. (*Question du 14 janvier 1965.*)

**Réponse.** — En l'état actuel des textes, les personnes qui remplissent auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme le rôle tierce personne ne bénéficient pas, en cette qualité, des prestations d'assurances sociales. La seule exception à cette règle concerne les ayants droit (conjointe et enfants au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale) des assurés sociaux titulaires soit d'une pension d'invalidité des assurances sociales, soit d'une rente allouée en vertu de la législation des accidents du travail, à condition, toutefois, que ladite rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100. Il faut rappeler, en effet, qu'en application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale et de l'interprétation jurisprudentielle, l'affiliation au régime général de la sécurité sociale reste limitée aux personnes qui, travaillant pour le compte d'un tiers et sous sa subordination, reçoivent une rémunération. Si la Cour de cassation a reconnu, à maintes reprises, que l'existence de liens de parenté ou d'alliance ne faisait pas obstacle à l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale, encore faut-il, pour que cet assujettissement soit possible, que la personne qui travaille pour un membre de sa famille lui soit, en fait, subordonnée dans l'exercice de son activité et perçoive une rémunération normale, eu égard à la nature de l'emploi exercé. Tel n'est pas le cas, en général, des membres de la famille des infirmes qui remplissent, auprès d'eux, le rôle de tierce personne. Il paraît donc, en définitive, que seul un texte de nature législative pourrait permettre de donner satisfaction à la demande formulée par l'honorable parlementaire. Diverses propositions, en ce sens, sont actuellement en instance au Parlement. Le ministre du travail, pour sa part, estime que la solution du problème consisterait à étendre aux intéressés la faculté d'adhérer à l'assurance sociale volontaire, moyennant le règlement de cotisations à la charge des bénéficiaires. Il ne paraît pas possible, en effet, pour des raisons d'ordre financier, d'admettre, sans contrepartie, les personnes en cause au bénéfice des prestations des assurances sociales. Un texte, dans ce sens, est actuellement en préparation et sera soumis, dans un bref avenir, aux différents départements ministériels intéressés.

4904. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre du travail que, suivant les dispositions de la réglementation en vigueur, les gérants de société à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale relèvent du régime de l'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. En cette matière l'article 7 du décret n° 63-316 du 27 mars 1963 a modifié l'article 8 du décret n° 58-337 du 31 mars 1958 en lui ménageant le libellé suivant : « L'inaptitude au travail ne peut être reconnue que dans la mesure où le requérant a été radié du registre du commerce ». Il lui demande de lui préciser suivant quelles modalités pratiques s'appliquent les dispositions du susdit article 8 lorsqu'un gérant de société à responsabilité limitée invoque une inaptitude au travail et si notamment au cas particulier, la radiation au registre du commerce de la société en cause, personne morale, est *sine qua non* de l'ouverture anticipée du droit à retraite de son gérant, personne physique. (*Question du 21 janvier 1965.*)

**Réponse.** — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 63-316 du 27 mars 1963, qui ont complété l'article 8 du décret n° 58-337 du 31 mars 1958, ne trouvent leur application que dans le cas où le requérant à une retraite anticipée du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce est inscrit personnellement au registre du commerce. Pour attribuer, éventuellement, une allocation au titre de l'inaptitude au travail, une caisse industrielle et commerciale ne saurait exiger de la part d'un gérant d'une société à responsabilité limitée que soit apportée la preuve de la radiation de cette société du registre du commerce. L'intéressé doit seulement justifier, au moyen de certificats médicaux, qu'il n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

4905. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre du travail que le taux de cotisations accidents du travail repris au n° 986 de la nomenclature et relatif aux organisations professionnelles, économiques et sociales se trouve fixé pour l'année 1965 au taux de 1,60 p. 100 par arrêté ministériel du 3 décembre 1964. Il lui demande pour quels motifs ce taux qui pourtant exprime un pourcentage applicable à une masse de salaires

ayant épousé les fluctuations de l'évolution économique a plus que doublé par rapport au niveau correspondant atteint en 1955, soit 0,70 p. 100. (Question du 21 janvier 1965.)

Réponse. — Les taux de cotisation d'accidents du travail sont calculés annuellement, par professions ou établissements d'après les statistiques financières d'une période triennale de référence antérieure à l'année d'application du taux, en rapportant le montant des prestations payées par les caisses de sécurité sociale à la masse des salaires versés par les employeurs et soumis à cotisations. Les taux bruts ainsi dégagés subissent deux majorations fixées par arrêté ministériel et destinées à la couverture, d'une part, des risques d'accidents du trajet, d'autre part, des charges générales de l'assurance. Les variations des taux de cotisation peuvent donc provenir soit d'une aggravation des risques propres aux professions considérées, soit d'une augmentation du coût des accidents du trajet et des charges générales, soit encore d'une incidence de ces deux facteurs conjugués. Le taux de la cotisation applicable à la rubrique n° 986 de la nomenclature des activités économiques, à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire et qui fait partie d'un groupement d'activités à risques similaires, est effectivement passé de 0,70 p. 100 en 1955 à 1,60 p. 100 pour 1965. Toutefois si l'on examine l'évolution de ce taux, on constate que durant neuf années — 1955 à 1963 — il n'a augmenté que de 0,40 p. 100 (0,70 p. 100 à 1,10 p. 100) alors qu'en deux années — 1964 et 1965 il s'est accru de 0,50 p. 100 — (1,10 p. 100 à 1,60 p. 100). La situation constatée entre 1955 et 1963 peut être regardée comme normale si l'on considère que de 1956 à 1963 l'augmentation n'a été que de 0,20 p. 100 (0,90 p. 100 à 1,10 p. 100), le coût des risques du groupement précité et les majorations précitées montrant une certaine stabilité. La variation importante intervenue depuis 1964 trouve son explication dans la modification du mode de calcul de la majoration pour couvrir les charges générales de l'assurance. Cette modification, qui a fait l'objet de l'arrêté du 4 décembre 1963, a eu pour but de diminuer la majoration proportionnelle jusqu'alors appliquée et d'ajouter une seconde majoration forfaitaire destinée à couvrir les charges obligatoires du régime d'accidents du travail n'ayant pas un rapport direct avec les risques supportés par chaque profession. Il en résulte un allègement équitable pour les professions ou établissements à risques élevés mais, par contre, les taux des risques les plus faibles se sont trouvés augmentés. Cette augmentation a été rendue encore plus sensible par l'institution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, consacrée par l'article 73 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, d'une surcompensation interprofessionnelle des prestations d'accidents du travail servies aux travailleurs salariés ou assimilés ressortissant du régime général de sécurité sociale et du régime de la sécurité sociale dans les mines. Cette surcompensation étant répartie forfaitairement sur l'ensemble des professions, son incidence sur le taux du groupement comprenant la rubrique n° 986, qui est relativement faible, se fait particulièrement ressentir.

4915. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre du travail les graves injustices dont sont victimes les titulaires de retraites complémentaires constituées en Algérie sous le régime de la convention collective algérienne de retraite et de prévoyance des cadres, et notamment sur la façon dont sont pris en charge par les institutions métropolitaines les droits acquis au titre de la tranche A des salaires, à savoir la fraction de la rémunération soumise aux cotisations des assurances sociales; il appelle son attention sur le fait que de nombreux rapatriés d'Algérie affiliés à la C. A. I. R. E. C., 8, rue René-Tilloy, à Alger, ont vu leur retraite diminuer de 30 p. 100 parce que cet organisme n'a plus suffisamment d'argent pour régler la totalité des pensions; bien plus, tout récemment cet organisme a fait connaître que « les retraités ou ayants droit ayant appartenu à des entreprises cessant volontairement de régler leurs cotisations, voient le service de leurs allocations telles qu'elles résultent des périodes d'activité validées dans lesdites entreprises, suspendu », il n'en reste pas moins que les pensionnés ont payé en temps utile toutes les cotisations qui leur ont été demandées et ce n'est pas leur faute s'ils ont dû quitter l'Algérie à la suite des événements, et notamment du non-respect des accords d'Evian par le Gouvernement algérien qui les a d'ailleurs spoliés; le respect de ces accords devant évidemment être garanti par l'Etat français en ce qui concerne ses ressortissants, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux intéressés le service intégral des pensions auxquelles ils ont droit et qui doivent leur permettre de vivre et si les sommes nécessaires pour le renflouement de la C. A. I. R. E. C. ne pourraient être prélevées sur les subventions si généreusement allouées par la France à l'Etat algérien, alors que ce dernier ne respecte pas lui-même les engagements qu'il a pris. (Question du 22 janvier 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 12 de la convention collective algérienne de retraites et de prévoyance des cadres, la tranche « A » des salaires est la fraction de la rémunération soumise à cotisations des assurances sociales et la tranche « B » la fraction supérieure de la rémunération dans la limite d'un plafond. Des droits à prestations portant sur la tranche « A » des salaires ont été acquis jusqu'à la date du 31 décembre 1955. Le protocole d'accord du 3 juillet 1961, conclu entre les organisations signataires des conventions collectives française et algérienne de retraites des cadres, prévoit que les services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1961 et afférents à la tranche « B » des salaires sont pris en charge par le régime français des cadres. En application de ce protocole, les cadres d'Algérie rentrés en France reçoivent de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite des ingénieurs et cadres (C. I. P. R. I. C.) des prestations portant sur la tranche « B » du salaire. Par contre, le régime français de retraites des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 ignorant la tranche « A » des salaires, le protocole susvisé a laissé à la charge de la caisse algérienne le versement des prestations afférentes à ladite tranche « A ». Il est exact que la situation financière des caisses algériennes des cadres, et notamment la C. A. I. R. E. C. à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, est devenue critique, le nombre des cotisants ne cessant de diminuer, alors que le taux des cotisations ne peut guère être augmenté. Le problème douloureux posé aux retraités du régime algérien des cadres repliés en France et menacés de se voir privés de la partie de leur retraite afférente à la tranche « A » de leur salaire n'a pas échappé au ministre du travail. Ses services étudient actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, quelle solution serait susceptible d'intervenir pour remédier à cet état de choses. Il convient cependant de ne pas sous-estimer les difficultés rencontrées dans la recherche d'une solution, difficultés qui tiennent notamment au fait qu'il n'existe pas en France de régime complémentaire national obligatoire des cadres portant sur la tranche « A » des salaires.

4942. — M. René Tinant demande à M. le ministre du travail si un ouvrier saisonnier qui, par la nature de son travail, dépend pendant une période de l'année du régime général de la sécurité sociale et pendant une autre du régime agricole, peut adhérer et cotiser à une caisse de retraite complémentaire et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir. (Question du 2 février 1965.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires du régime général de la sécurité sociale sont dus à l'initiative privée. Ils sont fort nombreux et chacun d'entre eux fonctionne selon les statuts et règlements qui lui sont propres. Toutefois, une caractéristique commune des ces régimes est qu'ils comportent obligatoirement des cotisations patronales et que l'affiliation des salariés y est opérée par les employeurs. L'obligation pour les employeurs de procéder à cette affiliation ne peut résulter que des dispositions d'une convention ou d'un accord collectifs s'imposant à eux, soit parce que ces employeurs sont membres d'une organisation professionnelle ayant signés lesdits accords ou convention, soit parce que ceux-ci ont été, par arrêté, rendus obligatoirement applicables dans toutes les entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial. La situation, en matière de retraite complémentaire, du salarié visé par l'honorable parlementaire sera donc fonction de la branche professionnelle, et éventuellement de chaque entreprise, dans laquelle il travaillera ainsi que, le cas échéant, des statuts et règlements de l'institution de retraites complémentaires à laquelle aura adhéré cette entreprise. Il est signalé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraites complémentaires du régime agricole d'assurances sociales relèvent de la compétence de M. le ministre de l'agriculture. Il est précisé que, si le salarié intéressé est alternativement affilié à des régimes complémentaires du secteur agricole et à des régimes complémentaires du secteur non agricole, rien ne s'opposera à ce qu'il cumule les droits qui résulteront des différents versements opérés par lui.

4963. — M. Roger Menu signale à M. le ministre du travail le cas d'une personne née avant le 1<sup>er</sup> avril 1886 assujettie aux assurances sociales pendant 19 jours en 1942, puis régulièrement d'avril 1949 à décembre 1964, qui s'est vu refuser la liquidation de sa pension de sécurité sociale compte tenu que la législation résultant du décret du 28 octobre 1935 fixe *ne varietur* l'âge de la liquidation de la rente à 60 ans, sauf les cas visés par la circulaire 151 SS du 6 août 1946, à laquelle l'intéressée ne peut prétendre du fait de ses 19 jours d'immatriculation antérieurement à son 60<sup>e</sup> anniversaire. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à cette réglementation injuste en décidant, par exemple, de servir aux assurés sociaux nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1886 la rente ou la pension vieillesse qui serait la plus avantageuse. (Question du 9 février 1965.)

**Réponse.** — Lors de la mise en vigueur du nouveau régime des pensions de vieillesse des assurances sociales institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945, il a paru équitable de maintenir sous le régime antérieurement applicable — celui du décret du 28 octobre 1935 modifié — les assurés ayant atteint 60 ans à cette époque, c'est-à-dire ceux qui étaient nés avant le 1<sup>er</sup> avril 1886, qui avaient donc cotisé et acquis des droits en fonction de ce régime. En effet, les dispositions dudit décret se révélaient, pour les assurés ayant atteint l'âge de la retraite, plus avantageuses que celles de l'ordonnance susvisée puisqu'elles permettaient d'attribuer dès l'âge de 60 ans une pension de vieillesse basée sur 40 p. 100 du salaire moyen alors que dans le régime nouveau la pension n'est, à cet âge, basée que sur 20 p. 100 du salaire moyen. C'est pourquoi toutes les clauses de liquidation des pensions de vieillesse prévues par le décret du 28 octobre 1935 — y compris la clause fixant obligatoirement à 60 ans l'âge de liquidation des droits — ont été maintenues à titre transitoire au profit des personnes qui, ayant atteint 60 ans au plus tard au cours du trimestre civil suivant la mise en vigueur de l'ordonnance du 19 octobre 1945, auraient pu déjà faire liquider leurs droits. Il est évident que, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire — qui est un cas extrême — cette solution n'est pas avantageuse. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible de donner aux intéressés la faculté d'opter entre les deux régimes et de remettre en cause maintenant un régime transitoire qui s'applique depuis près de 20 ans.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4748. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de bien vouloir lui faire connaître la répartition pour l'année 1964 du fonds spécial d'investissement routier entre l'Etat, les départements et les communes. Il souhaiterait en outre connaître la ventilation des crédits provenant de ce fonds entre les voies urbaines et nationales comprises dans les limites administratives du département de la Seine. (*Question du 12 novembre 1964.*)

**Réponse.** — La répartition des crédits de paiement accordés par la loi de finances pour 1964 au fonds spécial d'investissement routier a été la suivante :

1 <sup>o</sup> Tranche nationale .....	499.400.000 F.
2 <sup>o</sup> Tranche départementale .....	54.000.000
3 <sup>o</sup> Tranche urbaine .....	50.600.000
4 <sup>o</sup> Tranche communale .....	75.000.000

Total .....

679.000.000 F.

D'autre part, dans les limites administratives du département de la Seine (Paris compris) les crédits en provenance du fonds spécial d'investissement routier qui ont été effectivement dépensés au titre de l'année 1964 se répartissent ainsi qu'il suit :

1 <sup>o</sup> Tranche nationale .....	172.819.814 F
2 <sup>o</sup> Tranche départementale .....	2.830.000
3 <sup>o</sup> Tranche urbaine (ville de Paris, boulevard périphérique) .....	21.108.363
4 <sup>o</sup> Tranche communale .....	325.250

4971. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le développement du motonautisme et des sports annexes met de plus en plus en évidence les importantes lacunes que comporte la réglementation applicable à l'utilisation des plans d'eau. Cette regrettable situation paraît résulter, d'une part, du fondement même de la réglementation en cause qui ne vise présentement qu'à empêcher les dégradations des rives et à assurer la libre circulation des péniches et, d'autre part, de l'absence d'efficacité et d'homogénéité des arrêtés qui, à l'échelon des administrations préfectorales, tentent d'édicter certaines prescriptions dont la non-observation demeure bien souvent dépourvue de sanctions réelles. Les inconvénients que présente une telle conjoncture sont explicités par les incidents, voire les accidents, qui surviennent avec une fréquence croissante, notamment entre les pêcheurs à la ligne et les pilotes de hors-bords ainsi que les skieurs nautiques. Il semblerait, dès lors, souhaitable d'envisager l'élaboration de mesures propres à remédier à ce fâcheux état de choses et à permettre toutes les activités qui viennent d'être évoquées de s'exercer dans un climat plus serein. L'atteinte de cet objectif serait, en toute hypothèse, conditionnée par l'instauration d'une réglementation interministérielle répondant à la double nécessité d'assurer certes la conservation et l'exploitation des voies de navigation fluviale, mais aussi la sécurité et la sauvegarde des intérêts de tous ceux qui s'adonnent à des activités de l'eau et au nombre desquels les

quatre millions de pêcheurs français occupent manifestement une place prépondérante. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre en vue de promouvoir un véritable « code de la rivière » qui, à l'instar du code de la route, définirait nettement *mutatis mutandis* les droits et les obligations de chaque catégorie d'utilisateurs des plans d'eau. (*Question du 11 février 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des travaux publics et des transports.*)

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en raison du développement de la navigation de plaisance et de la nécessité d'assurer sa coordination avec les autres activités qui s'exercent sur la voie d'eau, des directives générales ont été données aux préfets, après une étude particulièrement approfondie de la question, pour la préparation des arrêtés portant règlements particuliers de police. Le principe retenu est celui de la plus large consultation des divers intérêts en jeu représentés, d'une part, par les chefs des différents services publics en cause et, d'autre part, par les associations et tout spécialement les fédérations départementales de pêche intéressées et les maires des communes riveraines. Cette réglementation présente, déjà, un caractère interministériel très prononcé, qu'il apparaît difficile d'accentuer, puisque les représentants de plusieurs départements ministériels (tourisme, jeunesse et sports, agriculture, industrie éventuellement) participent, avec le concours des ingénieurs des ports et chaussées, aux enquêtes préalables à l'établissement des arrêtés en cause. Compte tenu des difficultés provenant des intérêts souvent divergents en présence, ces arrêtés se sont révélés, dans leur ensemble, efficaces et leur application n'a pas donné lieu, jusqu'à présent, à d'incidents notables. Toutefois, les services du ministère des travaux publics et des transports étudient, actuellement, les mesures propres à accroître l'efficacité des dispositions actuelles, notamment, par l'immatriculation de certains types de bateaux de plaisance (bateaux à moteur en première urgence) et principalement des hors-bords en nombre sans cesse croissant et dont les évolutions nécessitent un contrôle pour des raisons évidentes de sécurité et de police. Il faut enfin signaler que si l'idée d'un « code de la rivière » établi à l'instar du « code de la route » semble, a priori, séduisante, il apparaît à l'examen qu'un tel code aurait nécessairement un caractère très général et uniforme et présenterait beaucoup moins de souplesse que la réglementation actuelle, susceptible d'ailleurs d'être amendée, laquelle à l'incontestable avantage de s'adapter aux circonstances locales variables d'un plan d'eau à un autre, compte tenu tout spécialement de la configuration de la voie d'eau, de son importance pour la navigation de commerce, de son intérêt pour la pêche et des possibilités qu'elle offre pour la pratique des sports nautiques.

4976. — **M. Bernard Lafay** ne doute pas que **M. le ministre des travaux publics et des transports** ait la meilleure opinion de la patience des parisiens, mise à l'épreuve en bien des domaines. Toutefois, si habitués soient-ils à beaucoup supporter, les riverains des voies de la S. N. C. F. partant de la gare Saint-Lazare, et en particulier les habitants de la rue Boursault et de la rue de Rome, comprennent mal que l'usage persistant de la traction à vapeur empoisonne leur air et leur vie, le quartier étant envahi d'une poussière noire pénétrante, nuisible à la santé et accablante pour les maîtresses de maison. L'électrification de la traction est une solution, le transfert de la gare à la périphérie en est une autre et peut-être les techniciens peuvent-ils en trouver de nouvelles. Mais en tout état de cause, il lui demande quelles mesures il envisage pour que l'activité de la S. N. C. F. à Paris se concilie avec l'hygiène, l'esthétique et les soucis ménagers. (*Question du 13 février 1965.*)

**Réponse.** — L'électrification en courant monophasé 25 Kv 50 Hz de la ligne Paris—le Havre et de la banlieue Paris—Mantes par les deux rives de la Seine a été approuvée en 1963. Les travaux nécessités par cette opération se poursuivent normalement. D'autre part, les trains réguliers de voyageurs Paris-Cherbourg sont maintenant remorqués par des locomotives Diesel. En l'état actuel des prévisions, il est probable qu'en octobre 1966, ces deux genres de traction, électrique et diesel, auront supprimé 70 p. 100 des rentrées de locomotives à vapeur à Paris-Saint-Lazare et qu'en avril 1967, les 30 p. 100 restants seront éliminés.

### Erratum

au *Journal officiel* du 9 février 1965, débats parlementaires, Sénat.

Page 11, 1<sup>re</sup> colonne : au lieu de : « 4836. — 29 janvier 1965. — M. Etienne Dailly signale » ; lire : « 4936. — 29 janvier 1965. — M. Etienne Dailly signale... ».